

CARTE COMMUNALE COMMUNE DE IZOTGES

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Pièce 1

UrbaDoc

Chef de projet :
Etienne BDIANE
56, avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

PRESCRIPTION DE LA CARTE COMMUNALE

19 mars 2009

ENQUETE PUBLIQUE

Du 9 juin 2016 au 11 juillet 2016

APPROBATION

PREAMBULE	2
CHAPITRE I	3
EXPOSITION DU DIAGNOSTIC	3
I. PRESENTATION GENERALE	5
1. Situation géographique	5
2. Données historiques	5
3. Contexte intercommunal de la commune	5
4. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Val d'Adour	7
II. LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	8
1. La population d'Izotges	8
2. Le parc de logements.....	13
III. L'ACTIVITE ECONOMIQUE	16
1. Les aires d'influence	16
2. Les commerces, les services, l'artisanat	16
3. L'agriculture	22
4. Les équipements publics et les déplacements	24
5. La voirie	26
IV. LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES	27
1. Le paysage de la Rivière-Basse.....	27
2. La morphologie du site.....	28
3. Les entités paysagères	33
4. Les points de vue à protéger.....	34
V. L'ORGANISATION ET LA MORPHOLOGIE URBAINE DE LA COMMUNE	37
1. Le village d'Izotges	38
2. Les extensions pavillonnaires : la seconde forme bâtie.....	41
VI. L'ANALYSE SECTORIELLE DES POTENTIELS URBANISABLES	42
▪ Le village d'Izotges : créer davantage d'urbanité, renforcer son rôle structurant	42
▪ Visibilités sur les secteurs appréhendés	43
CHAPITRE II	44
L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	44
I. CONTEXTE ET METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	45
1. Le régime de l'évaluation environnementale	45
2. Méthodologie	46
II. LES PERIMETRES REGLEMENTAIRES LIES AU RESEAU NATURA 2000	47
1. Caractéristiques générales	49
2. Les habitats naturels d'intérêt communautaire	49
3. Les espèces d'intérêt communautaire	49
4. Définition des objectifs de conservation	50
III LES ZONAGES D'INVENTAIRES DE LA BIODIVERSITE	51
IV. LES ESPACES NATURELS SENSIBLES	54
V. LES FORMATIONS BOISEES	54
VI. LA PROTECTION DES COURS D'EAU	56
VII. ANALYSE DES SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION	57
1. Localisation du projet de carte communale et des parcelles projetées à l'ouverture à l'urbanisation	57
2. Occupation du sol des zones susceptibles d'être affectées par le projet de carte communale ...	58
VIII. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT	61
1. Incidences permanentes liées à l'ouverture à l'urbanisation	61
2. Incidences temporaires	64

IX. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES DE LA CARTE COMMUNALE SUR LE RESEAU NATURA 2000.....

1. Délimitation de la zone constructible au regard du site Natura 2000 : le cœur du village se situe hors du site natura 2000	64
2. Incidences potentielles sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire	65

CHAPITRE III

LES CONTRAINTES DE LA COMMUNE.....

I. LES ELEMENTS PHYSIQUES.....

1. Les risques d'inondation.....	69
2. Les mouvements de terrain	70
3. Les risques industriels et agricoles.....	70
4. Les risques sanitaires.....	70
5. Le ruissellement pluvial	70
6. Les feux de forêt	71
7. Les déchets.....	71
8. Le bruit.....	71
9. Le risque de séisme	71

II. LES ELEMENTS REGLEMENTAIRES

III. LES SERVITUDES.....

IV. LES RESEAUX

1. L'électricité	73
2. La ressource en eau.....	73
3. La défense incendie	73
4. L'assainissement.....	74

CHAPITRE IV.....

LES CHOIX D'AMENAGEMENT RETENUS ET LEURS INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT...75

I. LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE.....

1. L'objectif général de la carte communale	76
2. Les objectifs de la municipalité	76

II. LES ZONES STRATEGIQUES CONSTRUCTIBLES.....

III. LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

IV. LES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

1. Les zones actuellement urbanisées de la commune (ZC2)	80
2. Les zones ZN.....	80
3. La superficie des zones de la carte communale	80

V. LES INCIDENCES DES DISPOSITIONS RETENUES.....

1. La prise en compte de la notion de "grands équilibres"	81
2. La prise en compte de l'agriculture.....	82
3. La prise en compte de la préservation de l'environnement	82
4. La prise en compte des servitudes et des dispositions supra-communales	84

CHAPITRE V.....

PRESENTATION DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

I. MESURES D'EVITEMENT PRECONISEES.....

1. Préservation des habitats naturels et des espèces.....	86
2. Préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau	86
3. Préservation des paysages et du cadre de vie	86

II. MESURES DE REDUCTION

1. Mesures de réduction des incidences permanentes	87
2. Mesures de réduction des incidences temporaires directes sur les habitats et les espèces	87

III. IMPACTS RESIDUELS	88
IV MESURES ET INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA CARTE COMMUNALE A L'ECHEANCE DE 6 ANS	88
CHAPITRE VI	89
RESUME NON TECHNIQUE	89
I. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	90
1. Les périmètres réglementaires liés au réseau Natura 2000	90
2. Les zonages d'inventaires de la biodiversité	90
3. La protection des cours d'eau	90
II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DES PARCELLES OUVERTES A L'URBANISATION	90
1. Localisation du projet de carte communale et des parcelles projetées à l'ouverture à l'urbanisation	90
2. Occupation du sol des zones susceptibles d'être affectées par le projet de carte communale ...	90
II ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	91
1. Incidences permanentes liées à l'ouverture à l'urbanisation	91
2. Incidences temporaires.....	92
III. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES DE LA CARTE COMMUNALE SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	92
IV. MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	92
1. Mesures d'évitement préconisées	92
2. Mesures de réduction.....	93
V. IMPACTS RESIDUELS.....	93

PREAMBULE

Par délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2009, le Conseil Municipal d'Izotges a décidé de prescrire l'élaboration d'une Carte Communale et a émis le souhait de faire un diagnostic tant sur les besoins que sur les possibilités d'assurer un projet global d'urbanisme et d'aménagement du territoire de la commune.

La commune d'Izotges ne disposant d'aucun document d'urbanisme, il s'est avéré nécessaire pour le conseil Municipal de se doter d'un outil compatible avec les lois d'aménagement. Compte tenu de la croissance certes lente mais continue de la commune, le conseil municipal a souhaité l'élaboration d'un document d'urbanisme afin de maîtriser l'évolution de l'urbanisation tout en assurant la pérennité des activités agricoles. L'adoption, en mars 2009, du second schéma départemental de l'habitat, ainsi que l'achèvement de la construction de nouvelles digues de protection en bordure de l'Adour créent une nouvelle perspective de réflexion des risques inondations sur le territoire communal et sur les constructions nouvelles et existantes du village. La carte communale, instaurée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), permettra à la commune d'élaborer une stratégie de développement cohérent et une meilleure qualité de vie.

La loi SRU s'inscrit dans la continuité de la loi Voynet sur l'aménagement du territoire et de la loi « Chevènement » sur l'intercommunalité, à partir de trois principes :

➤ **L'exigence de solidarité pour assurer** un développement cohérent du territoire ; **engager** des actions fortes de renouvellement urbain ; **assurer** la mixité sociale dans des villes plus équilibrées.

➤ **Le développement durable et la qualité de la vie pour : développer** des villes en harmonie avec les territoires qui les entourent ; **intégrer** dans le développement économique et les choix d'urbanisation, des enjeux de qualité urbaine et de protection de l'environnement ; donner une priorité aux transports collectifs.

➤ **La démocratie et la décentralisation : rendre** le droit plus lisible en simplifiant les règles d'urbanisme et en privilégiant le débat public ; **clarifier** les responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités locales.

La loi SRU et son décret d'application du 27 mars 2001 relatifs aux documents d'urbanisme permettent aux communes rurales principalement soumises à des pressions foncières, mais lorsqu'un PLU ne se justifie pas, de contrôler et gérer leur urbanisation à l'aide d'un réel document d'urbanisme opérationnel et opposable aux tiers : la **carte communale**.

La carte communale constitue un véritable document d'urbanisme destiné aux petites communes n'ayant pas besoin de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce document d'urbanisme remplace les Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme (MARNU) et couvre la totalité du territoire communal.

La carte communale qui doit être compatible avec les documents d'aménagement éventuellement applicables sur la commune, elle permet également de prendre en considération les dispositions décrites dans l'article L. 110 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de

continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisation contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

La loi Grenelle I du 3 août 2009 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, réaffirment ces dispositions ainsi que l'objectif de développement durable : « un développement qui tient compte des besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures ».

La carte communale délimite les secteurs constructibles et ceux qui ne le sont pas à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

> Le rapport de présentation :

- analyse l'état initial du site et de l'environnement qui évalue les incidences des orientations de la carte et expose la prise en compte de l'environnement ;
- établit un diagnostic des prévisions économiques et démographiques ;
- expose les motifs de la délimitation des secteurs ouverts à la construction ;
- justifie des changements apportés lors d'une nouvelle procédure.

> Le ou les documents graphiques :

Ils délimitent :

- les secteurs communaux ouverts à la construction, pouvant préciser ceux consacrés uniquement à l'implantation d'activités ;
- les secteurs où ne sont admises que les constructions nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ainsi que l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

Contrairement au PLU ou au POS, la carte communale ne comprend pas de règlement. Dans les zones définies par la carte communale, le règlement national d'urbanisme (RNU) continue de s'appliquer.

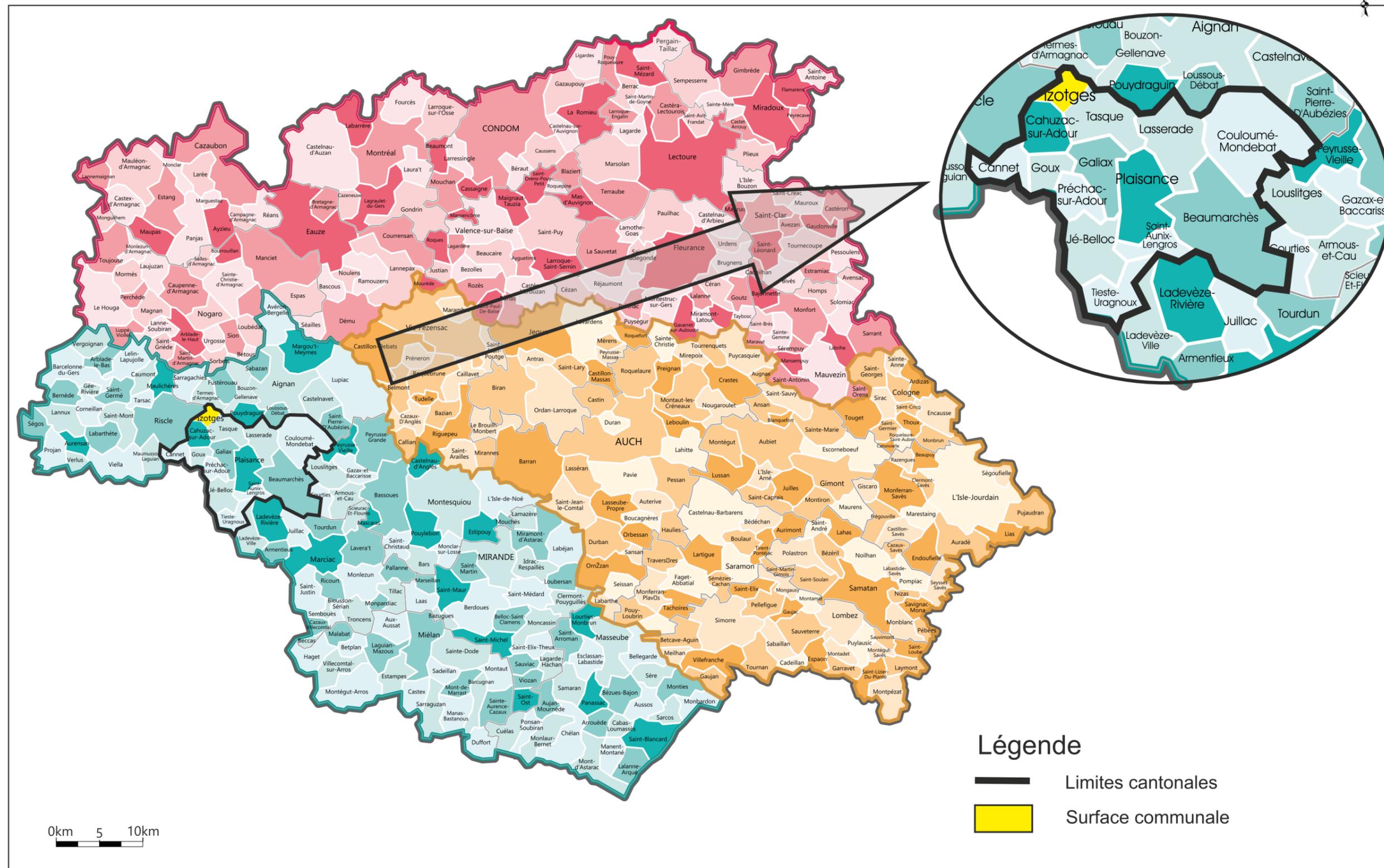
- La carte communale est désormais soumise à enquête publique et à approbation conjointe (Commune et Etat, au travers du Préfet) ;
- Elle devient un document d'urbanisme permanent, sa durée de vie n'étant pas plus limitée (suppression du délai de validité de 4 ans) ;
- Le maire devient compétent pour délivrer les permis de construire si le conseil municipal le décide.

A l'heure actuelle, les cartes communales doivent permettre d'une part d'engager une réflexion sur le territoire communal, et d'autre part de faire en sorte que l'urbanisation s'insère dans les hameaux, les villages et leur environnement.

CHAPITRE I

EXPOSITION DU DIAGNOSTIC

	Commune d'Isotges	<h1>LOCALISATION</h1>	Réalisation : UrbaDoc Février 2015
	Elaboration de la Carte Communale		Source : GEOATLAS



I. PRESENTATION GENERALE

1. Situation géographique

Izotges est une petite commune rurale du département du Gers qui s'étend sur une superficie de 304 hectares. Il s'agit d'une des plus petites communes du département du Gers. La commune compte 103 habitants en 2015. Elle se situe à environ 7 kilomètres de Plaisance, 23 kilomètres à l'Est d'Aire sur Adour, à 47 kilomètres de Mont-de-Marsan, à 66 kilomètres à l'ouest d'Auch, à 50 kilomètres au Nord de Tarbes. Son altitude varie entre 110 et 118 mètres.

Le territoire communal s'étend entre deux cours d'eau, l'Adour qui constitue la limite Sud de la commune, et l'Arros qui traverse le territoire au Nord.

Izotges est traversé par la route départementale D 173 reliant Termes-d'Armagnac à Tieste-Uragnoux.

Izotges est limitrophe des communes de Termes d'Armagnac, Tasque, Cahuzac-sur-Adour, Riscle et Sarragachies.

La commune est rattachée administrativement au canton de Plaisance qui regroupe 14 communes : Beaumarchés, Cahuzac-sur-Adour, Couloumé-Mondebat, Galiac, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Lasserade, Plaisance, Préchac-sur-Adour, Saint-Aunx-Lengros, Tasque et Tieste-Uragnoux. Au recensement de 2007, le canton de Plaisance comptait 4 202 habitants.

Izotges pourrait attirer de plus en plus de personnes désireux de profiter de la qualité de la vie.

Ce qu'il faut en retenir :

La commune d'Izotges s'inscrit dans un territoire attractif de part son cadre paysager. Sous l'influence de Riscle et de Plaisance, la commune a su préserver pour autant son identité et son authenticité.

2. Données historiques¹

Aucunes traces archéologiques n'ont été retrouvées attestant d'une occupation antérieure au Moyen-âge sur la commune d'Izotges. Toutefois, la forte présence de villas gallo-romaines à Tasque, commune voisine, laisse pourtant penser à une occupation ancienne des lieux.

Dans les documents écrits, le village d'Izotges a été mentionné dès 1300 où il est question du messire de Senlane, seigneur de Saint-Lanne, Cahuzac, Canet et Izotges. Or, du fait de leur proximité, ce sont surtout la forteresse de Termes-d'Armagnac et l'abbaye bénédictine de Tasque qui ont contrôlé la paroisse d'Izotges jusqu'à la Révolution.

La paroisse a toujours été tiraillée entre diverses allégeances :

- Izotges fait partie, avant la Révolution, du bas-comté d'Armagnac et non de la seigneurie de Castelnau-Rivière-Basse malgré la proximité géographique à cette entité. Elle dépend du Sénéchal de Lectoure, de l'Élection d'Armagnac et de la sub-délégation d'Aignan.
- Avant 1450, le village passe en fief de la famille des barons d'Armagnac-Termes. Entre le XVI^{ème} siècle et le XVII^{ème} siècle, le village est transmis aux familles de Vilhères, puis de Lasseran et enfin de Labarthe-Mondeau.
- Jusqu'en 1870, la paroisse d'Izotges est une succursale de l'abbaye de Tasque, appartenant au diocèse d'Auch ; elle fait ensuite partie de l'archidiaconé de Corneillan.

Vers 1720, la paroisse est réputée pour sa production de froment et de seigle, qui est écoulée sur les marchés de Castelnau. Sont cultivés aussi la vigne, le millet et le lin, et sont élevés des oies et porcs, à usage familial.

La commune souffre de son enclavement par les rivières de l'Adour et de l'Arros qui dispose de peu de gués pour les franchir. La construction de la grande route de Bordeaux aux Pyrénées sur la rive droite de l'Arros (sous l'impulsion de l'intendant d'Étigny à la fin du XVIII^{ème} siècle) puis de celle du grand chemin de Termes à Labatut (actuelle RD173) réalisée sous Louis-Philippe n'améliorent guère la situation pour le franchissement des rivières. Ce n'est qu'à la fin du XIX^{ème} siècle que sont construites un pont aux piles maçonnées sur l'Adour et un pont de bois sur l'Arros.

Malgré ces difficultés d'enclavement, la commune connaît une période faste de la Révolution à la fin du XIX^{ème} siècle. L'irrigation favorise les cultures de froment, d'avoine et de millet. A cette époque, on moque les paysans d'Izotges et de Tasque du sobriquet de « Miqueus », les mangeurs de mie, mais aussi de « los minja moscas », les jambes rouillées, en référence sans doute aux rhumatismes qui devaient frapper les habitants de cette zone humide. L'élevage des chevaux, pour les armées de la Révolution et de l'Empire, atteste également de cette prospérité. En 1850, la commune atteste son seuil maximum de population avec 280 habitants.

En 1880, la crise fut brutale. L'arrivée du chemin de fer qui permet de livrer les farines du Nord à meilleur marché provoque le déclin économique et démographique rapide de la commune.

En 1970-1980, la population atteint seulement 72 habitants, l'école primaire (construite à la fin du XIX^{ème} siècle) ferme ses portes en 1974, le café Gourdon également.

3. Contexte intercommunal de la commune

Créée le 8 novembre 2000, la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers était composée alors de 25 communes et en compte aujourd'hui 30, que sont Armentieux, Beaumarchés, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Couloumé-Mondebat, Courties, Galiac, Izotges, Jû-Belloc, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lasserade, Laveraët, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance, Préchac-sur-Adour, Ricourt, Saint-Justin, Scieurac-et-Flourès, Sembouès, Tasque, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun et Troncens. La communauté de communes compte actuellement 6 202 habitants.

La Communauté de Communes dispose de compétences obligatoires définies par la Loi et de compétences facultatives qu'elle choisit en fonction des problématiques de son territoire. Elle conduit, pour le compte de ses communes membres, des actions et des réflexions d'intérêt communautaire dans les domaines suivants :

➤ **En matière d'aménagement de l'espace:**

- Schéma de Cohérence Territoriale
- Aménagement du territoire et environnement :

Instauration d'une charte paysagère du territoire, d'une charte architecturale et esthétique des bourgs. Mise en œuvre de toute action contribuant à la préservation et à la valorisation de l'environnement.

- Logement et urbanisme :

Études en matière de logement et d'habitat, développement du logement social et de l'habitat locatif, information sur l'urbanisme et le logement.

- Aménagement, entretien et restauration des cours d'eau et canaux
- Assainissement :

Schémas directeurs et études de zonage d'assainissement individuels et collectifs,

Mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif et le contrôle des dispositifs d'assainissement individuels,

Réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuels, dans le cadre des procédures prévues par la loi sur l'eau,

Création, réhabilitation, extension et fonctionnement des équipements d'assainissement collectifs,

¹ D'après les données fournies par la commune d'Izotges.

Tableau n°1 : Population de la Communauté de Communes de Bastides et Vallons du Gers

Communes	Population (en 1999)	Population (en 2012)
Armentieux	76	84
Beaumarchés		679
Blousson-Sérian	50	46
Cazaux-Villecomtal	83	89
Couloumé-Mondebat		198
Courties		47
Galiac	193	172
Izotges	74	94
Jû-Belloc	305	319
Juillac	121	124
Ladevèze-Rivière	223	224
Ladevèze-Ville	249	266
Laveraët	104	115
Marciac	1160	1243
Monlezun	189	202
Monpardiac	35	46
Pallanne	66	70
Plaisance	1520	1475
Préchac-sur-Adour	215	208
Ricourt	66	79
Saint-Aunix-Lengros		151
Saint-Justin	139	146
Scieurac-et-Flourès	50	48
Sembouès	56	62
Tasque	216	277
Tieste-Uragnoux	121	147
Tillac	295	257
Tourdun	105	99
Troncens	199	184
TOTAL	5910	7151

Source : INSEE

4. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Val d'Adour

➤ Le territoire

La commune fait partie du Pays Val d'Adour, qui regroupe environ 220 communes, soit 55 000 habitants. Le pays, sur deux régions et quatre départements, est organisé en GIP.

Le Pays est compétent en matière d'urbanisme, de culture et d'environnement. Il est prévu, d'ici 2 à 3 ans, de mettre en place un sentier de l'Adour qui reliera Tarbes à Aire sur Adour.

Créé en 2009, le Syndicat Mixte du SCOT du Pays du Val d'Adour et est issu du Pays du Val d'Adour.

A sa création, le Syndicat Mixte regroupait les communes et Intercommunalités suivantes :

- la communauté de communes de Vic-Montaner ;
- La communauté de communes Adour Rustan Arrros ;
- la communauté de communes Les Castels ;
- la communauté de communes du Canton de Lembeye en Vic Bilh ;
- la communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour ;

- la communauté de communes Terres d'Armagnac ;
- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;
- la communauté de communes Hautes Vallées de Gascogne ;
- la communauté des communes du Val d'Adour et du Madiranais ;
- les communes de Cagnet, Lahitte Toupière, Lassérade, Ségalas.

➤ Le PADD

Le Pays du Val d'Adour se situe au carrefour de trois départements (Hautes-Pyrénées, Gers, Pyrénées Atlantiques) et deux régions (Aquitaine et Midi-Pyrénées). Ce territoire rural se caractérise par deux entités géographiques bien distinctes : une zone de coteaux peu pentue de part et d'autre d'une large plaine alluviale, la vallée de l'Adour, axe principal de communication.

Cet espace rural se définit par l'absence de grands pôles urbains (aucune ville de plus de 6.000 habitants) et la vitalité de ses bourgs-centres, bien répartis sur l'ensemble du territoire et autour desquels s'articule la vie locale. Ils concentrent commerces, services et entreprises locales et captent ainsi la majorité de la population active.

Le Projet de territoire du SCoT du Val d'Adour doit affirmer clairement les grands choix stratégiques garants d'un développement durable, faisant de l'économique, du social et de l'environnemental un tout cohérent. Ce projet de territoire doit constituer le socle garant d'une cohérence des politiques publiques permettant un aménagement équilibré du territoire.

Le PADD du SCoT du Val d'Adour, débattu le 4 décembre 2013, s'articule autour de cinq grandes ambitions :

1. Assurer un développement harmonieux de l'ensemble des bassins de vie du territoire ;
2. Renforcer l'attractivité territoriale en structurant l'offre en équipements et en confortant l'armature économique ;
3. Préserver l'eau, les ressources naturelles et protéger la biodiversité constituant le socle de notre patrimoine premier ;
4. Assurer le désenclavement territorial en développant les infrastructures numériques et des modes de transport adaptés ;
5. Préserver les unités paysagères et valoriser le patrimoine local.

➤ Bilan du SCOT

Le SCOT pose des grands principes concernant le développement du territoire qu'il gère. Développement démographique, habitat et modes d'habiter, économie, infrastructures de transport ou protection de l'environnement, toutes ces thématiques constituent aujourd'hui des axes du PADD qui ont été traduits en termes d'objectifs distincts.

Le PADD prévoit ainsi la création ou requalification de 5000 logements à l'horizon 2035.

Le SCOT a été approuvé le 3 février 2016. Il fixe comme objectifs chiffrés pour la commune, identifiée comme commune rurale du secteur « Vallée de l'Adour , partie Nord » la création de 0,8 logements annuels soit une réduction de 30% par rapport au rythme observé entre 1999 et 2009 (Orientation 3), mais équivalent au rythme de constructions observé sur les dix dernières années (2005-2014) qui est de 0,7 constructions annuelles.

Ce qu'il faut en retenir :

Dans le cadre de son développement, la commune a intégré la communauté de communes des Bastides et Vallons du Gers afin de prévoir un projet respectueux des dispositions communautaires. La commune a délégué certaines de ses compétences à cette structure supra-communale.

Izotges s'est rapprochée du Pays de Val d'Adour et de sa structure GIP Euradour afin de mieux s'intégrer dans les dispositifs délégués au Pays, notamment pour l'attribution des fonds européens. Elle a approuvé en 2011 la transformation du pays en « syndicat mixte » pour la définition d'un document supra-communal incarné par le SCOT en cours de finalisation.

II. LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

1. La population d'Izotges

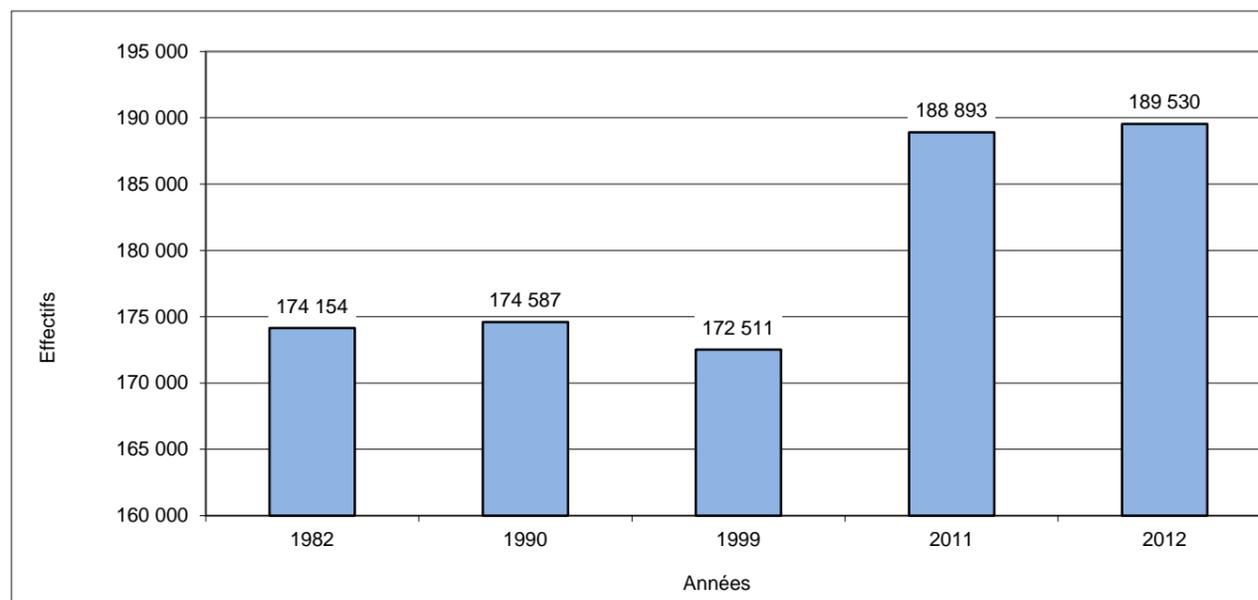
a. Le département du Gers

Tableau n°2: Evolution de la population du Gers

1982	1990	1999	2011	2012
174 154	174 587	172 511	188 893	189 530

Source : INSEE, RGP, 2011 / RP, 2012

Graphique n°1 : Evolution de la population du Gers



Source : Insee, RGP, 2011 / RP, 2012

Au recensement de population de 2012, la population gersoise s'élevait à 189 530 habitants, soit une hausse de 17 019 habitants par rapport au recensement de 1999, ce qui représente une hausse de 9,9 %.

Les chiffres fournis par le recensement de population de l'Insee montrent que le département du Gers fait partie des départements français les moins peuplés : une douzaine de départements seulement ont une population inférieure à 200 000 habitants. Largement constitué de petites communes, le département du Gers change lentement. Ainsi, la population des communes de la couronne périurbaine d'Auch et de celles situées en proximité de Toulouse rajeunit et se renouvelle alors que le reste du département présente une tendance vieillissante.

Tableau n°3 : Taux d'évolution de la population du département du Gers

	1990-1999	2007-2012
Taux d'évolution global	-0,1	0,6
Solde naturel	-0,3	-0,3
Solde migratoire	0,2	0,9

Source : INSEE, RGP, 1999 et 2011

Le taux de croissance de la population atteint 0,6 % entre 2007 et 2012, soit un chiffre sensiblement supérieur à la moyenne nationale (+0,5 %).

L'évolution démographique place le département du Gers dans une situation intermédiaire dans le dynamisme régional (+0,9 %).

Le département ne doit la croissance de sa population qu'à un important apport de populations extérieures, qui compense un déficit de naissances.

Ce qu'il faut en retenir :

Le territoire communal s'inscrit dans un département attractif dont la population augmente grâce à un apport migratoire positif mais le département reste toutefois l'un des moins peuplés du territoire national.

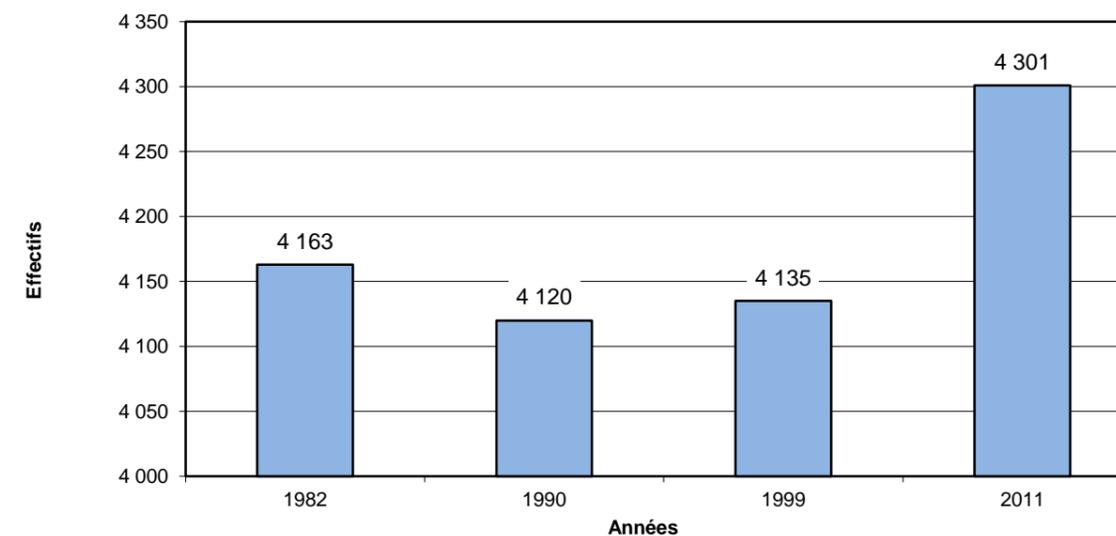
b. Le canton de Plaisance

Tableau n° 4 : Evolution de la population du canton de Plaisance

Années	1982	1990	1999	2011
Population	4 163	4 120	4 135	4 301

Source : INSEE, RGP, 1999 et 2011

Graphique n°2 : Evolution de la population du canton de Plaisance



Source : Insee, RGP, 1999 et 2011

Le canton de Plaisance connaît une croissance démographique depuis 1990 plus appuyée sur la dernière période intercensitaire, passant de 4135 habitants en 1999 à 4301 en 2011. Le recensement de la population de 2011 fait apparaître une accélération de la croissance de la population, avec un

taux d'évolution de 0,2% par an entre 1999 et 2007, alors qu'il n'était que de 0,04% par an entre 1990 et 1999.

Tableau n°5 : Evolution de la population du canton

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2011
Taux d'évolution global	-0,2%	-0,1%	0,0%	+0,3%
- dû au solde naturel	-0,6%	-0,4%	-0,6%	-0,8%
- dû au solde migratoire	+0,3%	+0,3%	+0,6%	+1,1%

Source : INSEE, RGP, 1999 et 2011

La population totale du canton de Plaisance est en augmentation depuis 1990.

Entre 1975 et 1982, les taux d'évolution de la population sont négatifs par la combinaison de soldes naturels (différence entre le nombre des naissances et celui des décès) structurellement déficitaires et par des soldes migratoires (différence entre le nombre des départs et le nombre des arrivées sur le territoire) stables et positifs.

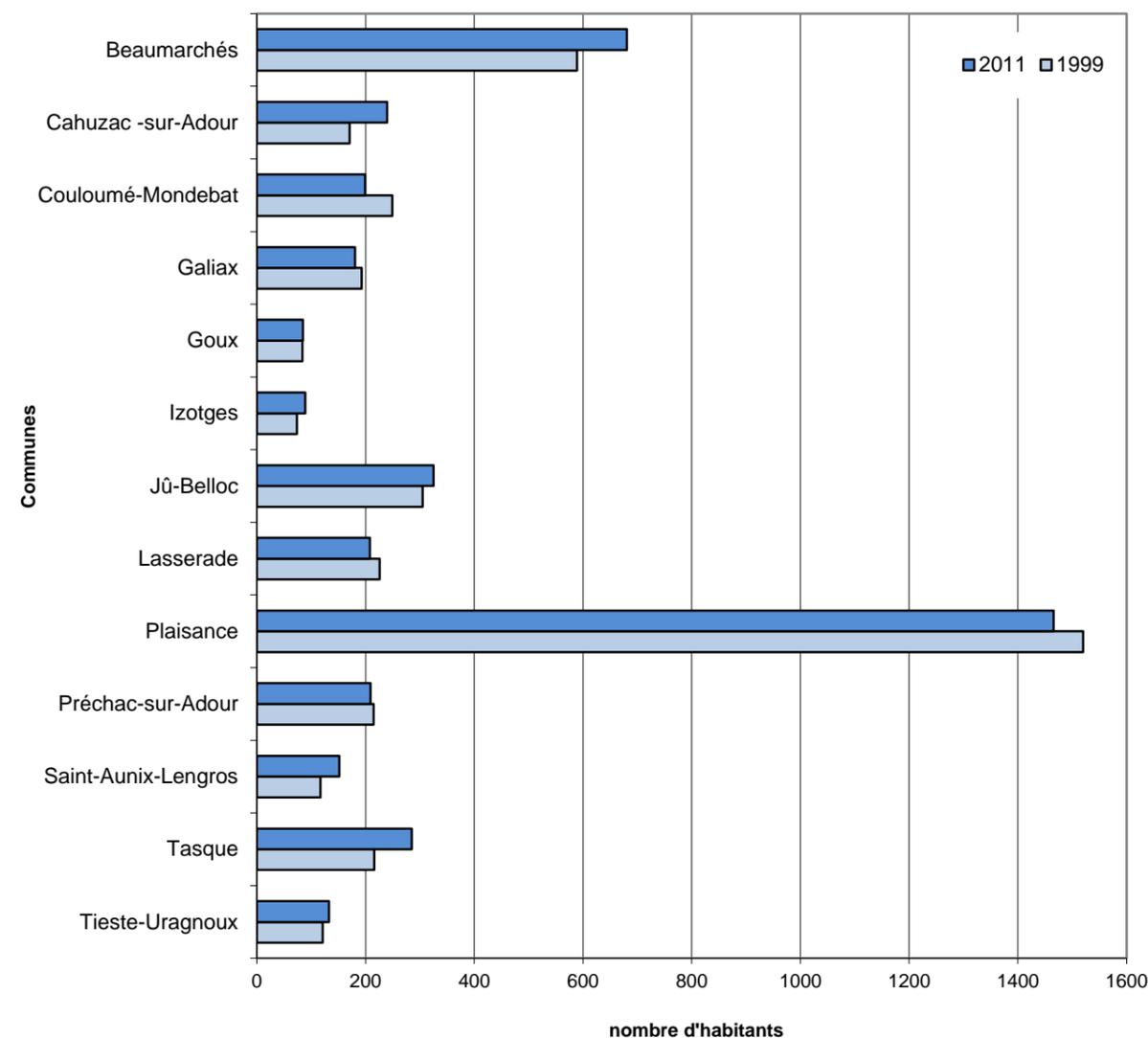
Depuis 1990, la population s'accroît grâce au solde migratoire positif, qui a augmenté entre les périodes 1990-1999 et 2006-2011, et qui vient compenser le solde naturel toujours négatif.

Le canton de Plaisance retrouve ainsi une nouvelle attractivité depuis 1990 qui permet le renouvellement de la population.

Ce qu'il faut en retenir :

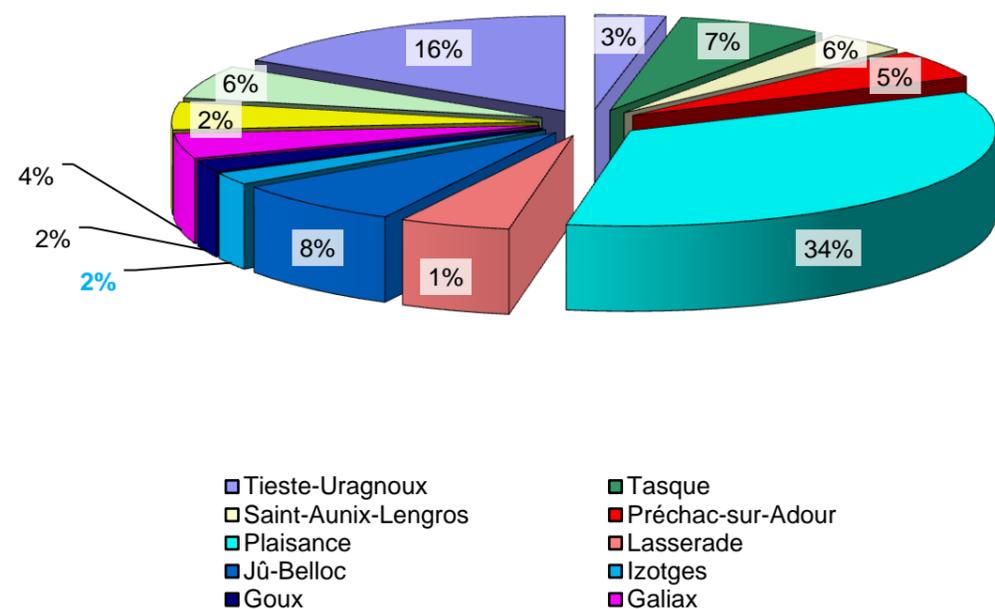
Le territoire communal s'inscrit dans un canton dont la population augmente depuis 1990, après une décroissance continue depuis 1968.

Graphique n°3 : Evolution de la population du canton de Plaisance entre 1999 et 2011



Source : Insee, RGP, 2011

Graphique n°4 : Répartition de la population du canton de Plaisance en 2011



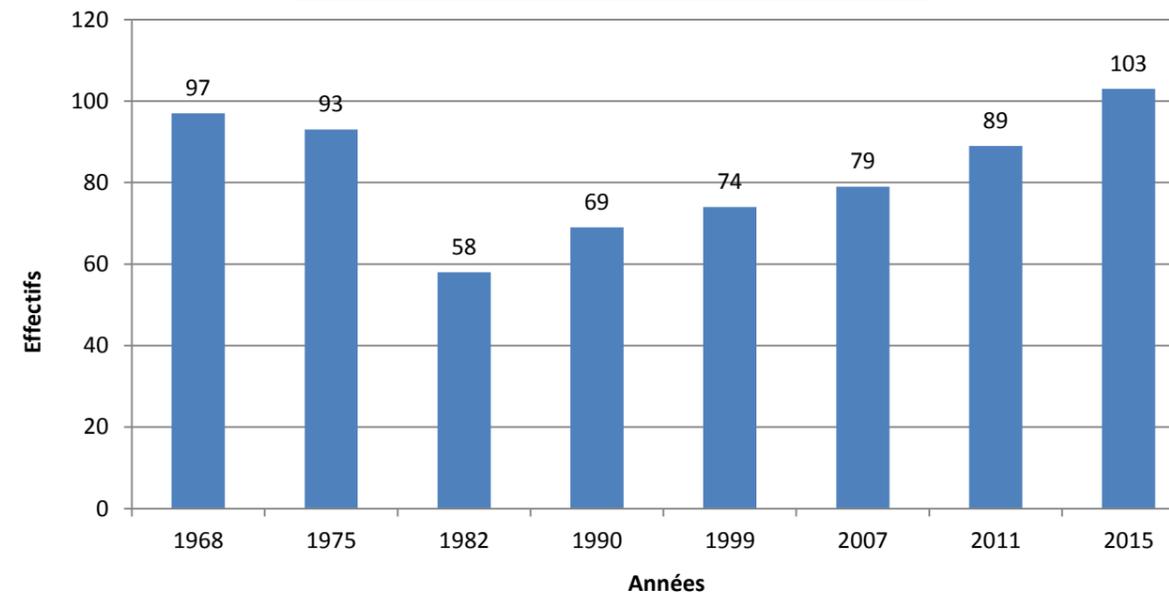
Source : Insee, RGP, 2011

Le canton de Plaisance a connu une légère augmentation de sa population entre 1999 et 2011, qui est inégale entre les différentes communes. Malgré la croissance démographique globale, cinq des treize communes appartenant au canton de Plaisance ont connu une baisse de leurs populations. Ce sont les communes de la vallée qui bénéficient de la croissance démographique (à l'exception de Plaisance). Par ailleurs, la commune de Plaisance compte 34 % de la population du canton ; il s'agit d'une des communes du canton qui a connu une décroissance démographique de l'ordre de -3,6% entre 1999 et 2011.

Quant à la commune d'Izotges, elle représente 2 % de la population totale du canton.

c. La démographie d'Izotges

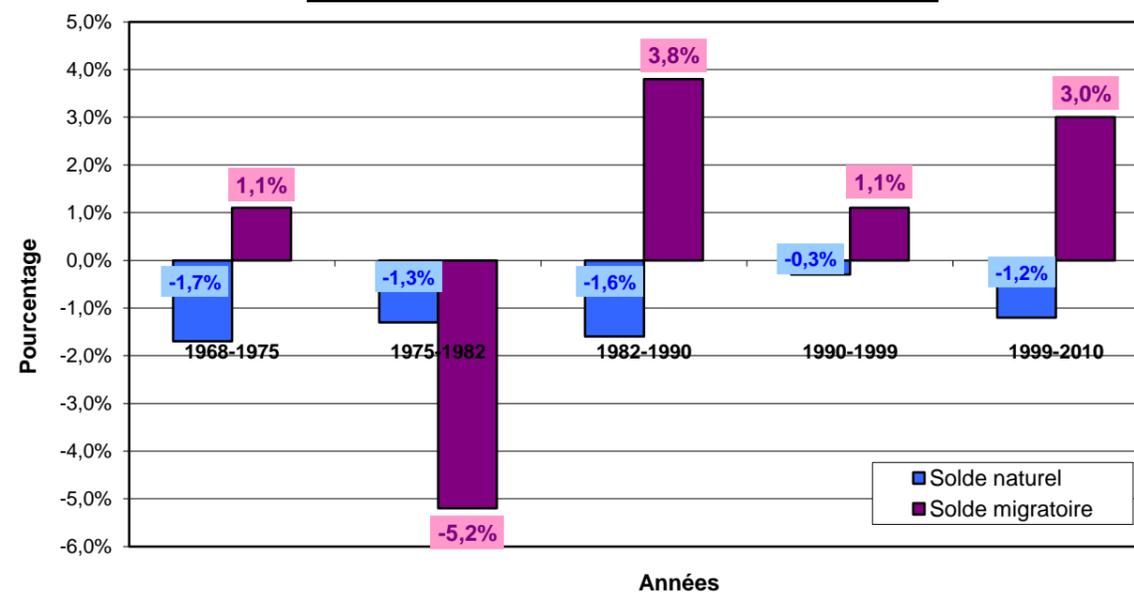
Graphique n°5 : Evolution de la population d'Izotges



Source : Insee, RGP, 2011 et données communales pour 2015

Les recensements INSEE illustrent que la commune d'Izotges a connu une forte baisse de sa population entre 1968 et 1982 ; elle connaît depuis une croissance lente mais continue. La constance de la légère hausse démographique depuis 1982 atteste de la pérennité de ce phénomène. La commune d'Izotges retrouve une attractivité qui contribue à renouveler sa population. Cette observation est confirmée par les résultats du recensement de 2012 puisqu'au premier janvier 2012, la population légale de la commune est de 94 habitants.

Graphique n°6 : Evolution de la population d'Izotges



Source : Insee, RGP, 1999 et 2010

Le graphique ci-dessus montre que depuis 1968, la commune d'Izotges a un solde naturel toujours négatif ; le nombre de naissances étant toujours inférieur au nombre de décès. Le solde migratoire, qui

exprime la différence entre les départs et les arrivées a, quant à lui, une évolution en « dents de scie » entre 1968 et 2010. Il est positif depuis 1968, à l'exception de la période 1975-1982, où il est très nettement négatif. Le solde migratoire est alors positif depuis 1982, avec des taux variables : passant de 3,8% entre 1982 et 1990, à 1,1% entre 1990 et 1999 et à 3% entre 1999 et 2011.

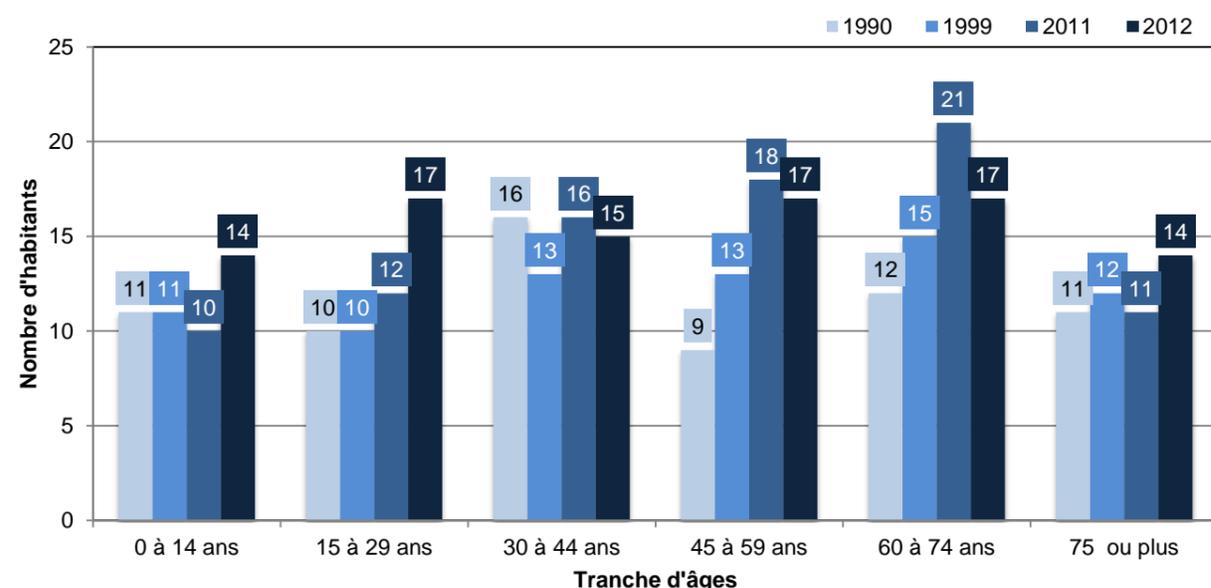
Le fait que le solde migratoire est positif démontre que la commune attire des populations extérieures. Ainsi, à l'instar du département du Gers, le dynamisme démographique récent de la commune d'Izotges est le résultat de l'intensification de l'apport migratoire.

Ce qu'il faut en retenir :

Le développement démographique récent de la commune s'inscrit dans une dynamique d'accroissement portée par un solde migratoire excédentaire témoignant de l'attractivité du territoire. Le conseil municipal devra choisir les modalités de ce développement et contenir la croissance, sans pour autant juguler celle-ci. La commune devra offrir de nouveaux terrains pour les nouveaux arrivants. Il est à noter que le SCOT du Pays Val d'Adour envisage, dans son PADD, une croissance démographique de 0,25% annuel sur le secteur « Vallée de l'Adour, partie Nord ».

d. La composition de la population

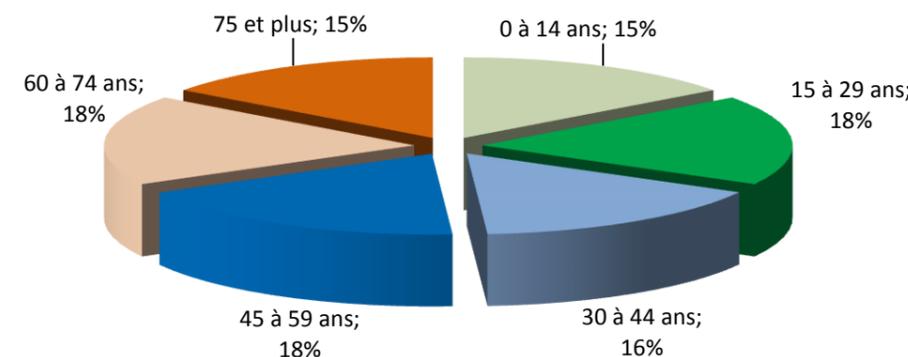
Graphique n°7 : Evolution de la structure de la population par tranche d'âge



Source : Insee, RGP, 1999 et 2011 / RP 2012

La répartition par âge de la population en 2012 découle en partie des différents éléments démographiques qui ont jalonné le 20^{ème} siècle. Les fluctuations de la natalité, la baisse de la mortalité, l'augmentation de l'espérance de vie, l'impact des migrations sont autant de facteurs qui influent sur la pyramide des âges au niveau du département. Les tranches d'âge situées entre 15 et 74 ans ont augmenté sur la dernière période intercensitaire illustrant que la hausse démographique touche toutes les tranches d'âge. Inversement en 2012 on observe que ce sont les tranches d'âge de moins de 30 ans et les plus de 75 ans qui ont augmenté.

Graphique n°8 : Structure de la population par tranche d'âge en 2012



Source: Insee, RP, 2012

En 2012, la population par tranche d'âge est assez bien répartie, les jeunes de moins de 30 ans, représentent un tiers de la population d'Izotges. Les classes d'âge entre 30 et 59 ans ainsi que les plus de 60 ans représentent elles aussi chacune un tiers de la population communale. Comparativement à la moyenne départementale (30,3 %), ces tranches d'âge sont légèrement sur-représentées. L'indice de jeunesse permet d'apprécier la part des personnes âgées de moins de vingt ans par rapport à celle des personnes âgées de plus de 60 ans. Il est de 0,5 sur la commune en 2011 alors qu'au niveau départemental, il est de 0,68. Ainsi, les jeunes demeurent sur-représentés dans la commune. Pour comparaison en 2009, cet indice était de 0,67. Jusqu'en 2011, la population communale présentait un vieillissement qui s'affirme dans le temps, cependant en 2012 la population de moins de 30 ans augmenté de près de 40 %, soit 9 personnes.

Ce qu'il faut en retenir :

La structure de la population par tranche d'âge permet d'analyser l'évolution démographique communale. L'évolution de l'indice de jeunesse entre 1999 et 2011 atteste du vieillissement global de la population. La commune veillera à offrir des équipements adaptés pour chacune de ces tranches d'âge et à encourager l'arrivée de nouvelles populations jeunes.

e. La provenance des habitants d'Izotges

Tableau n°6 : Lieu d'habitation des résidents d'Izotges 5 ans auparavant (2007)

	Nombre de résidents
Le même logement	57
Un autre logement de la même commune	1
Une autre commune du même département	12
Un autre département de la même région	3
Une autre région de France métropolitaine	4
Un DOM	0
Hors de France métropolitaine ou d'un DOM	0

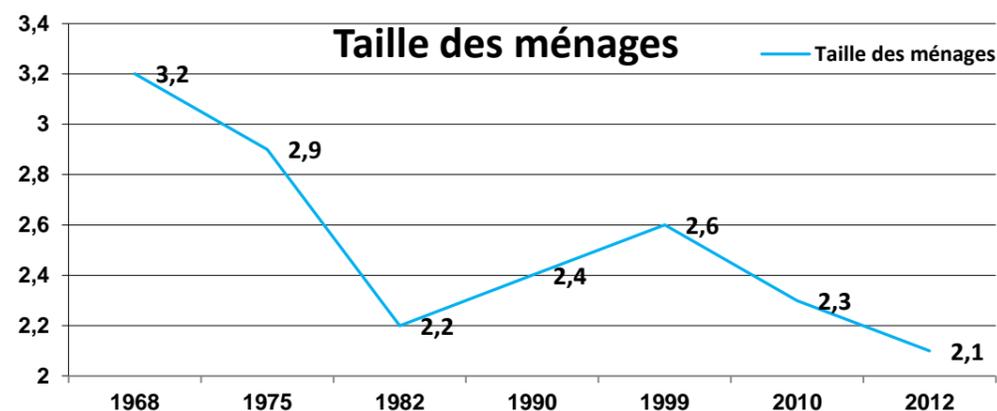
Source : INSEE, RGP, 2007

Ce tableau illustre la provenance des nouveaux habitants d'Izotges. 76,2 % des habitants résident sur la commune depuis plus de 5 ans. De fait, 23,8 % des habitants sont des nouveaux résidents. Parmi eux, 4,8 % résidaient dans une autre région de France, 3,6% dans un autre département de la région Midi-Pyrénées et 15,5 % viennent d'une autre commune du département du Gers. La mobilité intra-communale est très limitée : seul un habitant a déménagé pour un autre logement situé sur la commune.

f. La taille des ménages

En matière d'habitat, les ménages constituent une donnée importante, en complément des données quantitatives sur les logements, dans la mesure où ils permettent d'évaluer les besoins en fonction du développement démographique. En matière de consommation, cette donnée est également à prendre en considération. Le ménage constitue en effet l'unité de base qui détermine le calcul du marché de la consommation.

Graphique n°9 : Evolution de la taille des ménages



Source : Insee, RGP, 2010 / RP, 2012

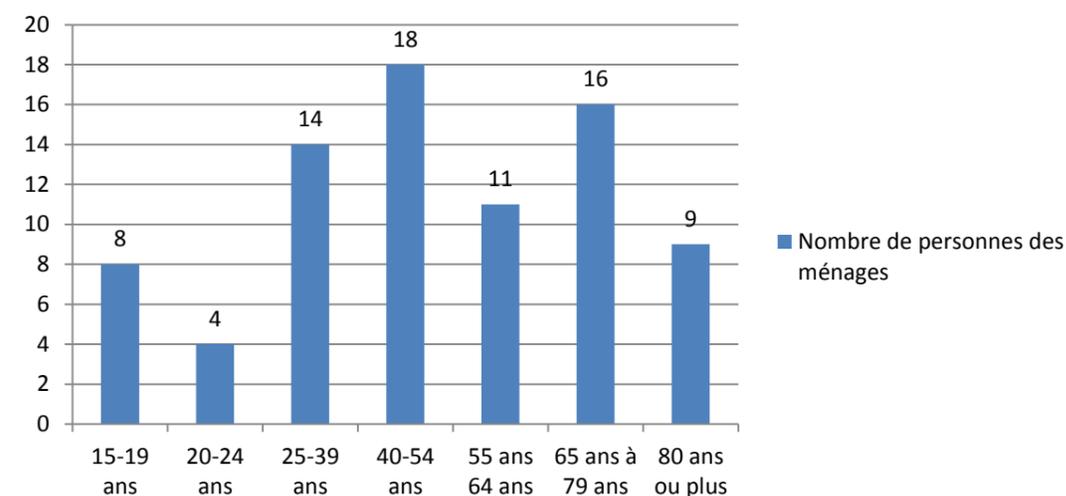
Depuis 1968, le nombre d'occupants par ménage n'a cessé de diminuer, passant de 3,2 personnes par résidence principale en 1968 à 2,3 en 2010 et à 2,1 en 2012.

C'est une tendance générale qui, d'une part, marque la fin des grandes familles d'antan et qui, d'autre part, résulte de la fin des regroupements familiaux sous un même toit.

Ce constat n'est pas spécifique au département du Gers. Il résulte en effet de l'évolution des modes de vie (diminution du nombre d'enfants dans les familles, raréfaction de la coexistence de plusieurs générations sous le même toit, augmentation des divorces) qui a entraîné la multiplication des ménages de petite taille.

En 2011, la commune compte 45 ménages dont la résidence principale est sur la commune. Parmi ces ménages, 14 ont des enfants, soit 31% des ménages de la commune. Toutefois les enfants ont plus de 18 ans pour 6 ménages. Ainsi, seulement 17,7% des ménages de la commune sont des ménages avec de jeunes enfants. De plus, le graphique ci-dessous souligne l'absence de ménages de moins de 25 ans sur la commune. Ces deux éléments témoignent qu'Izotges a une population relativement âgée.

Graphique n° 10 : Age de la population des ménages sur la commune en 2011



Source : RP, 2012

Ce qu'il faut en retenir :

La diminution de la taille des ménages, constatée tant à l'échelle nationale que départementale, est également une réalité communale.

g. La population active

La population active de la commune

Tableau n°7 : Evolution de la population active

1990	1999	2011	2012
30	26	39	41

Source : INSEE, 2011, 2012

Au recensement de 2012, la commune comptait 41 personnes actives. La population active a une évolution positive entre 1999 et 2012. En effet, la population active a augmenté de 15 personnes entre 1999 et 2012, soit une hausse de 58% des effectifs.

Tableau n° 8 : Nombre de chômeurs

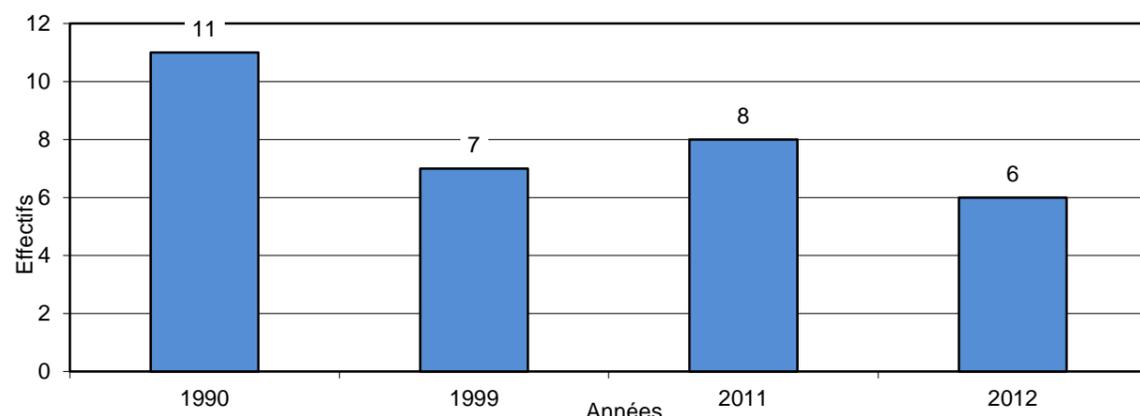
1990	1999	2011	2012
6	2	9	10

Source : INSEE, 2011

Le nombre de chômeurs représente un effectif 2 personnes en 1999. En 2012, il y en a 10.

En 2012, le taux de chômage de la commune représente 24,4% alors qu'en 1999, il était seulement de 8%. En ce qui concerne le département du Gers, les informations fournies par l'Insee, montrent que pour l'année 2012, le taux de chômage est estimé à 9,7 %. Le nombre de chômeurs est très important sur la commune.

Graphique n°11 : Population active travaillant sur la commune

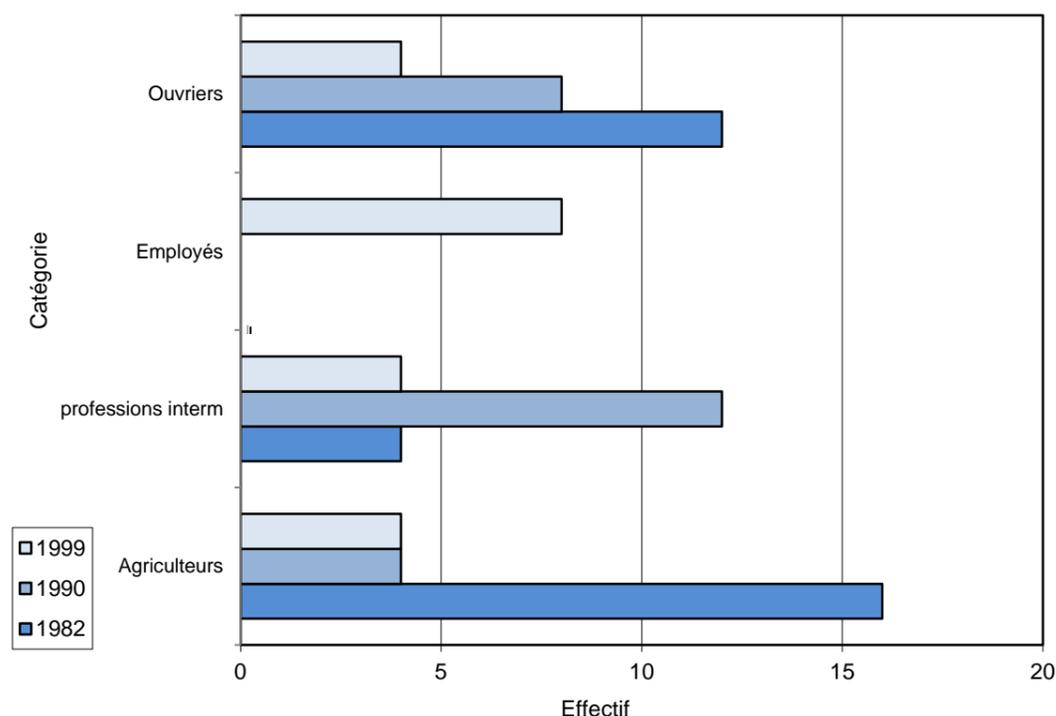


Source : Insee, RGP, 2011, 2012

Le nombre d'actifs résidants sur la commune et exerçant leurs activités sur cette même commune n'a que peu changé entre 1999 et 2007. Par contre, leur part a diminué : de 27% des actifs résidant et travaillant sur la commune en 1999, il n'en reste qu'e 7% en 2012. Cette baisse s'explique par la hausse de la population active sur la même période.

➤ La structure de l'emploi

Graphique n°11 : Répartition par catégorie socio-professionnelle de la population active ayant un emploi.



Source : Insee, RGP, 1999

En 1999, la catégorie socio-professionnelle la plus représentée au niveau de la commune est celle des employés. Elle représente un effectif de 8 personnes, soit un pourcentage de 30,8% des actifs ; alors que cette catégorie socio-professionnelle n'était pas représenté ni en 1990, ni en 1982.

Ce qu'il faut en retenir :

Le nombre d'agriculteurs ainsi que celui des ouvriers sur la commune n'a cessé de diminuer depuis 1982. La catégorie socio-professionnelle la plus représentée est aujourd'hui celle des employés. La carte communale devra tenir compte du déclin du nombre d'agriculteurs à mettre en corolaire avec la disponibilité des surfaces cultivées.

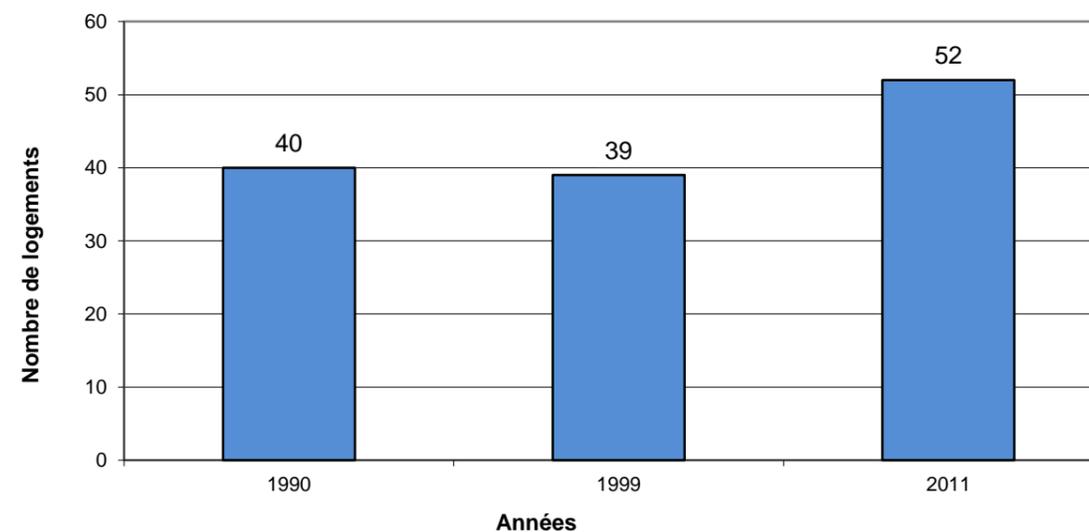
2. Le parc de logements

a. La situation générale du logement

Le logement est un facteur d'insertion incontournable et constitue une des grandes priorités de l'action sociale. Nombreuses sont les familles qui vivent encore aujourd'hui dans des logements dégradés et insalubres. Cette situation est d'autant plus criante que le niveau de confort des logements ne cesse de s'améliorer.

A l'image de la population, le parc de logement est très inégalement réparti sur le territoire de Midi-Pyrénées. Sous l'effet de l'accroissement de la population en milieu rural et périurbain, ce parc se renouvelle assez fortement : 13,5 % des résidences principales de ces zones ont été construites entre 1990 et 1999. Le logement constitue donc aujourd'hui un levier de développement pour des territoires ruraux comme la commune d'Izotges.

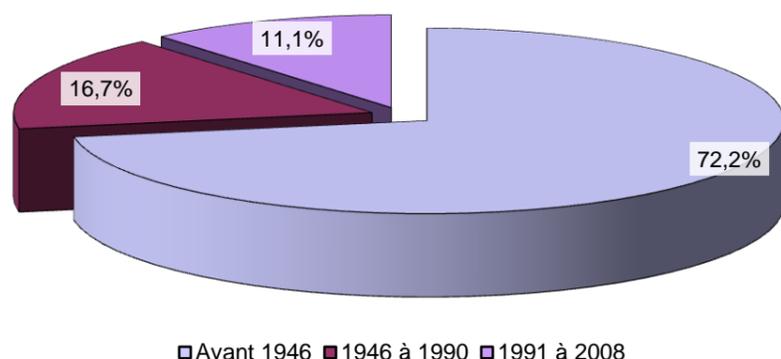
Graphique n°12 : Evolution du nombre de logements



Source : INSEE, RGP, 2011

Le nombre d'habitations a une évolution positive. Entre 1990 et 2011, il est passé de 40 à 52 habitations (51 en 2012), soit une progression de 30%. Cette augmentation du parc de logements montre le phénomène récent d'attractivité de la commune. Ce sont en moyenne 6 nouvelles constructions par décennie qui s'édifient sur la commune.

Graphique n°13 : Date d'achèvement des résidences principales construites avant 2009



□ Avant 1946 ■ 1946 à 1990 ■ 1991 à 2008

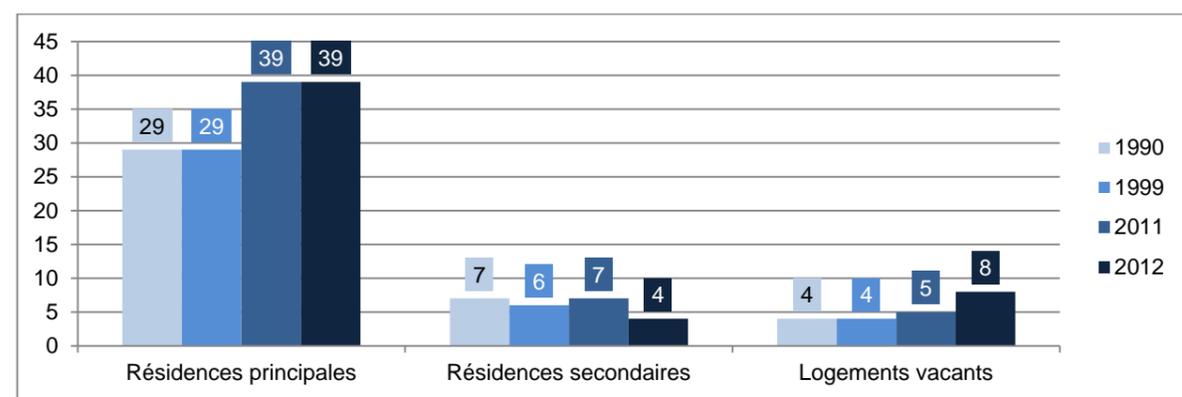
Source : Insee, RGP, 2011

Ce graphique révèle qu'une forte part des logements date d'avant 1946. Cela représente presque $\frac{3}{4}$ des résidences principales. La part des logements construits récemment (entre 1991 et 2008) représente un effectif de 4 logements, soit un pourcentage de 11,1%. La faible part des résidences principales récentes montre que l'augmentation récente du parc de logements semble aller de pair avec des réhabilitations de bâti ancien, notamment à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat qui a été mise en place.

Ce qu'il faut en retenir :

La structure du bâti et notamment l'âge des logements s'inscrit en partie dans la même dynamique que la structure de la population. On retrouve des logements récents en quantité faible, qui sont le plus souvent le lieu de vie des nouveaux accédants. Les bâtiments d'avant-guerre, d'ordinaire occupé par des personnes plus anciennement installées, représentent la part la plus importante. La carte communale devra donc permettre de sauvegarder cet habitat ancien, et d'intégrer les nouvelles constructions à l'existant, en évitant pour se faire de constituer des isolats.

Graphique n°14 : Répartition du parc par catégorie de logements



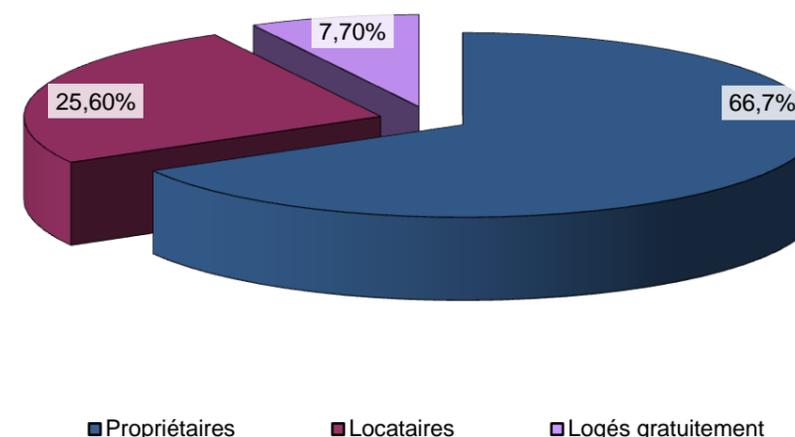
Source : Insee, RGP, 2011 / RP 2012

Au recensement de 2011, la commune comprend 52 logements :

- 39 résidences principales ;
- 7 résidences secondaires ou occasionnelles ;
- 5 logements vacants

Le nombre de résidences principales est en augmentation depuis 1999 : + 4,5 % d'augmentation. Le nombre de résidences secondaires est estimé à 7 logements en 2011 soit 13,8 % du parc de logements, alors qu'elles représentaient 17,5% du parc de logement en 1990. Il convient de souligner que le nombre de logements vacants n'a que peu évolué. La commune voit son parc de logements augmenter par une hausse des résidences principales, alors que les résidences secondaires diminuent. En 2012 on comptabilise le même nombre de résidence principale, par contre le nombre de résidence secondaire a diminué de 3 tandis que les logements vacants ont augmenté de 3.

Graphique n°15 : Répartition du parc de logements par statut d'occupation



■ Propriétaires ■ Locataires ■ Logés gratuitement

Source : Insee, RGP, 2011

La majorité des habitants, soit 66,7 %, sont propriétaires de leur logement. Il convient par ailleurs de signaler que 7,7 % des habitants de la commune sont logés gratuitement.

Parallèlement, 94,1% des logements sur la commune sont des maisons individuelles. Les logements locatifs sont au nombre de 9 en 2011, dont 4 sont communaux. L'offre différenciée d'habitat reste très limitée sur le territoire communal.

Tableau n°9 : Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2011

	Ménages	Nombre moyen de pièces par logement
Moins de 2 ans	15,4%	3,5
Entre 2 à 4 ans	10,3%	4,5
Entre 5 et 9 ans	15,4%	5,0
Plus de 10 ans	59%	5,3

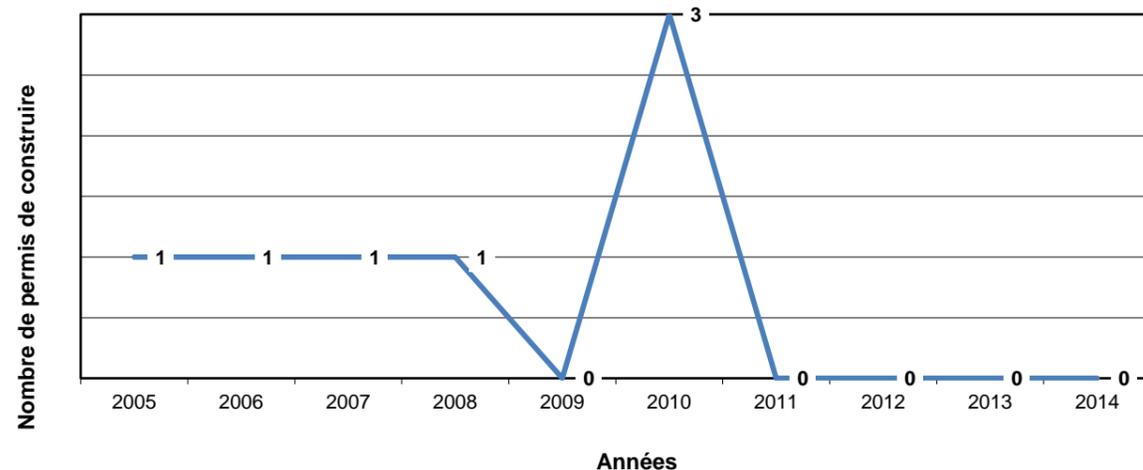
Source : Insee, RGP, 2011

Le type de produit immobilier ayant les dates d'emménagement les plus récentes – moins de deux ans – concerne 15,4 % des ménages et ce sont des logements qui comportent en moyenne 3,5 pièces. 10,3 % des ménages ont emménagé depuis 2 à 4 ans, 15,4 % depuis 5 à 9 ans et 59 % depuis 10 ans ou plus. Ces derniers ont en moyenne 5,3 pièces.

Ces chiffres mettent en lumière plusieurs éléments : d'une part, la volonté de proposer une offre diversifiée en termes de produits immobiliers avec un saupoudrage homogène quant aux constructions récentes et un ciblage en fonction de la demande des populations désireuses d'accéder à un logement. Néanmoins ces chiffres révèlent aussi un turn-over non-négligeable concernant ce type de produit.

a. La dynamique de la construction

Graphique n°16 : Nombre d'autorisations de construction délivrées pour la construction neuve d'habitation



Source : Données communales

Le rythme de construction fluctue selon les années. Sur les 10 années d'observation, 7 autorisations ont été délivrées, mais plus aucune depuis 2011.

Tableau n°10 : Superficie consommée par la construction neuve d'habitat

	Nombre de permis accordés	Superficie consommée (m ²)
2005	1	1 988
2006	1	2 000
2007	1	2 000
2008	1	1 300
2009	0	0
2010	3	12 348
2011 à 2014	0	0
Total	7	19 636 m² soit près de 2ha

Source : Données communales

Les 7 permis de construire accordés pour l'habitat sur les dix années d'observation ont consommé près de 2 ha soit environ 2 800 m² par habitation.

Ce qu'il faut en retenir :

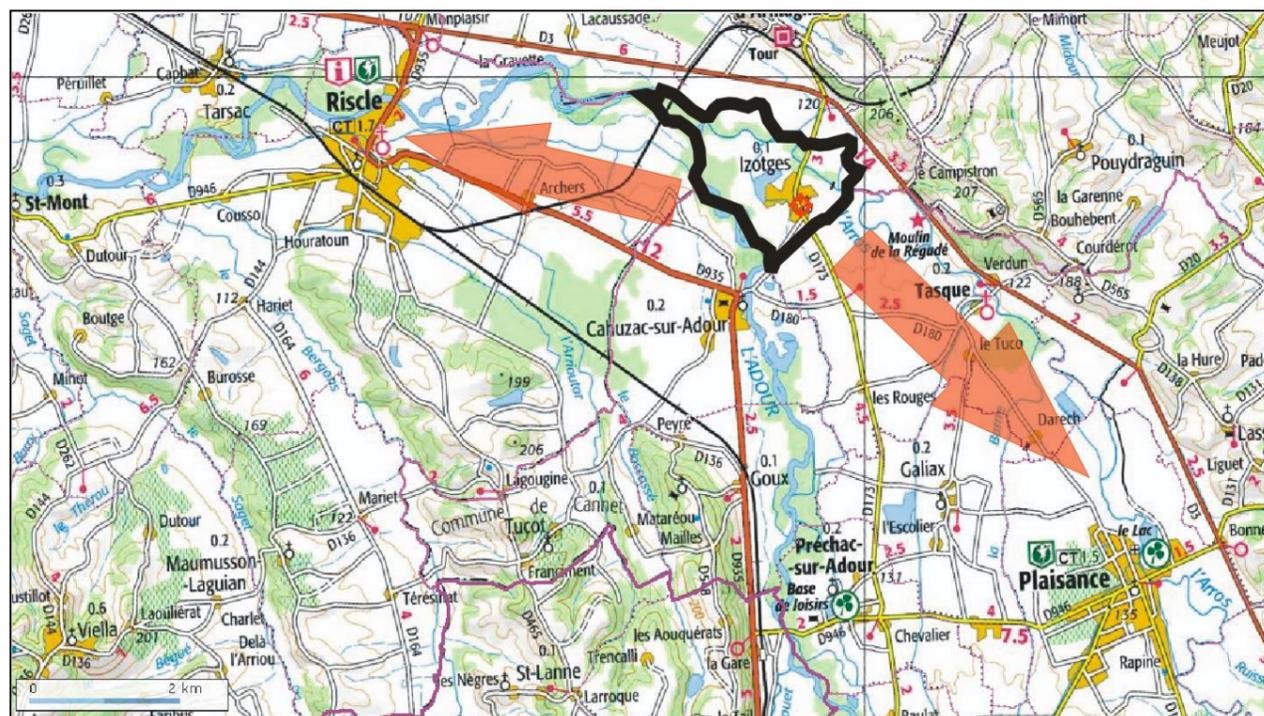
Les données communales confirment la croissance lente mais continue de la construction neuve. Au cours des dix années de références, le rythme de construction s'est élevé à 7 permis de construire pour la construction neuve, cet indice pouvant servir de base théorique à la carte communale. Ce sont 2 ha qui ont été nécessaire à la construction de ces 7 nouvelles constructions, soit environ 2 800 m² par construction.

III. L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1. Les aires d'influence

Izotges est très dépendante des autres communes et du bassin d'emploi et de services. Les communes de Riscle et de Plaisance répondent aux besoins des habitants d'Izotges. La commune d'Izotges se trouvant au centre de trois chefs-lieux de canton, que sont Riscle, Plaisance et Aignan, elle est dépendante de ces trois communes (bien qu'Aignan offre moins de services et d'équipements que les deux autres).

Les aires d'influences d'Izotges



Source : IGN, géoportail

2. Les commerces, les services, l'artisanat

L'analyse de l'activité commerciale est basée sur une grille de valeurs INSEE qui détermine le niveau d'équipements des communes. L'indicateur classe les communes en trois catégories.

- A : Communes disposant simultanément d'une part, soit d'un supermarché ou d'un hypermarché, soit à défaut, à la fois d'une boulangerie, d'une boucherie ou d'une charcuterie, d'un magasin d'alimentation générale ou d'une supérette, et d'un magasin de droguerie, quincaillerie, outillage ou d'une grande surface non alimentaire, et d'autre part d'un café ou d'un restaurant, d'un point de vente de quotidiens, d'un bureau de tabac et d'un bureau de poste ou d'une agence postale.
- B : Communes non classées en A et disposant au moins des trois produits pain, viande et alimentation générale dans les magasins de la commune : il s'agit simplement de la présence des produits, mais pas nécessairement de celle d'une boulangerie, d'une boucherie ou d'un magasin d'alimentation générale en termes d'équipements.
- C : Autres communes non classées en A ou B.

Tableau n°11 : Niveau des équipements

Commune	Distance à la commune la plus fréquentée	Nombre d'équipements	Niveau des équipements	Eloignement des équipements	Eloignement des produits et services
Izotges	8	0	0	8	8
Plaisance	0	49	A	0	0
Riscle	0	47	A	0	0

Source : INSEE, Inventaire communal 1998

Par ailleurs, les communes peuvent être classées selon les équipements qu'elles hébergent qui sont hiérarchisés en quatre gammes :

- Gamme minimale (bureau de tabac, alimentation générale...);
- Gamme de proximité (bureau de poste, pharmacie...);
- Gamme intermédiaire (droguerie, collège...);
- Gamme supérieure (laboratoire d'analyse médicale, cinémas...).

L'inventaire communal offre une vision synthétique de la vie et de l'équipement des communes et constitue de ce fait un outil apprécié des décideurs ayant des responsabilités territoriales. Il vise à :

- Mieux connaître le cadre de vie au niveau local en réalisant un inventaire des commerces, services et équipements fréquentés par les particuliers ;
- Mesurer la densité d'implantation de ceux-ci et la proximité d'accès aux services ;
- Dresser pour les bourgs et petites villes la carte des attractions générées par la fréquentation de certains équipements.

Au moment de l'inventaire communal de 1998, la commune d'Izotges ne possède aucuns équipements sur la liste établie par l'INSEE. Les services complémentaires se trouvent sur les communes de Riscle (distante de 8 kilomètres), et Plaisance (8km également) qui possèdent une gamme diversifiée en terme de commerces et de services et attirent de ce fait toutes les communes environnantes qui en sont dépourvues.

Aussi, à l'instar de la plupart des communes rurales, Izotges connaît aujourd'hui une attractivité notable. Beaucoup de personnes viennent chercher la qualité de la vie, le paysage, la tranquillité de ces communes. La commune veillera à protéger ses atouts de village accueillant, et dans le cadre de son développement ultérieur, elle devra prendre en compte une augmentation des services et des commerces sur son territoire.

Le tableau ci-contre est basé sur l'inventaire communal réalisé par l'Insee en 2008 qui donne les informations essentielles dans chaque commune. L'Insee a établi une liste des 19 services essentiels qui permettent d'établir un constat sur l'offre des communes. Ce tableau montre les lieux de consommation des habitants d'Izotges.

Au moment du recensement, la commune d'Izotges dispose d'un panel d'offres et de services très limité qui ne répond aucunement aux premières nécessités de la population, puisqu'il y a seulement un électricien sur la commune ; par conséquent elle reste dépendante de la commune de Riscle et Plaisance pour tous les services.

Aujourd'hui, la commune bénéficie du passage hebdomadaire d'un boulanger et d'un boucher.

Tableau n°12 : Les équipements présents sur Izotges et les communes alentours

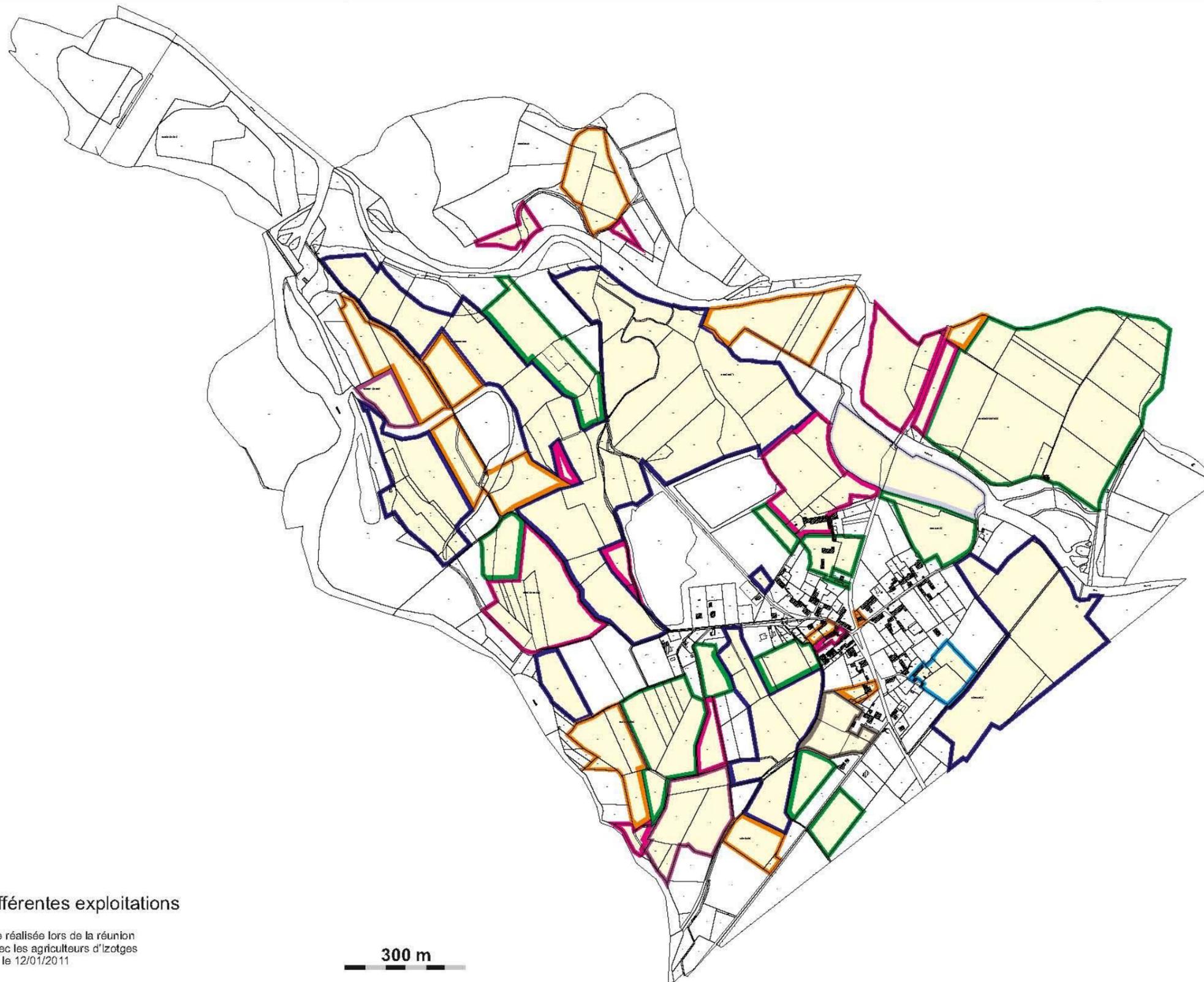
GAMME DE BASE	IZOTGES	PLAISANCE	RISCLE
Garage	Non	7	6
Maçon	Non	4	4
Alimentation générale ou supérette	Non	1	1
Plombier - Menuisier	Non	3	5
Ecole	Non	2	1
GAMME DE PROXIMITE	IZOTGES	PLAISANCE	RISCLE
Boucherie	Non	2	3
Boulangerie/Pâtisserie	Non	2	2
Bureau de poste	Non	1	1
Electricien	1	2	2
Infirmier	Non	11	7
Médecin généraliste	Non	4	5
Pharmacie	Non	2	2
Salon de coiffure	Non	5	4
Plâtrier	Non	1	Non
GAMME INTERMEDIAIRE	IZOTGES	PLAISANCE	RISCLE
Banque	Non	4	3
Supermarché	Non	1	1
Dentiste	Non	2	5
Restaurant	Non	3	5
Librairie	Non	1	1
Collège	Non	1	1
Gendarmerie	Non	1	1
GAMME SUPERIEURE	IZOTGES	PLAISANCE	RISCLE
Centre de santé	Non	1	Non
Laboratoire d'analyses médicales	Non	Non	Non
Cinéma	Non	1	Non

Source : RGP, INSEE, inventaire communal 2008

Ce qu'il faut en retenir :

La commune dispose, sur son territoire, d'un panel de services et d'équipements très limité. Elle est donc dépendante des communes de Riscle et de Plaisance. L'implantation de nouvelles populations, devra s'accompagner d'une offre en matière de services et éventuellement de commerces en adéquation avec l'attractivité dont fait preuve la commune.

	Commune d'Izotges	EMPRISE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	Réalisation : UrbaDoc Février 2015
	Elaboration de la Carte Communale		Source : BD Parcellaire



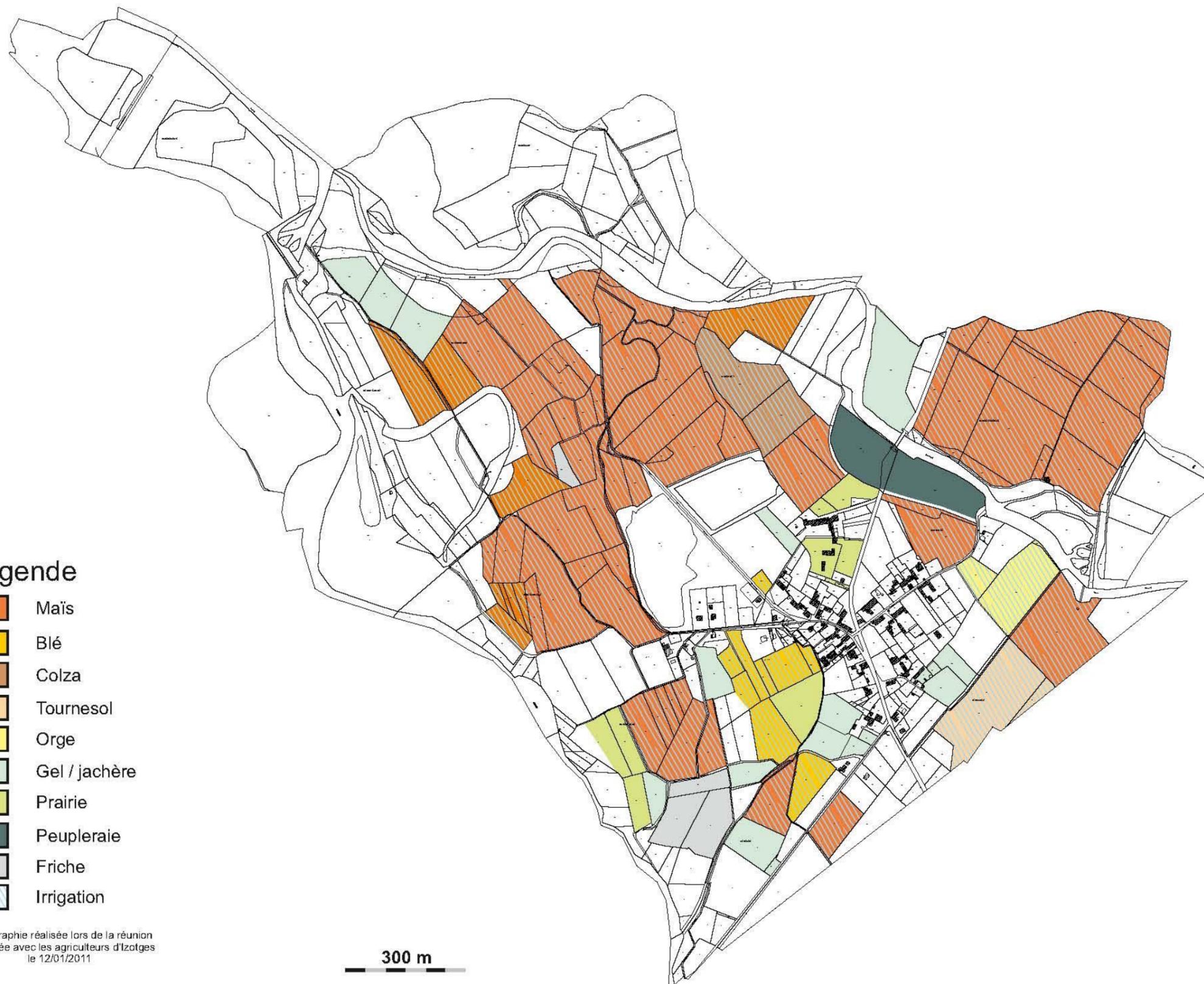
Légende

 Différentes exploitations

Cartographie réalisée lors de la réunion
organisée avec les agriculteurs d'Izotges
le 12/01/2011

300 m

	Commune d'Izotges	TYPE DE CULTURE	Réalisation : UrbaDoc Février 2015
	Elaboration de la Carte Communale		Source : BD Parcellaire

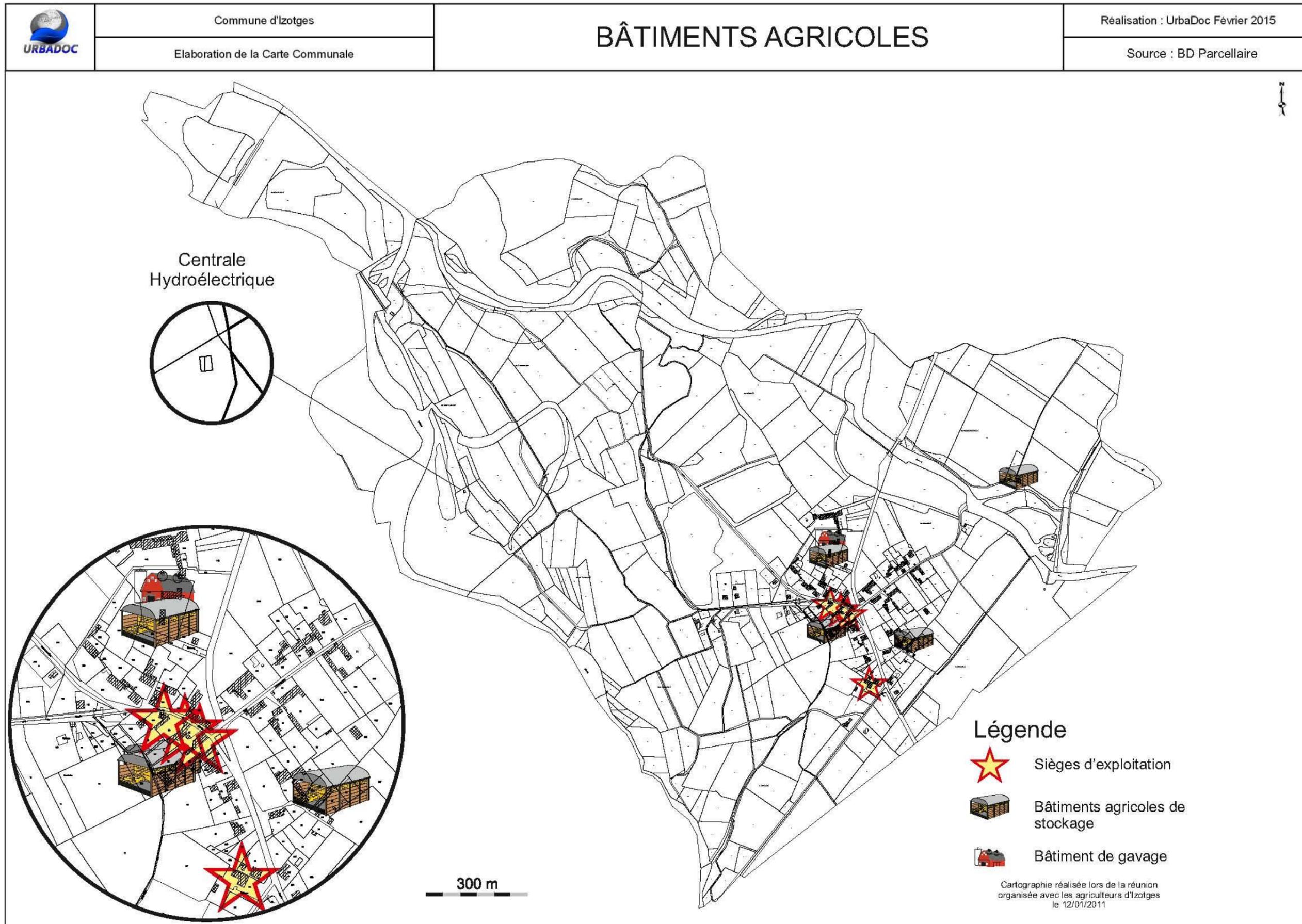


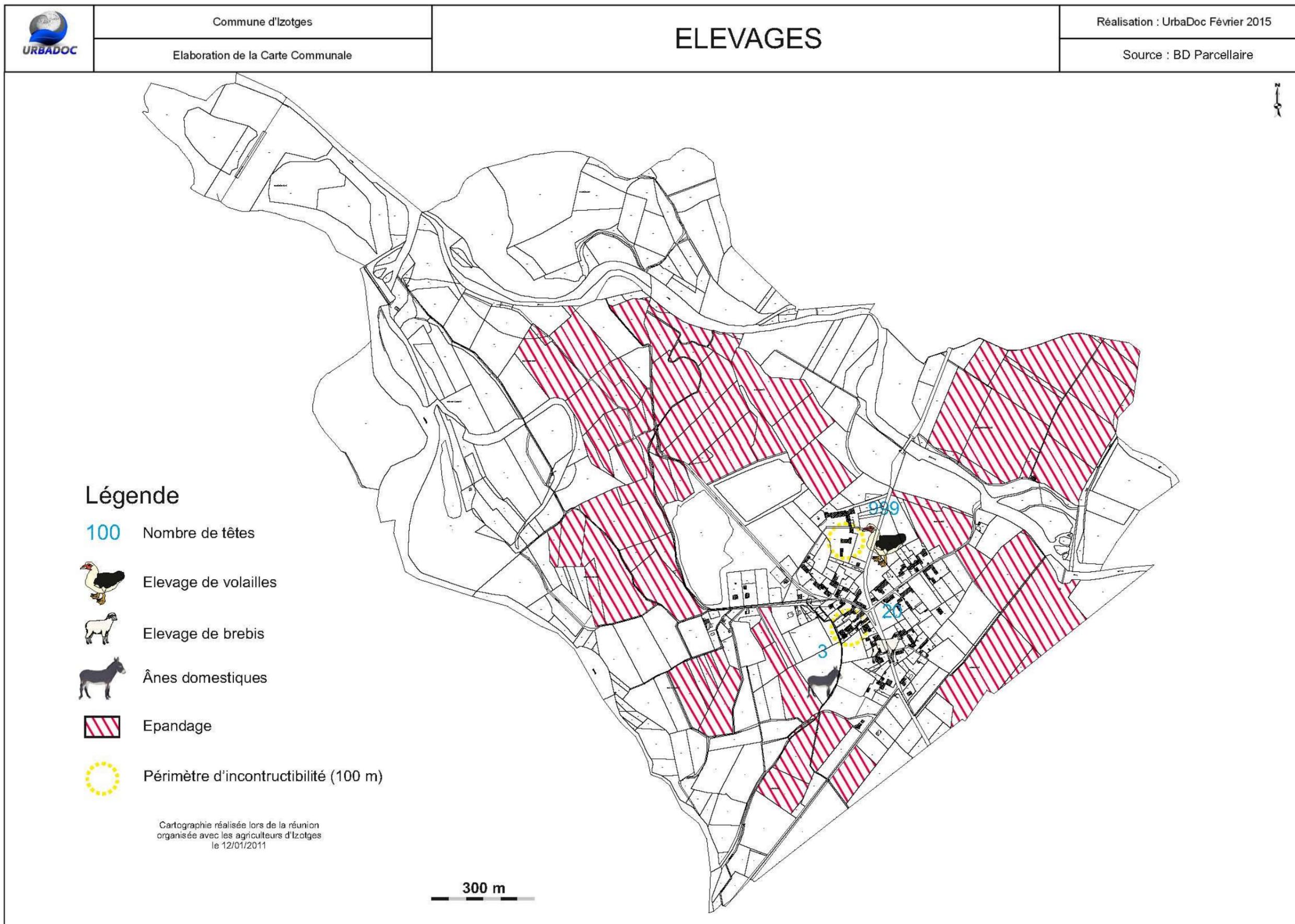
Légende

-  Maïs
-  Blé
-  Colza
-  Tournesol
-  Orge
-  Gel / jachère
-  Prairie
-  Peupleraie
-  Friche
-  Irrigation

Cartographie réalisée lors de la réunion organisée avec les agriculteurs d'Izotges le 12/01/2011

300 m





3. L'agriculture

a. Situation générale

Commune rurale, le territoire est en grande partie voué à l'agriculture. Elle est aujourd'hui une activité économique prépondérante et a marqué de son empreinte le paysage local. D'une superficie totale de 304 hectares, la commune possédait au recensement agricole de 2012 une Superficie Agricole Utilisée (SAU) de 134,4 hectares, soit un ratio de 45,7 %. Pour note, les données moyennes spécifiques au département du Gers, correspondent à un ratio de 73,4 %.



Photographie Urbadoc 2011

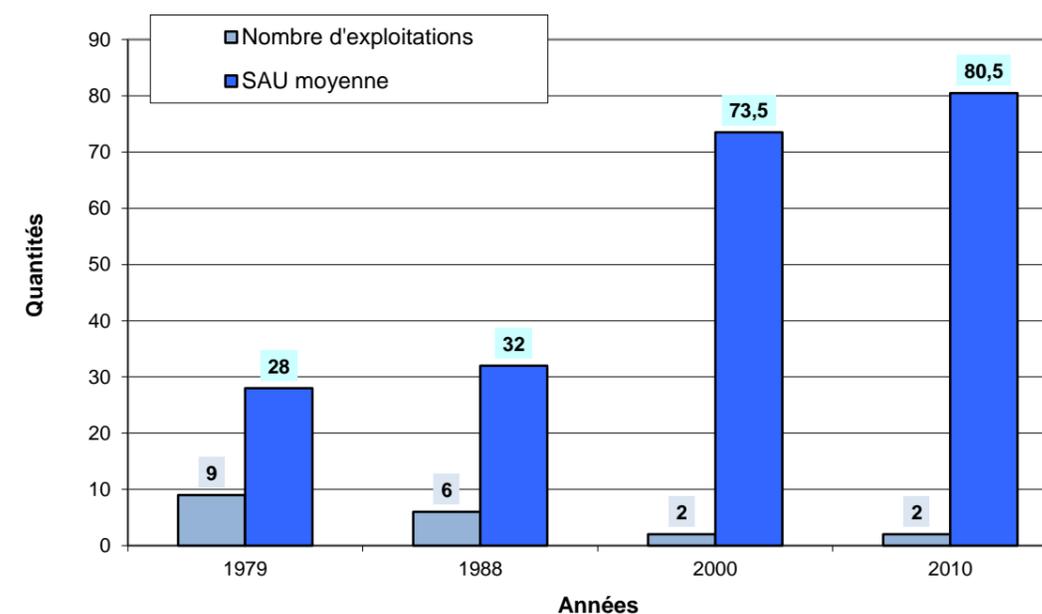
L'orientation technico économique communale a changé au cours des dix dernières années. En effet, en 2000, elle était principalement céréalière et notamment, la culture de maïs ; en 2010, l'activité agricole s'est orientée vers l'élevage de volailles.

Concernant l'élevage, le territoire communal peut être concerné par plusieurs appellations qui sont :

- IGP Canard à foie gras du Sud-Ouest
- IGP Volailles de Gascogne
- IGP Volailles du Gers

b. Taille moyenne des exploitations et SAU moyenne

Graphique n°17 : Evolution des exploitations



Source : RGA, 2010

L'évolution de l'agriculture sur la commune d'Izotges est similaire à l'évolution générale de l'agriculture française. Entre 1979 et 2010, on note une diminution de trois quarts du nombre des exploitations alors qu'on assiste en même temps à une augmentation de la SAU moyenne, équivalent à une progression de 187%. Les techniques agricoles permettent aujourd'hui à un agriculteur de travailler sur des surfaces plus grandes. En somme, le nombre d'exploitations diminue alors que leur taille augmente générant en augmentation de la SAU moyenne.

Le diagnostic agricole réalisé le 12/01/2011 avec les agriculteurs de la commune réaffirme le phénomène de baisse du nombre d'exploitations, puisque étaient présents à Izotges seulement trois sièges d'exploitations à cette date.

Tableau n°13 : Les caractéristiques de la production végétale

	Exploitations				Superficie en hectares			
	1979	1988	2000	2010	1979	1988	2000	2010
SAU	9	6	C		251	191	147	161
Terres labourables	8	5	C		166	180	C	C
Dont céréales	8	5	C		112	152	C	/
Superficie fourragère principale	6	C	C		116	C	0	/
Dont superficie toujours en herbe	4	C	0		73	C	0	0
Blé tendre	6	4	C		27	17	C	/
Blé dur	0	0	0		0	0	0	/
Maïs grain et maïs semence	8	5	C		72	129	C	/
Colza grain et navette	C	C	0		C	C	0	/
Tournesol	0	C	C		0	C	C	/
Soja	0	c	0		0	C	0	/

C = résultat confidentiel non publié
/ = non renseigné

Source : RGA, 2000 et 2010

L'observation des données montre l'évolution de l'agriculture de la commune d'Izotges. En effet, le nombre d'exploitations total (qui comprend les exploitations professionnelles et les petites exploitations) est passé de 9 en 1979 à 2 en 2010 soit une diminution de plus de trois quart. Durant la même période, la SAU est passée de 251 à 161 hectares, soit une baisse de 35,8%. Les superficies destinées à la culture du maïs ont fortement augmentées (+ 79% entre 1979 et 1988) alors que les superficies toujours en herbe ont diminué.

Tableau n°14 : Les caractéristiques de la production animale

	1979	1988	2000
bovins	68	c	0
volailles	359	315	C
porcins	5	c	C
brebis	c	0	c

C = résultat confidentiel non publié

Source : RGA, 2000



Photographie UrbaDoc 2011

Au recensement agricole de 1979, la commune d'Izotges comptait 68 bovins, 359 volailles et 5 porcins respectivement répartis sur 5, 8 et 4 exploitations. En 2000, le secret statistique ne permet pas une véritable analyse de la situation de la production animale. Toutefois, il est possible d'affirmer qu'en 2000, il n'y avait plus de bovins sur la commune.

Lors de la réunion organisée avec les agriculteurs le 12/01/2011, la commune ne compte plus qu'un seul élevage de 999 volailles, ainsi qu'un élevage de 20 brebis environ et trois ânes domestiques d'agrément.

c. Caractéristiques des exploitants

Tableau n°15 : L'âge des exploitants

	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	C	C	C
De 40 ans à moins de 55 ans	5	C	0
55 ans et plus	C	3	0
Total	9	6	c

Source : RGA, 2000

En 1979, la commune comptait 9 exploitants dont 5 qui avaient entre 40 et 55 ans. En 1988, il ne reste que 6 exploitants avec un effectif de 3 personnes ayant plus de 55 ans.

Ce qu'il faut en retenir :

La déprise agricole sur le territoire reste sensible. La diminution du nombre d'exploitants sur le territoire communal reflète l'évolution de l'agriculture à l'échelle nationale. Cette dynamique pose la question de la requalification de certains espaces. Le caractère agricole sur la commune devra être maintenu, il constitue en effet le faire valoir de ce territoire et explique l'attractivité du territoire auprès de populations qui recherchent une certaine quiétude loin des nuisances citadines.

4. Les équipements publics et les déplacements

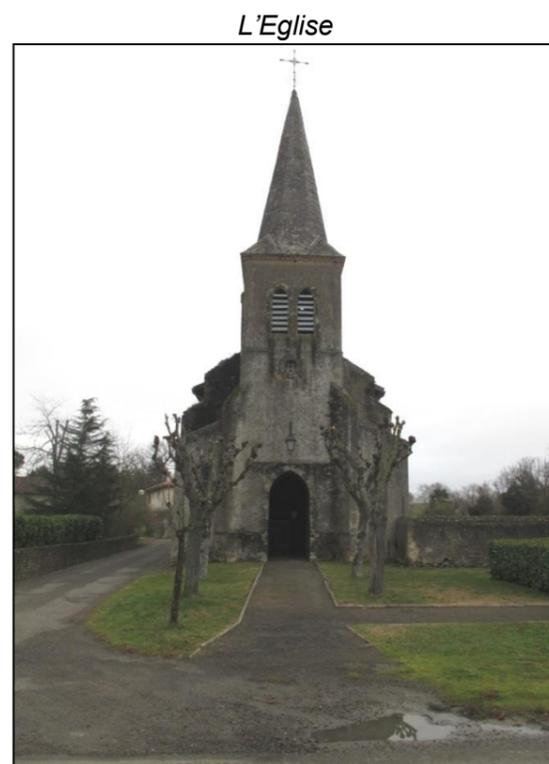
a. Les équipements

L'essor d'une commune passe inexorablement par une diversification et une multiplicité de l'offre en équipements. Ainsi, cette offre influe sur le rayonnement et le pouvoir attractif de la commune. L'inventaire communal de 1998 a montré que près de 20 000 communes ne disposent d'aucun commerce de remplacement.

La commune d'Izotges dispose pas de services et fait preuve à ce titre d'une dépendance accrue vis-à-vis des communes limitrophes et en particulier de Riscle et Plaisance.



La Mairie



L'Eglise

Photographies UrbaDoc 2011

La commune dispose de quelques équipements publics.

Se trouvent ainsi au niveau de la commune :

- La Mairie ;
- Le foyer rural ;
- L'Eglise et le cimetière.

En novembre 2009, le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) a été élaboré, dans le cadre de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005. Il prévoit la mise aux normes des établissements recevant du public, soit la Mairie et le foyer rural, ainsi que l'aménagement des accès au cœur de village et du lac (espaces dédiés aux piétons qui soient accessibles aux personnes handicapées).

La commune ne dispose pas d'école.

Pour l'année scolaire 2010-2011, la commune d'Izotges compte :

- 3 élèves sont en école maternelle à Termes d'Armagnac (situé à 3km)
- 4 élèves en école primaire à Tasque (2km), à Cahuzac (1,5km) à Plaisance (8km)
- 6 élèves au collège dont 3 à Plaisance, 2 à Riscle (8km) et 1 à Marciac (20km)
- 4 élèves sont au lycée à Nogaro (12 km), à Auch (72 km) et à Masseube (85km)
- Et 4 sont étudiants.

Ce qu'il faut en retenir :

La commune d'Izotges dispose sur son territoire de peu d'équipements pour permettre de faire face aux besoins quotidiens des populations. Elle reste, à ce titre, dépendante des communes alentours.

b. Les associations

La commune compte quelques associations. Ensembles, elles contribuent à créer du lien social au sein de la population.

Sont recensés :

- Le Comité des Fêtes d'Izotges
- Countr'Izotges
- Cocktail Danse
- Cultures et rencontres d'Izotges

La commune d'Izotges est également influencée par la commune de Marciac et son festival Jazz in Marciac (Grand Site Midi-Pyrénées).

c. Les équipements sportifs et culturels

La commune dispose d'un boulodrome.

Il existe trois parcours de randonnées sur la commune, et jusqu'à la commune de Tasque permettant d'apprécier les particularités géologiques, floristiques ou faunistiques. Ces chemins traversent la zone Natura 2000 (SIC Vallée de l'Adour – FR300889).

La mise en place d'une antenne à la bibliothèque de Plaisance est un projet en cours de réalisation.

	Commune d'Izotges	HIÉRARCHISATION DE LA VOIRIE	Réalisation : UrbaDoc Février 2015
	Elaboration de la Carte Communale		Source : BD Parcellaire



Légende

-  Voie principale
-  Voie secondaire
-  Voie tertiaire
-  Voie ferrée

Cartographie réalisée à partir de la carte IGN au 1/25000e et de relevés terrains

300 m

d. Les déplacements**⇒ Piétons et cycles**

La commune d'Izotges offre peu d'équipements ni de services à ses habitants. L'utilisation de la voiture est alors rendue nécessaire pour accéder à ces services et aux emplois hors agricoles, dans les communes voisines. En ce qui concerne les déplacements au sein même de la commune, ils s'effectuent généralement en voiture.

Toutefois des efforts ont été mis en place pour développer la marche à pied et le vélo. Il s'agit surtout d'efforts dans le cadre du tourisme et des loisirs.

Il existe notamment plusieurs circuits de randonnées le long des deux rivières.

L'intercommunalité Bastides et Vallons du Gers a en projet l'aménagement de plusieurs itinéraires cyclables sur les communes d'Izotges, Tasque, Galiac, Plaisance, Jû-Belloc et Préchac-sur-Adour.

⇒ Les transports en commun

La commune est longée à l'ouest par une voie ferrée reliant Eauze à Riscle. Ce réseau n'est actuellement plus exploité. La gare la plus proche est à Aire-sur-Adour, situé à 23 km d'Izotges.

⇒ L'automobile

La majorité des déplacements sur Izotges se fait en voiture. Plusieurs faits renforcent cette tendance :

- La localisation des emplois, pour les trois quarts hors de la commune, qui rend nécessaire l'usage de la voiture et souvent la possession de deux véhicules par ménage ;
- La localisation des services complémentaires et plus spécialisés, en majorité sur les pôles de Plaisance, ou Riscle, qui rend obligatoire l'utilisation de la voiture.

Tableau n°16 : Migrations domicile-travail en 2011

Dans la même commune	Dans une commune différente	Dont du même département	Dont de la même région	Dont d'une autre région en France métropolitaine	Autre cas
8	24	13	5	6	0

Source, INSEE, 2011

Au moment du recensement, 8 personnes sur les 32 (qui ont un emploi) travaillent dans la commune, soit un pourcentage de 25 %.

Cela met en exergue que la commune dispose d'un tissu économique peu diversifié pour permettre une capacité de rétention quant à la fixation sur place d'une partie de la population active. Les communes alentours exercent une attractivité certaine pour le restant de cette population active.

Tableau n° 17 : Migrations domicile-travail en 1999 par mode de transport

	Dans la commune de résidence	Autre commune - ensemble	Dont même unité urbaine	Dont même zone d'emploi	Dont même département	Dont même région	Dont autres cas	Total
Pas de transport	3	0	0	0	0	0	0	3
Marche à pied seule	0	0	0	0	0	0	0	0
Deux roues seul	0	0	0	0	0	0	0	0
Voiture particulière seule	4	17	0	12	16	17	0	21
Transport commun seul	0	0	0	0	0	0	0	0
Plusieurs modes de transport	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	7	17	0	12	16	17	0	24

Source, INSEE, recensement 1999

Parmi les actifs travaillant que compte la commune, 29,2% des migrations entre le lieu de résidence et de travail s'effectuent selon des modes de déplacement doux (marche). 12,5 % de ces actifs travaillent à domicile ; cela concerne les agriculteurs qui n'utilisent pas de moyen de transport pour se rendre sur leurs lieux de travail.

Le véhicule particulier est le moyen de transport le plus utilisé pour les migrations domicile-travail, soit 87,5%. Par ailleurs, plus de la moitié des actifs travaillant dans la commune utilisent la voiture pour leurs trajets domicile-travail.

Ce qu'il faut en retenir :

Un territoire dont le développement, la forme et la structure rend de plus en plus obligatoire l'utilisation de l'automobile.

5. La voirie**➤ Analyse du réseau**

Le réseau viaire n'est pas très dense sur la commune d'Izotges ; cela est dû au fait que le territoire est enclavé entre l'Adour et l'Arros.

La commune d'Izotges est traversée, du Nord-Est au Sud-Est par la RD 173 qui relie Termes d'Armagnac à Tieste-Uragnoux (en limite départementale). Cette route départementale rejoint la RD3 au niveau de Termes d'Armagnac ; celle-ci permet de relier la commune à Aire-sur-Adour, Plaisance, Marciac.

La voie secondaire présente sur le territoire communal assure la liaison avec Riscle.

La RD 173 crée d'importants problèmes au niveau de la commune. Cette voie est empruntée par les poids lourds dans le but de contourner Riscle. Elle a fait l'objet d'une mise en sécurité au niveau du cœur du village. Aucun espace n'est laissé au piéton ; et dans le cadre de la mise aux normes en lien avec la loi Handicap du 11 février 2005, un espace dédié aux piétons et accessible aux personnes handicapées devrait être réalisé au cœur du village.

Ce qu'il faut en retenir :

Dans les choix d'urbanisation opérés par le conseil municipal, devront être pris en considération le fait que les habitations se situent en linéaire autour de la RD 173, ainsi que la nécessité d'accompagner le développement urbain par un effort pour circonscrire la zone habitable des zones agricole et naturelle.

IV. LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES

1. Le paysage de la Rivière-Basse¹

La commune d'Izotges, positionnée à l'extrémité Sud-Ouest du département du Gers appartient à l'unité paysagère de la Rivière-Basse.

Aux confins du Département, la Rivière Basse correspond à l'extrême Sud-Ouest de l'Éventail gersois, à la grande vallée de l'Arros mais surtout à celle de l'Adour venant des Pyrénées et menant à l'Atlantique.

Celle-ci crée une parenthèse dans l'organisation systématique des coteaux et des vallées de Gascogne.

C'est une immense vallée en "U" d'origine fluvioglacière au profil symétrique qui se distingue nettement des autres rivières gasconnes.

L'Adour et l'Arros forment de larges sillons qui séparent nettement les coteaux du Béarn issus du plateau de Ger, des coteaux de l'Armagnac et de l'Astarac, issus du plateau de Lannemezan.

Ces grandes plaines offrent un paysage très ouvert, linéaire, produisant un effet de couloir renforcé par la présence d'axes routiers importants. C'est un univers plat, monotone, largement dédié à la culture du maïs et délimité à l'horizon par les coteaux francs, massifs et boisés qui bordent les plaines et la barrière pyrénéenne au Sud.

L'influence pyrénéenne est en effet très sensible et s'exerce sur toute la Rivière-Basse avec un climat à la teinte "bigourdane". La présence de l'eau est surtout beaucoup plus affirmée et constante, l'Arros et l'Adour étant les seules rivières gersaises reliées au "château d'eau" pyrénéen.

La Rivière-Basse, c'est aussi la terre des graves et des gravières qui donnent ces architectures typiques, aux tonalités béarnaises et bigourdanes. Les galets charriés par l'Adour prédominent dans les sols et l'architecture. Les solides bâtisses d'allure bigourdane imposent leur plan rectangulaire et leur toiture pentue, leurs architectures "encloses" qui se dévoilent derrière les murets ou de magnifiques portails de ferronnerie. La Rivière Basse se distingue aussi des autres pays gersois par la disposition agglomérée de son habitat. Il y a peu d'habitat isolé, les maisons se regroupent en villages ou en hameaux qui prennent ici l'appellation de "quartier". Ils forment de petites unités urbaines et sont parcourus de rigoles et de caniveaux toujours en eau qui maintiennent une atmosphère fraîche et animent le paysage. Les églises avec leur clocher singulier servent de repère dans la plaine.

¹ D'après l'inventaire des paysages du Gers par le CAUE du Gers

2. La morphologie du site



Photographie aérienne, transmise par la commune

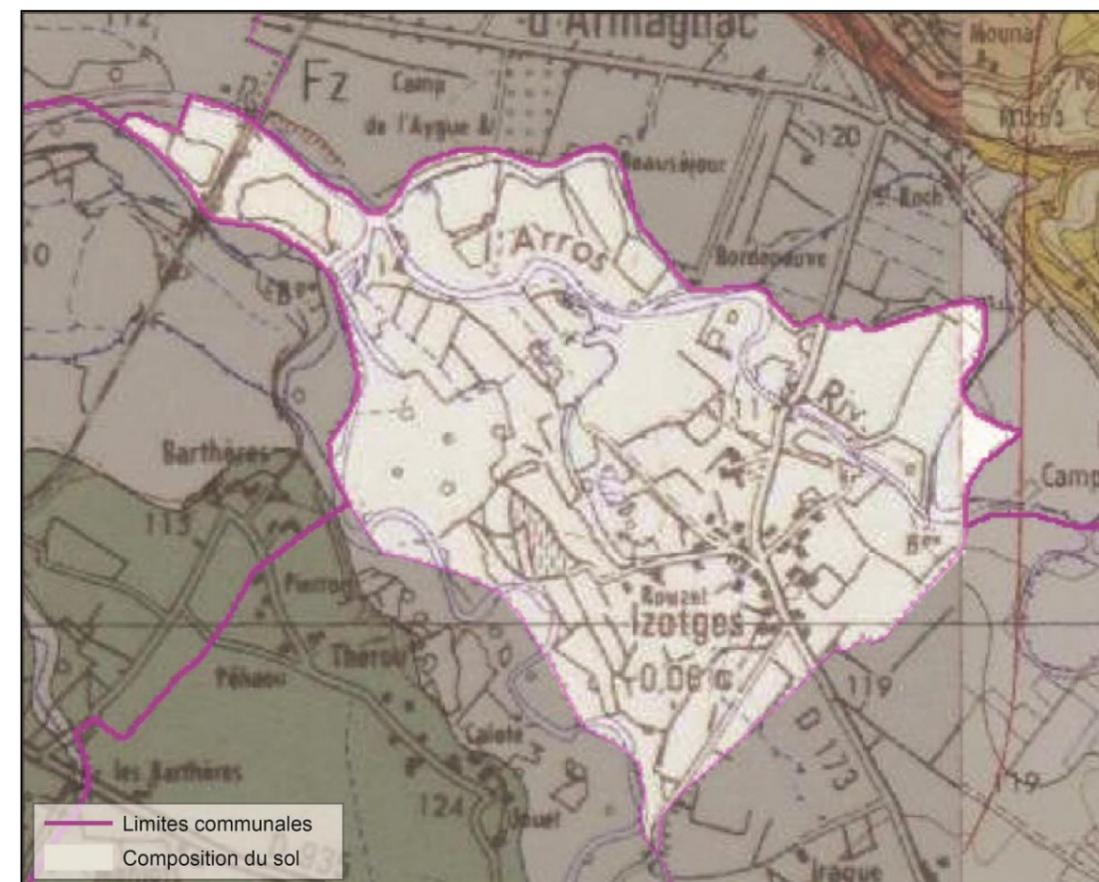
a. La géologie

Les sols de la commune d'Izotges sont marqués par l'omniprésence des cours d'eau sur le territoire. La commune est lovée entre le fleuve de l'Adour, en limite Ouest, et la rivière de l'Arros, au Nord. La confluence de ces deux cours d'eau majeurs se situe en limite des communes d'Izotges et de Termes d'Armagnac (au Nord).

Les sols sont constitués uniquement d'alluvions de l'Adour (noté Fz) comportant sables et galets. Il s'agit d'alluvions subactuelles et actuelles. Ces couches sont remaniées par des alluvions et colluvions plus anciennes, essentiellement wurmiennes et accessoirement rissiennes. Ces dépôts comportent habituellement une tranche superficielle d'une épaisseur moyenne de 0,70 mètres, formée exclusivement par du sable et des limons.

Par sa position au cœur de l'Adour et de l'un de ces affluents principaux : l'Arros, la petite commune d'Izotges est profondément marquée par l'hydrographie. La quasi-totalité du territoire est inondable lors des crues centennales.

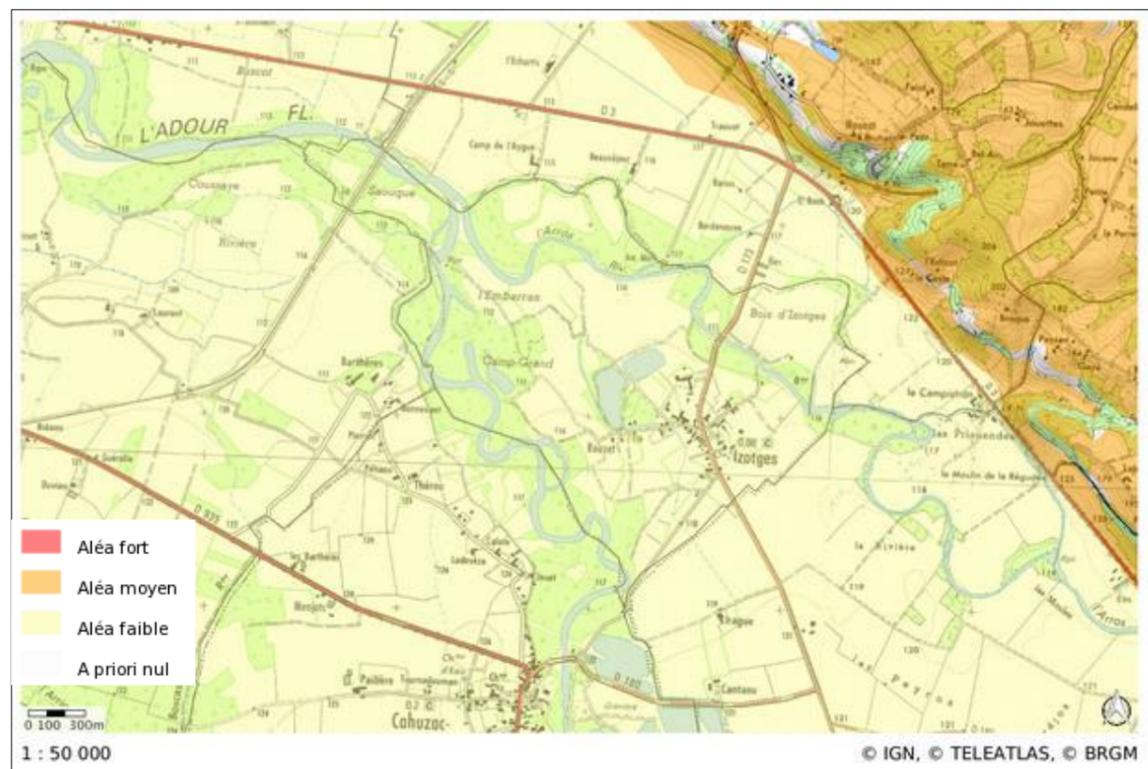
Géologie



Composition du sol_ Illustration Urbadoc d'après le géoportail

Il peut être intéressant de compléter cette présentation géologique par une recherche de localisation de l'aléa retrait-gonflement des argiles. Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire et provoquer des dégâts sur le bâti (fissurations de façade).

La commune d'Izotges présente un aléa retrait-gonflement des argiles **faible**.



Source : <http://www.georisques.gouv.fr>

b. Le relief

La commune d'Izotges, inclus dans l'entité paysagère de Rivière-Basse, a un relief très faible. L'altitude de la commune d'Izotges varie entre 110 et 119 mètres.

Le fleuve de l'Adour à l'Est et la rivière de l'Arros au Nord ont façonné le paysage de la commune.

c. Le réseau hydrographique

La commune d'Izotges est encerclée entre le fleuve de l'Adour à l'Ouest et l'Arros au Nord.

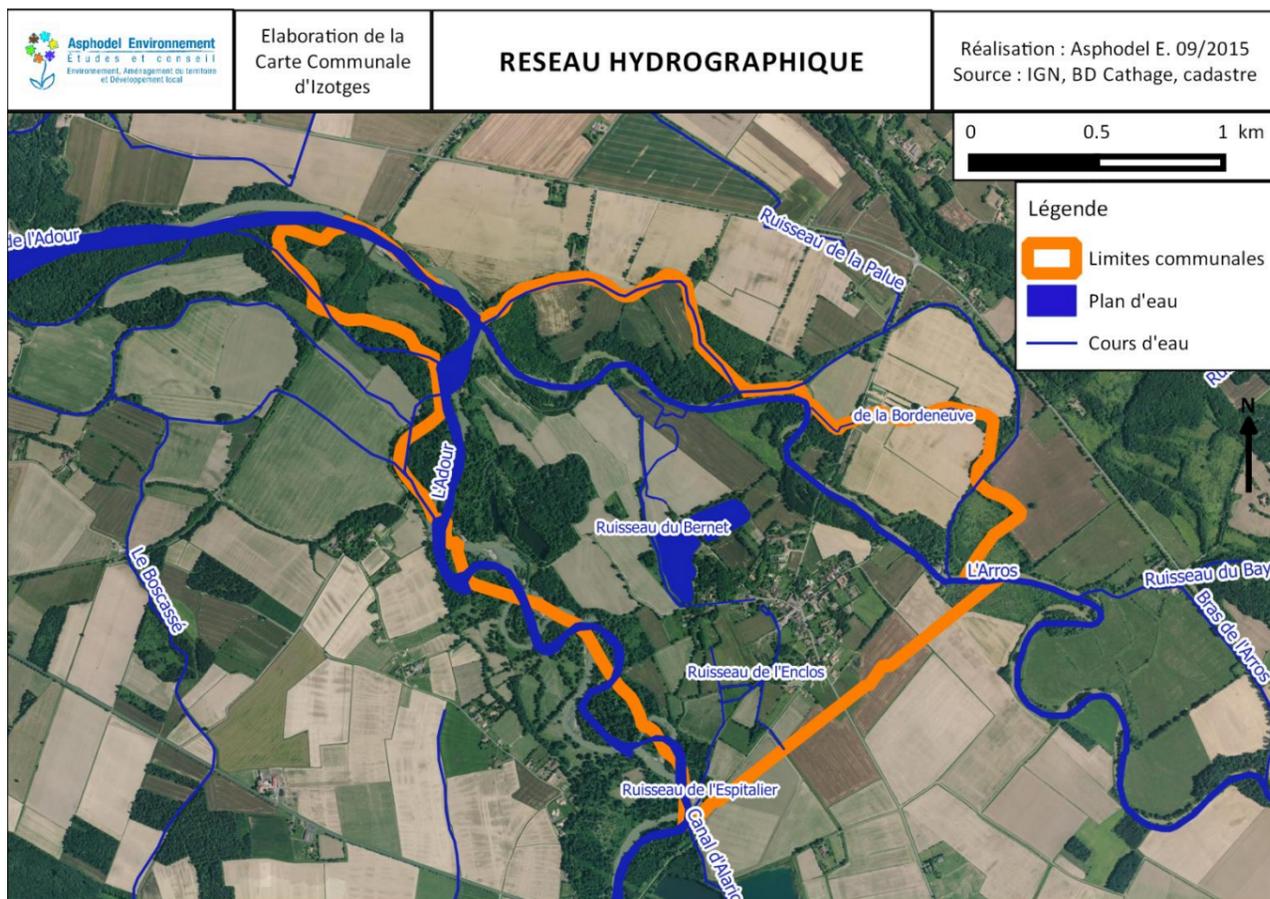
Le fleuve de l'Adour prend sa source au Pic du Midi de Bigorre et rejoint l'océan atlantique entre Tarnos (dans les Landes) et Anglets (dans les Pyrénées-Atlantiques).

La rivière de l'Arros est, quant à elle, un des principaux affluents de l'Adour. L'Arros prend sa source dans la Forêt des Baronnies, au Nord du col d'Aspin. Il traverse les Hautes-Pyrénées, puis le Gers où il rejoint l'Adour près de Plaisance. La confluence se situe en effet sur les communes d'Izotges et de Termes d'Armagnac.

Une partie du canal d'Alaric est également présente sur le territoire communal. Il s'agit d'un petit canal de délestage de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées, contournant Tarbes par l'Est. Il est dimensionné pour écouler un débit maximal de 6000 litre/seconde, soit 30% du débit de l'Adour au captage. Au niveau de Belloc, il se divise en deux : le canal de Cassagnac (1500l/s) qui rejoint l'Arros à Plaisance et le canal des rouges ou canal des Moulins (600l/s) qui rejoint l'Arros à Izotges.



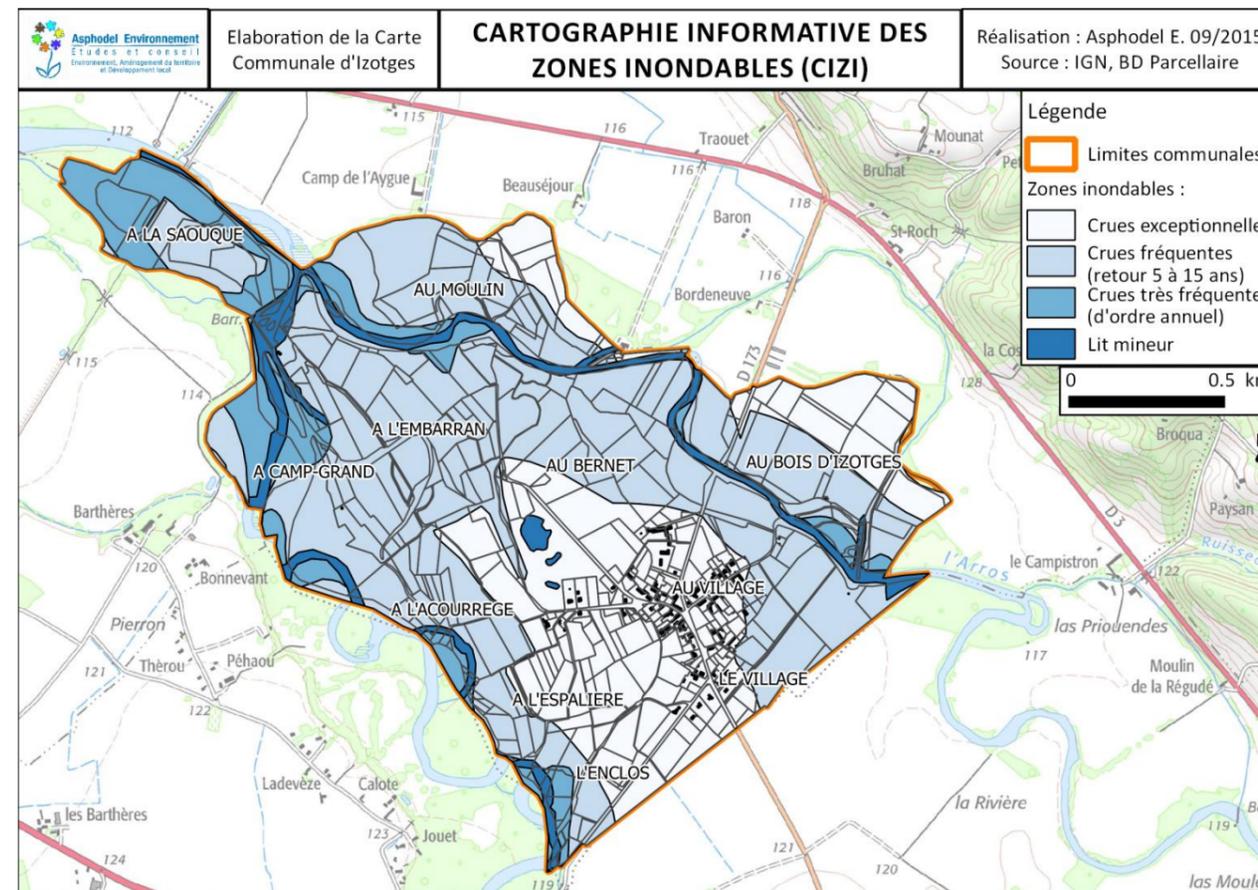
Photographie aérienne, transmise par la commune



La Cartographie Informative des Zones Inondables (la CIZI) permet de préciser les risques de cet aléa.

Cette carte, réalisée dans le cadre du contrat de plan entre l'Etat et le Conseil Régional Midi-Pyrénées, vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation. Elle n'a pas de portée réglementaire et ne peut se substituer à un document d'urbanisme. Néanmoins, elle permet aux citoyens et aux responsables, élus ou administratifs, de mieux apprécier l'étendue des zones qui présentent un risque d'inondation important ou qui favorisent l'étalement des eaux. Elle est un outil d'information et d'aide à la décision. Elle trace le contour des zones le plus fréquemment inondées ainsi que la limite des plus hautes eaux connues.

La démarche employée allie l'hydrologie (la connaissance des cours d'eau et la dynamique de leur débit) et la géomorphologie fluviale (l'analyse des formes du relief du fond de la vallée).



Carte 4 : Localisation des zones inondables sur la commune d'Izotges

La commune d'Izotges est concernée par différents zonages relatifs à la gestion de l'eau :

- Zone sensible à l'eutrophisation :

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances, doivent être réduits.

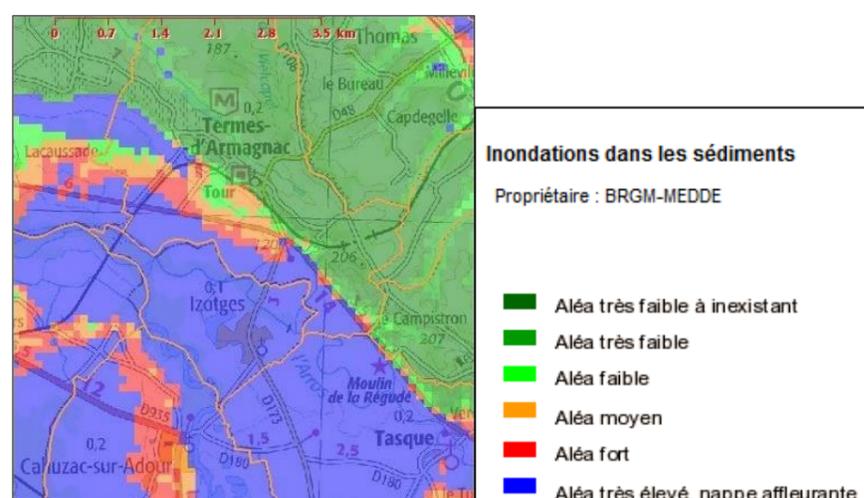
Sur la commune d'Izotges, 214 hectares sont sensibles à l'eutrophisation, soit 71% du territoire.

- Zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole :

On parle de zone vulnérable pour désigner les parties du territoire sur lesquelles la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect des nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de

Le territoire communal présente des zones identifiées inondables.

L'ensemble du territoire communal est soumis à l'aléa de remontée de nappe.



Source : <http://www.inondationsnappes.fr>

se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et l'alimentation en eau potable.

La totalité de la commune est concernée par ce zonage.

- Zone de Répartition des Eaux

Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

La totalité de la commune est concernée par ce zonage.

- SDAGE 2016-2021

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé le 1^{er} décembre 2015 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines libres ou captives et zones humides.

Des objectifs environnementaux ont été fixés au niveau du bassin :

- sur 2808 masses d'eau superficielles : 60% seront en bon état écologique en 2015.

- sur 105 masses d'eau souterraines : 58% seront en bon état chimique en 2015.

Trois axes ont été identifiés prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- réduire les pollutions diffuses,
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques,
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

Pour la commune d'Izotges, trois masses d'eau rivières sont identifiées :

- l'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour (code FRFR 235A)
- l'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze (code FRFR 327C)
- le Canal d'Alaric (code FRFR 911)

Leurs objectifs de qualité fixés par le SDAGE sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Masses d'eau rivière	État des lieux de 2013		Objectifs SDAGE 2016-2021	
	État écologique	État chimique	État écologique	État chimique
FRFR 235A Arros	Médiocre	Bon	bon état à 2027	bon état 2015
FRFR 327C Adour	Moyen	Bon	bon état à 2027	bon état 2015
FRFR 911 Canal d'Alaric	Bon	Non classé	bon état potentiel 2015	bon état 2015

L'état d'une masse d'eau de surface comprend deux aspects : un état écologique et un état chimique.

- L'état écologique est évalué à partir d'éléments de qualité biologiques faunistiques (poissons, invertébrés) et floristiques (plantes aquatiques, ...), physicochimiques (phosphore, nitrate, pH, ...). Il s'établit suivant une échelle en cinq classes, du très bon au mauvais état.

■ Très bon ■ Bon ■ Moyen ■ Médiocre ■ Mauvais ■ Non classé

- L'état chimique d'une masse d'eau de surface est évalué en mesurant la concentration de substances chimiques (métaux lourds : cadmium, mercure, nickel, ... ; pesticides : atrazine, alachlore, ... ; polluants industriels : benzène, HAP, ...) dans le milieu aquatique. Deux classes sont définies : bon et mauvais. Si la concentration mesurée dans le milieu dépasse une valeur limite, alors la masse d'eau n'est pas en bon état chimique. Cette valeur limite, appelée norme de qualité environnementale (NQE), est définie de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

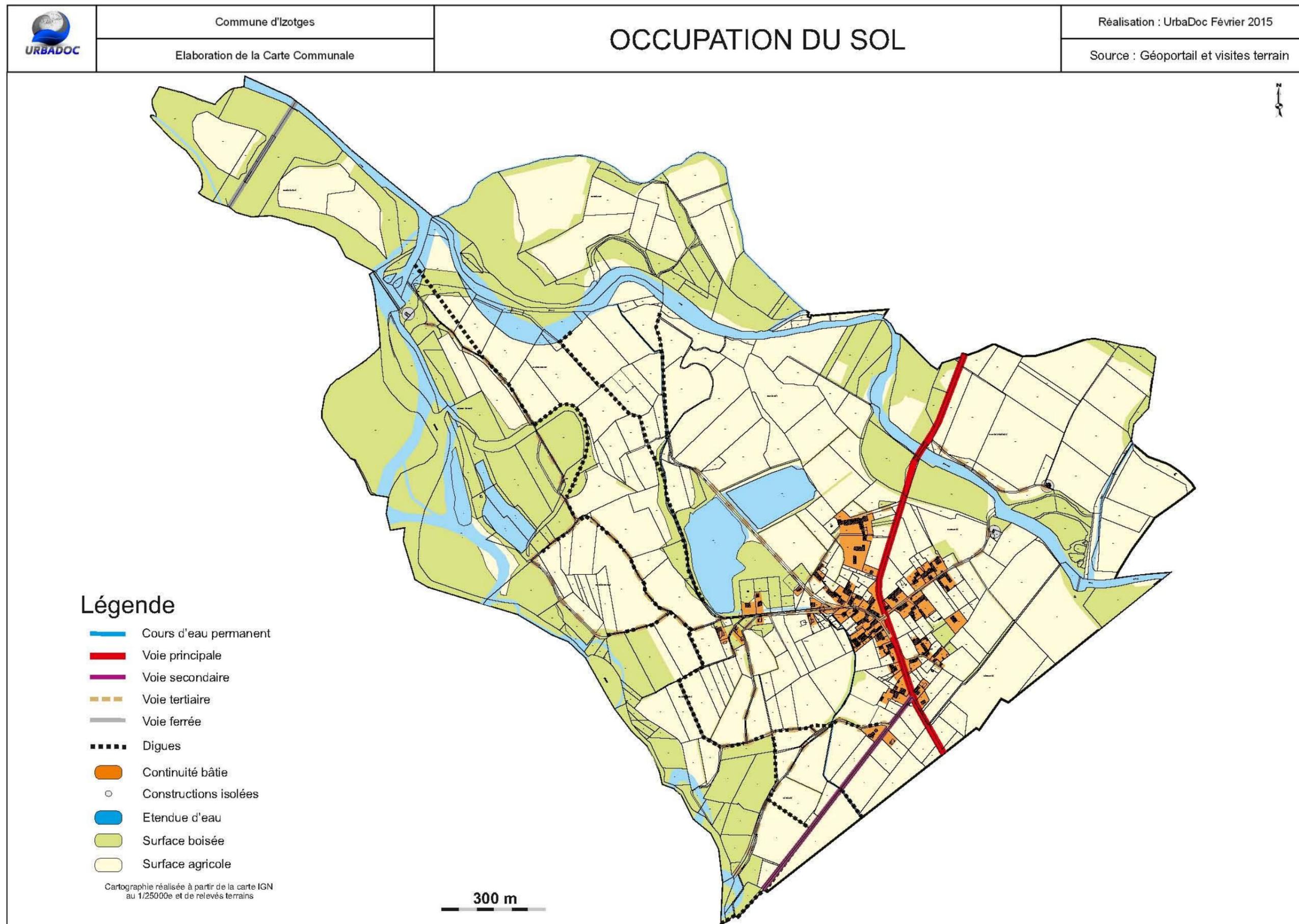
■ Bon ■ Mauvais

- SAGE Adour amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015

Les enjeux du SAGE Adour amont sont de reconquérir et de préserver la qualité des eaux, limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations, préserver la qualité hydrodynamique de l'Adour, conserver les milieux aquatiques et les zones humides, valoriser le patrimoine naturel, restaurer des débits d'étiage satisfaisants, atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines, restaurer la continuité hydraulique (amont/aval et aval/amont) et valoriser le potentiel touristique de l'Adour. Ce SAGE concernera les cours d'eau, zones humides et nappes superficielles du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys.



L'Arros



3. Les entités paysagères

Paysage : le terme évoque « la relation qui s'établit, en un lieu et à un moment donnés, entre un observateur et l'espace qu'il parcourt du regard » ; chacun apprécie donc un paysage selon sa sensibilité de l'instant.

Élément essentiel du bien-être individuel et social et de la qualité de vie, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains ainsi qu'à la consolidation de l'identité européenne. Il participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social et constitue une ressource favorable à l'activité économique, avec le tourisme notamment. Sa protection et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun (*Convention européenne du paysage*).

Le paysage communal est défini par différents paramètres, on retrouve principalement :

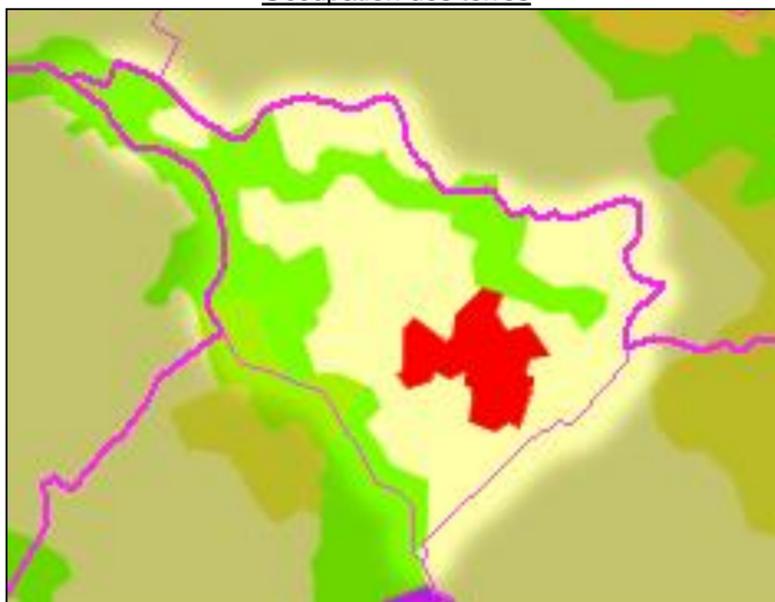
- Le relief ;
- L'hydrographie ;
- L'occupation des sols ;
- L'utilisation des sols.

La commune d'Izotges est l'une des plus petites communes du département du Gers.

Le territoire de la commune est celui de l'ancienne paroisse de Notre-Dame d'Izotges, sauf le quartier de Balasun qui est actuellement rattaché à Cahuzac. L'habitat est groupé de part et d'autre de la RD173.

La commune recouvre le triangle de confluence du fleuve de l'Adour et de la rivière de l'Arros. La pointe Nord est formée par l'île de la Saouque, boisée et traversée par le pont de l'ancienne voie ferrée de Riscle à Eauze. A l'Ouest, la limite communale suit le cours de l'Adour, coupé de méandre morts (les « gozes »). A l'Est, la commune déborde sur la rive droite de l'Arros avec les parcelles de l'ancien « bois d'Izotges » et les terrains du Moulin et de Laubadère.

Occupation des terres



Source : Corine Land Cover, Géoportail

L'Institut Français de l'Environnement (IFEN) a développé un outil de connaissance de l'occupation du sol français et de son évolution entre 1990, 2000 et 2006. D'après la cartographie créée à partir de la

base de données Corine Land Cover, la commune d'Izotges n'a pas connu d'évolution importante de son occupation des terres.

Le village est classé en tissu urbain. Les abords du fleuve de l'Adour et de la rivière de l'Arros sont constitués de « saligues » caractéristiques (il s'agit de la végétation typique des zones marécageuses). Il s'agit surtout de feuillus qui constituent les ripisylves de ces cours d'eau.

L'ensemble de la commune est ensuite occupée par un parcellaire agricole irrigable.

a. Les surfaces cultivées



Photographie aérienne, transmise par la commune

L'agriculture constitue une activité importante dans la commune d'Izotges.

Au Nord, dans « l'Embarran », on distingue encore l'ancien patchwork de prés, champs et zones de bois et taillis. Alors qu'au Sud, le remembrement de 1983 a créé un paysage de vastes parcelles ouvertes exclusivement consacrées à la céréaliculture ; quelques rares lignes de haies sont les seules traces résiduelles de l'ancien bocage de prés et vignobles.

Les cultures céréalières irriguées occupent le territoire communal, avec une prédominance du maïs.

Un élevage de 999 volailles est également présent sur la commune, ainsi qu'un petit troupeau d'environ 20 brebis.

En 2000, la surface agricole utilisée communale est de 139 hectares, soit 47,3 % de la superficie totale de la commune. En 1988, les exploitations agricoles sont moins nombreuses qu'en 1979, passant de 9 à 6, soit une baisse d'un tiers. Sur la même période, la surface agricole utilisée a diminué de 60 hectares 1988 (-23,9%). En 2000, le secret statistique du recensement agricole ne permet pas de connaître le nombre d'exploitations ni la surface agricole utilisée communale.

La protection et la pérennité des activités agricoles constituent un enjeu majeur dans le développement de la commune.

Au-delà de la valeur économique que cette activité représente, l'agriculture constitue aussi un moyen d'éviter la fermeture des espaces par la végétation et donc de valoriser les paysages qui sont le faire-

valoir de ce territoire. A ce titre, le maintien de l'agriculture constitue un enjeu important pour le développement et la gestion de paysages de la commune.

b. Les espaces bâtis



Photographie Urbadoc 2011

Le paysage d'une commune se lit également au travers de son espace bâti.

L'habitat est regroupé au Sud-Est de la commune, de part et d'autre de la RD 173. Le territoire communal subit l'influence des deux cours d'eau présents, l'Adour et l'Arros. En effet, l'ensemble de la commune est potentiellement inondable. L'habitat s'est alors concentré dans la partie la moins propice aux crues de l'Adour et de l'Arros, protégée par un système d'endiguement.

Dans le village, l'architecture vernaculaire se mélange aux constructions plus récentes, en limite de l'espace bâti.

Ce qu'il faut en retenir :

Le territoire communal présente un paysage rural préservé. La céréaliculture participe pleinement à l'identité communale. La carte communale devra tenir compte de la protection de ces paysages agricoles et le développement linéaire du bâti devra être contenu.

4. Les points de vue à protéger

a. Les points de vue sortants

Le relief, très aplani, de la commune d'Izotges offre peu de points de vue lointains. Il existe toutefois des points de vue sur les vallons et la campagne environnante.



Photographie Urbadoc 2011

b. Les points de vue entrants

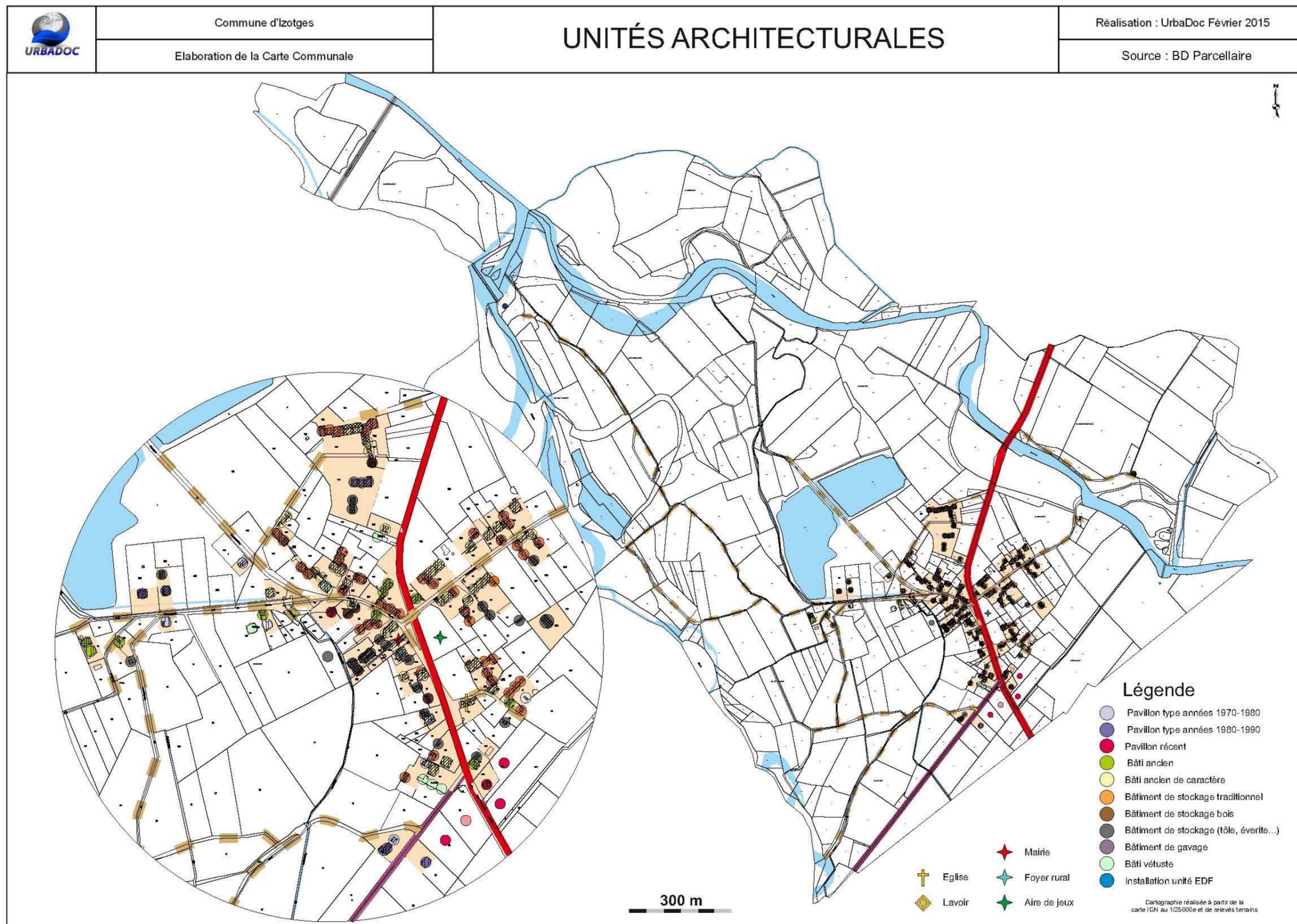
Le village n'est visible que depuis les routes RD 173 et les voies desservant les habitations. Le faible relief de la commune n'offre ainsi pas de points de vue lointains sur le village d'Izotges.



Photographie Urbadoc 2011



Photographie aérienne, transmise par la commune



V. L'ORGANISATION ET LA MORPHOLOGIE URBAINE DE LA COMMUNE

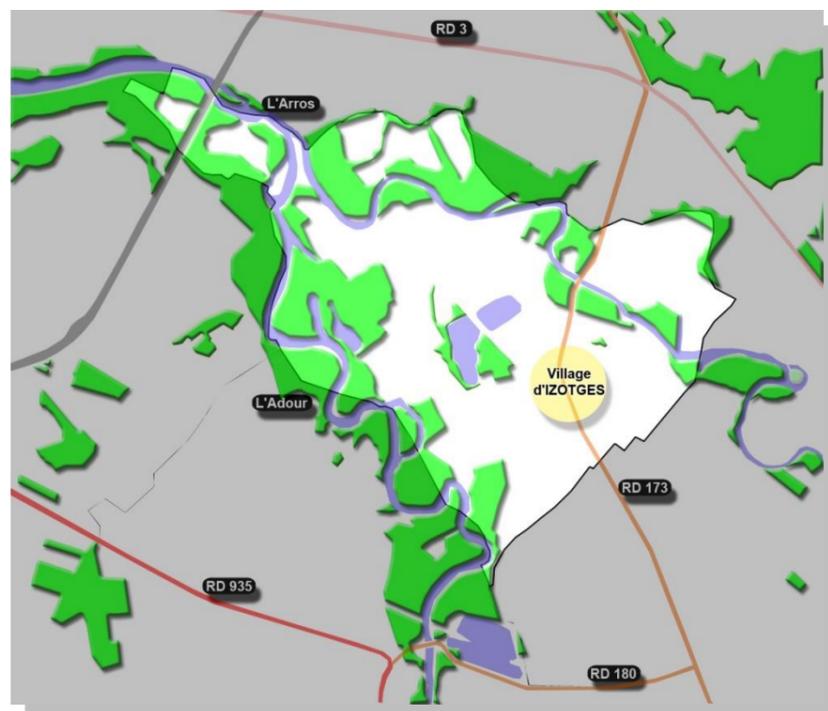
Un site en position d'interfluve

Le site définit un emplacement approprié en fonction de ses usages. Il s'agit de l'assise d'une zone d'habitat et ou d'activité vue dans ses caractéristiques physiques et son environnement immédiat.

Le site se caractérise par ses qualités intrinsèques qui peuvent constituer des atouts (ouverture paysagère, etc.) ainsi que des limites aux dynamiques d'urbanisation (topographie, zone inondable, etc.).

Le territoire communal se développe au sein d'un espace de 304 ha encadré par l'Adour sur sa partie Nord-Ouest et par l'Arros, au Nord.

Cette localisation spécifique de la commune d'Izotges et les nombreuses zones soumises à l'aléa inondation, explique pour partie le caractère groupé du bâti au sein d'une unique entité : le village d'Izotges excentrée du point de confluence.



Inscription du site d'Izotges en position d'interfluve ; implantation du village en retrait du point de confluence entre l'Adour et l'Arros et desservi par la RD 173, qui constitue la principale infrastructure routière présente sur le territoire communal

Un habitat regroupé exclusivement dans le village et ses marges

L'analyse de l'organisation d'une commune permet de déterminer le type d'habitat existant ainsi que les phases successives de son développement.

On distingue sur la commune d'Izotges plusieurs types d'implantation du bâti en fonction de l'âge d'achèvement des constructions mais également de leur vocation.

L'organisation urbaine de la commune est composée par le village d'Izotges qui est établi de part et d'autre de la RD 173 et au croisement de routes de divers calibres (VC n°3 de Riscle à Izotges, VC n°1 de l'Arros, etc.). La distribution du bâti sur la commune d'Izotges présente ainsi un caractère groupé au niveau du village avec un certain desserrement, sur ses marges, favorisé par la présence des infrastructures routières.



Outre les éléments structurants tels que l'Eglise, la mairie, le foyer rural, cette entité concentre l'ensemble de la densité bâtie à l'échelle de la commune. Le village regroupe un bâti ancien qui se

réfère aisément aux caractéristiques agrestes et qui présente le plus souvent des caractéristiques architecturales revendicatives d'une identité locale.

Pour autant la qualité architecturale du bâti n'est pas homogène ; En outre des constructions plus récentes, de type pavillonnaire, se sont développées au gré des opportunités foncières, en marge du noyau villageois.

Les constructions eseuées sur le territoire communal sont quasi inexistantes ; seul un bâtiment technique propriété d'EDF est présent sur la partie Nord-Ouest du territoire. Le territoire communal n'est pas concerné par le mitage des espaces agricoles et naturels ; Pour autant il convient de porter une attention particulière au desserrement de la trame urbaine favorisé par la présence des infrastructures routières.

Armature urbaine constitué du noyau villageois d'Izotges qui présente une forme stellaire en fonction des voies de communication desservant le village ▼

1. Le village d'Izotges

▪ Entrées de village

Elle se distingue grandement en fonction du type de bâti observée avec :

- sur la partie Sud en provenance de Préchac sur l'Adour la présence de constructions pavillonnaires venue se greffer en marge d'entités rurales plus anciennes ;
- au Nord, en provenance de Termes d'Armagnac, l'importance dans le paysage communal des corps de ferme.



Entrée Sud dans Izotges en provenance de Préchac sur Adour



Entrée Nord dans Izotges en provenance de Termes d'Armagnac

La traversée du village se distingue par une forme urbaine caractérisée par des constructions implantées en ordre discontinu.

Cette faible densité explique le nombre limité de point d'accroche visuel, le clocher de l'Eglise implanté lui-même en retrait de la RD n°173. Pour autant, les corps de fermes dont une partie du bâti est implantée en accroche de la route confèrent une certaine rythmique lors de la traversée du village.

Les vides observés au sein du village créent également des points d'appel visuels : stationnement et aires de jeux en face de la mairie.

Les nombreuses transparences ménagées au sein de la trame urbaine sont favorisées par l'implantation des constructions en ordre discontinu. En ce sens, les espaces vides non bâties au

sein de la trame urbaine caractérisent le paysage ouvert du village d'Izotges.



Principaux points d'accroche visuels lors de la traversée du village par la RD 173



Eléments participant à la sécurisation de la traversée du village d'Izotges, sur la RD 173, axe routier le plus important fréquenté par les véhicules lourds

Les entrées de village d'Izotges se distinguent également par la présence d'une signalisation permettant de sécuriser la traversée par les piétons de la RD 173, largement usitée par des véhicules lourds – passage piétonniers. Des équipements routiers visant à limiter la vitesse de circulation au sein du village (plateau surélevé) complètent ce dispositif.

Enjeu : Veiller à poursuivre les efforts consentis en matière de sécurité routière. En établissant des cheminements sécurisés entre les principaux équipements du village et les futurs secteurs pressentis pour servir de support au développement urbain.

▪ Organisation urbaine

Le village d'Izotges présente une organisation urbaine aérée regroupant quelques maisons et leurs dépendances implantées de part et d'autre de la RD 173 et des chemins communaux qui s'y greffent.

La géométrie des lieux, marquée par l'absence de contraintes topographiques, offre une urbanisation modérée correspondant à une zone d'habitat semi-dense avec un bâti implanté de manière discontinue sur des parcelles de moyenne et grande taille. Cette forme urbaine crée une trame urbaine assez lâche. Il en ressort l'image d'un village dont la perception d'ensemble ainsi que ses limites demeurent difficile à appréhender, dans le sens où plusieurs lignes de force ont guidé cette urbanisation dans le temps ; les voies communales, venant se brancher sur la route départementale respectivement sur la partie Nord et Sud du village, ayant permis l'extension urbaine et conférant à la trame urbaine sa forme stellaire.

Les constructions, anciennes pour la plupart, s'égrainent en ordre discontinu le long de la RD 173 ; plus en retrait de cet axe, au niveau de l'amorce de la voie communale n°3 et de part et d'autre de la VC n°1, le bâti se réfère exclusivement à une vocation rurale.

L'urbanisation pavillonnaire s'est initiée en marge de la voie communale n°2 et dans la continuité de la voie communale n°3 menant au lac communal. Ces axes constituent des radiales privilégiées à l'urbanisation dans le sens où ils desservent des secteurs moins impactés par les nuisances inhérentes au passage des véhicules sur la RD 173.



▲ Extrait cadastral centré sur le village d'Izotges avec en rouge foncé le bâti en dur et en orange le bâti léger

Les données cadastrales mettent en exergue la faible profondeur de la forme urbaine du fait de l'implantation du bâti en léger retrait de l'espace public ou bien attenant pour une partie des constructions à la voirie.

Les espaces non bâtis : place et trame végétale

De par la densité limitée du bâti et de l'agencement des constructions en ordre discontinu, la trame végétale au sein du village reste présente et constitue un élément prépondérant participant au faire valoir du noyau villageois.



Les nombreux espaces interstitiels aèrent la trame urbaine ; s'ajoute à cela la présence d'infrastructures propices à favoriser le renforcement des liens sociaux, tel le foyer rural et la vaste place située en marge de l'Eglise, attenante à l'aire de loisirs (photos ci-contre).

Approche typo-morphologique du bâti

Les types de construction sont définis sur la base de leur vocation et de leur usage. Ils sont répartis selon la typologie suivante :

- les bâtiments traditionnels, pour partie aux caractéristiques agrestes,
- les constructions pavillonnaires qui restent minoritaires,
- les édifices publics,
- les établissements d'activités (essentiellement des exploitations agricoles)

Le village d'Izotges, bien qu'il présente une densité lodérée, est constitué d'éléments distincts :

- Un bâti ancien présentant des caractéristiques vernaculaires et regroupant de nombreux corps de ferme.
- La présence de constructions pavillonnaires en marge du village, principalement en sortie en direction de Préchac sur Adour mais également davantage en retrait en linéaire de la route menant au lac communal.

Caractéristiques architecturales

La plupart des constructions anciennes et traditionnelles se distinguent par leur qualité architecturale. La première caractéristique observée est l'organisation du bâti autour de la construction principale ; l'exploitation traditionnelle s'organise autour de multiples bâtiments (habitations principales, unités annexes, etc.) jointifs ou non.

Les corps de ferme comprenant l'habitation principale et les nombreuses annexes se structurent le plus souvent selon une configuration en "L" ou bien en "U" avec un bâti agencé tout autour d'une cour.

Une partie des constructions anciennes est implantée en limite de l'espace public avec généralement la présence de cours qui créent ainsi un retrait par rapport à la route. Suivant cette configuration, une seule partie du bâti se trouve en accroche de l'espace public.



Implantation du bâti avec un agencement autour d'une cour en « L »

La **hauteur** du bâti est généralement d'un étage sur rez-de-chaussée complété de combles servant au stockage du matériel et de la production agricoles.

Le bâti, d'une **volumétrie** massive, présente le plus souvent la forme d'un parallépipède rectangle.

Il se caractérise par des **toits** généralement à deux pentes avec l'utilisation de tuile canal comme matériau de recouvrement privilégié. Les maisons principales au sein des corps de ferme présentent généralement des toits à quatre pentes.

Les **façades**, lorsqu'elles ne sont pas laissées en l'état avec des pierres apparentes, sont recouvertes d'enduits dont les tonalités répondent à une large palette de couleur.

Diverses tâches de couleurs caractérisent les **menuiseries**. Pour autant les tonalités de marron et ses déclinaisons sont le plus souvent redondantes.

Le bâti ancien au sein du village est largement majoritaire. Les constructions se distinguent par leur qualité architecturale revendicative d'une identité locale et qui est retranscrit notamment par le choix des matériaux usités, la volumétrie, les éléments de recouvrement, etc. L'ensemble des bâtisses traditionnelles constituent en ce sens des marqueurs forts en terme paysager et présentent le plus souvent une identité certaine, revendicative d'une architecture vernaculaire. Il s'agit de fermes construites à partir de 1828 jusqu'au second empire.

Les constructions les plus anciennes présentent des façades avec des poutres apparentes et des murs dont l'appareillage est réalisé en pierre locale et galet roulé.

Certaines bâtisses présentent des portes d'entrée – décorées de croix basque ou d'un cœur – en grès extrait des carrières (perpeyres) des coteaux de Tasque.



Qualité du bâti traditionnel avec l'utilisation de matériaux de constructions revendicatifs d'une architecture traditionnelle, tout particulièrement les galets roulés utilisées pour la construction du bâti et des murs séparatifs

Le degré de pente des toitures à deux pentes, la volumétrie parallélépipédique de forme rectangle et d'aspect massif du bâti, les limites séparatives constituées quelques fois de murs imposant et de portails ouvragés en ferronnerie, constituent autant d'éléments attestant d'une forte valeur identitaire.



Typicité du bâti traditionnel sur la commune d'Izotges et exemples d'architecture vernaculaire (pigeonnier portail, unité de stockage, etc.). Les constructions les plus anciennes se distinguent également par l'utilisation de la brique de terre cru complétée de poutres apparentes en façade.

Ce bâti en parti rénové participe également à entretenir une image pittoresque de la commune. Dans le même sens, le petit patrimoine relatif aux us et coutumes et mode de vie rural (lavoir, calvaire, etc.) est à préserver.

Vieux lavoir communal bâti à la jonction du canal de l'Enclos et de Bernet ►

Le bâti agricole se caractérise, de manière mineure, par l'implantation d'unités plus récentes dont



les éléments utilisés pour leur constructions ne sont pas revendicatives de l'architecture traditionnelle : ces bâtiments, souvent de volumétrie imposante, se distinguent ainsi par l'utilisation de tôle et d'éverite comme matériaux privilégiés de recouvrement, avec le plus souvent des murs laissés à l'état brut sans enduit, crépis ou badigeon.

▪ **L'encadrement des interventions sur le bâti traditionnel**

Le village d'Izotges est également caractérisé par la **réhabilitation** de certaines constructions qui permet de gérer finement l'existant et son devenir. Afin de ne pas déprécier la qualité architecturale du bâti traditionnel, le choix des matériaux et coloris mis en œuvre dans le cadre des réhabilitations entreprises exigera une attention particulière.

Les interventions sur le bâti ancien ainsi que les extensions réalisées au niveau des constructions traditionnelles devront faire l'objet d'une réglementation spécifique, cela afin de trahir le moins possible les qualités architecturales et identitaires du bâti vernaculaire.



Bâtisse récemment réhabilitée en marge de l'Eglise



Réhabilitation laissée pour partie à l'état brut et pouvant déprécier le bâti originel, marge de la voie communale n°3



Ancienne bergerie d'Izotges à réhabiliter

Le village d'Izotges se caractérise également par la présence de quelques **bâtiments laissés en désuétude** (ancien bâti agricole). Certaines de ces constructions se distinguent néanmoins par le fait que les murs porteurs sont encore présents, autorisant dès lors des actions de réhabilitation.

Les efforts de réhabilitation entrepris devront être poursuivis ; les constructions inusitées ou bien apparaissant dans un état de délabrement avancé sont présentes au sein du village.



Ruines en sortie Sud du village d'Izotges en marge de la VC n°2

▪ **Fonctions représentées au sein du village**

Izotges concentre de nombreuses habitations. Outre cette fonction d'habitat, le village bénéficie de la présence d'équipements structurant qui lui permettent de jouer à sa mesure le rôle de pôle animateur.

Le village concentre l'Eglise qui constitue un lieu de sociabilité fort, en complément du foyer rural attaché à la mairie.

Les exploitations agricoles situées au sein du village témoignent de la présence de cette activité dans le tissu économique local. Elles se composent de plusieurs corps de bâtiments (habitation, hangars, annexes dévolues au stockage du matériel et de la production, etc.).

Enjeu : Le respect des règles de réciprocité à proximité des principaux élevages permettra de minimiser les conflits de voisinage. Volonté est donnée au maintien des exploitations agricoles en veillant à leur bon fonctionnement. En corollaire, les nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation devront s'inscrire en continuité immédiate des secteurs actuellement urbanisés.

2. Les extensions pavillonnaires : la seconde forme bâtie

A côté de l'habitat traditionnel, se greffe un habitat de type moderne : l'habitat pavillonnaire. L'habitat diffus reste mineur sur le territoire communal. Il correspond pour partie à des constructions pavillonnaires de type années 1980 à contemporain.

Les processus de résidentialisation

Le développement pavillonnaire récent opéré sur la commune atteste de l'amorce de processus de résidentialisation en œuvre sur le territoire, retranscription même d'une attractivité à conforter. La commune se caractérise par la faiblesse des rythmes de construction observés avec sur la période récente, entre 2001 et 2010, 6 autorisations délivrées, soit une moyenne d'une autorisation par an. Cette urbanisation récente résulte de constructions regroupées en marge du noyau villageois limitant ainsi le mitage sur le territoire communal. Cette urbanisation est également cohérente en termes de rentabilité des investissements réseaux. Pour autant, ce type d'habitat répond plus généralement à une logique individuelle ne jouant pas un rôle structurant dans le village. Les maisons individuelles sont en général placées au centre du terrain sur un parcellaire souvent confortable. Les secteurs Sud du village ainsi que le Lac Communal, sont concernés par cette urbanisation qui est le plus souvent conditionnée par la présence de voies de communication permettant de rattraper aisément la RD n°175 tout en étant situé à l'écart des nuisances générées par cet axe.

Extensions pavillonnaires en sortie Sud du village en direction de Préchac sur Adour



Le développement en linéaire de part et d'autre des axes départementaux est contraire aux valeurs prônées par la loi SRU en terme de rationalisation de l'espace aménagé et dont la volonté est de contraindre, à la fois pour des raisons sécuritaires et

paysagères, les extensions pavillonnaires en linéaires des axes de communication les plus fréquentés.

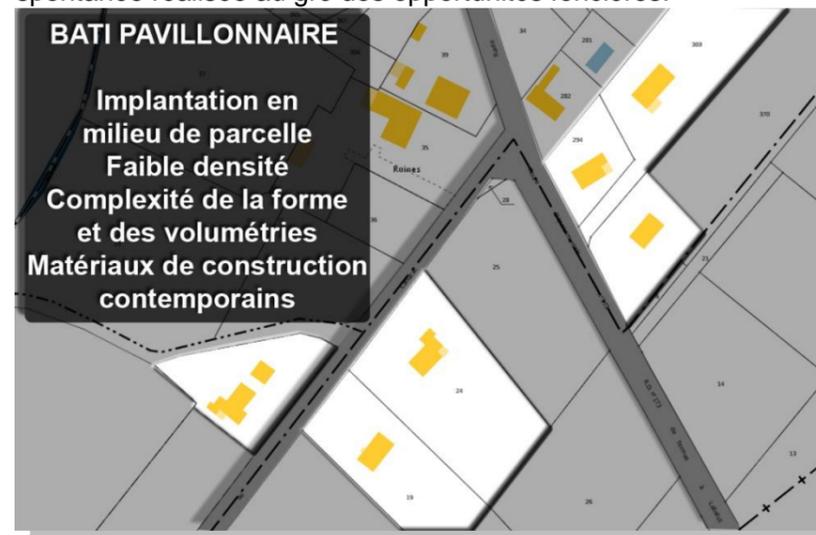


◀ Construction pavillonnaire de type années 80-90 établie en linéaire du chemin de l'Adour menant au lac communal

Ainsi les extensions pavillonnaires récentes se sont opérées dans la continuité des espaces d'ores et déjà bâtis en retrait notamment des axes les plus fréquentés et affirment ainsi la volonté de gérer de manière rationnelle l'espace.

La trame urbaine : voirie et parcellaire

Le développement de l'habitat pavillonnaire, est révélateur d'une urbanisation lâche du seul fait des caractéristiques des produits immobiliers proposés : habitat le plus souvent de plein pied ou bien en R+1 (un étage sur rez-de-chaussée) implanté en milieu de parcelle. Cette forme urbaine se réfère à une urbanisation spontanée réalisée au gré des opportunités foncières.



Extrait cadastral centré sur le bâti pavillonnaire présent en marge Sud du village en linéaire de la voie communale n°2 menant de Cahuzac à Izotges.

La densité de la construction est variable en fonction de la taille des parcelles, de leur profondeur et de leur occupation (ou non occupation) par des bâtiments annexes. Cette densité apparaît faible dans le sens où les quelques habitations pavillonnaires présentes sur le territoire communal concernent des implantations opérées au grès des opportunités foncières sans aménagement d'ensemble.

Principales caractéristiques architecturales

Le bâti présente le plus souvent des façades dont les **teintes de recouvrement** tirent sur des tonalités plus chaudes. **Les toitures** sont généralement à deux pentes recouvertes de tuiles de type canal.

Aussi même si leur **implantation** en continuité des espaces agglomérés vise à rentabiliser au maximum les investissements réseaux et limiter l'entame des îlots dévolus à l'agriculture, ces constructions n'en demeurent pas moins révélatrices d'une urbanisation plus lâche du seul fait des caractéristiques des produits immobiliers proposés : habitat le plus souvent de plein pied ou bien en R+1 (un étage sur rez-de-chaussée) implanté en milieu de parcelle.

La promiscuité entre un bâti traditionnel aux caractéristiques agrestes affirmées et des constructions pavillonnaires dont les matériaux, la complexité des volumes, ne répondent pas le plus souvent aux normes d'une architecture vernaculaire, confère une image quelque peu disparate quant à certaines entités bâties qui se localisent au sein du village (marge de la VC n°3).



D'homogène, certaines entités sont devenues davantage composites de par le développement de constructions contemporaines dont l'implantation et la forme bâtie dérogent de celles des entités bâties antérieurement. L'attractivité du territoire communal et en corolaire l'amorce d'une pression foncière qui lui incombe n'est pas sans conséquence sur les entités rurales y compris celles de dimension modeste.

Enjeux : L'urbanisation récente à vocation d'habitat devra privilégier les formes d'aménagement pensées dans leur ensemble et en continuité d'entités d'ores et déjà existantes, cela afin de limiter la pression foncière sur les espaces agricoles et naturels.

Synthèse

Le territoire communal se distingue par une faible densité bâtie y compris au niveau du village qui regroupe pour autant l'ensemble de l'habitat à l'échelle communale. Le bâti ancien aux caractéristiques agrestes est bien marqué sur le territoire communal avec ponctuellement des réhabilitations. La qualité et les valeurs identitaires de ce bâti ancien constituent une signature identitaire qu'il convient de préserver.

En vue d'assurer la dynamique du village, il convient d'identifier de nouvelles zones à urbaniser en respectant un schéma de développement économe en termes de gestion foncières et en intégrant les nouvelles zones aux unités architecturales existantes.

VI. L'ANALYSE SECTORIELLE DES POTENTIELS URBANISABLES

L'évaluation des possibilités de développement urbain au sein des zones localisées prioritairement en continuité des entités d'ores et déjà bâties permet d'identifier divers secteurs jugés stratégiques en matière de densification du bâti. Ces secteurs serviront de support à une urbanisation harmonieuse en lien avec les préoccupations environnementales et identitaires.

Afin d'être en accord avec les principes de la loi SRU en matière de gestion rationnelle et économe de l'espace, volonté est faite d'urbaniser les abords des secteurs les plus densément bâtis et ainsi de conforter le poids du village d'Izotges.

Les choix d'urbanisation retenus devront nécessairement s'articuler selon une dialectique visant à limiter l'impact environnemental généré par des nouvelles constructions ainsi qu'à la capacité du village à les absorber sur ses marges sans être dénaturé.

Le nombre de secteurs présentant des potentialités foncières intéressantes en termes de densification de l'urbanisme reste limité sur le territoire d'Izotges.

- En effet, outre la prise en compte de la proximité des réseaux AEP, ERDF, l'inscription en continuité de la partie actuellement agglomérée, les secteurs pouvant servir de support à l'intensification de l'urbanisation devront nécessairement tenir compte de la préservation des îlots agricoles et des espaces naturels, tant pour la préservation du cadre paysager que pour le bon fonctionnement des activités agricoles.
- Il convient également de ne pas poursuivre l'urbanisation en linéaire des axes de communication les plus fréquentés (RD n°173) à la fois pour des raisons sécuritaires et paysagères.

Les secteurs propices à une intensification de l'urbanisation résultent ainsi de la volonté de concilier une moindre pression foncière sur les espaces naturels, tout en tenant compte des données sécuritaires. La définition de ces secteurs se porte alors sur les franges du bourg d'Izotges.

De part la proximité des réseaux et leur inscription en continuité ou bien au sein de la partie actuellement urbanisée, les secteurs référencés ci-après constituent des sites premiers pouvant servir de support à l'urbanisation.

Les esquisses suivantes sont annotées en fonction des principales entrées thématiques déclinées comme il suit.

Principaux indicateurs conditionnant le développement urbain

- Données naturelles et risques (PPR)
- Continuité de la partie actuellement agglomérée
- Forme urbaine propice à accueillir sur ses marges davantage de constructions sans que son cachet et son identité ne se trouvent déprécié
- Prises en compte des zones naturelles
- Veiller au bon fonctionnement de l'activité agricole
- Servitudes d'utilité publique
- Possibilité de desserte

Indice de la construction depuis 2001

0,6 à 1 autorisation annuelle pour un global de 6 constructions entre 2001 et 2010

Marge de foncier à libérer d'ici l'horizon 2025 selon une superficie parcellaire moyenne de 1400 m² :
1,12 ha

Enjeu : Libérer suffisamment de foncier afin de conforter dans la durée la dynamique visant à accueillir de nouvelles populations : Echelonner l'urbanisation de ces secteurs dans le temps et dans l'espace.

- Le village d'Izotges : créer davantage d'urbanité, renforcer son rôle structurant**



Les secteurs identifiés se développent sur de vastes emprises d'un seul tenant. Ils se localisent en sortie Sud du village d'Izotges, dans la continuité immédiate de la partie actuellement urbanisée.

Ces zones présentent l'avantage de se localiser en retrait des nuisances générées par les flux de véhicules lourds et légers sur la RD 173.

Leur aménagement permettra de répondre à la volonté de mieux structurer le village en conférant à la trame urbaine davantage de profondeur ; En outre, pour partie la délimitation de ces secteurs sont tenues par des limites clairement identifiable : canal de l'Enclos sur le cadran Ouest.

Les secteurs appréhendés sont correctement équipés en réseau AEP et EDF – AEP pvc en 125 en linéaire de la VC n°2, pvc 63 en bordure de la RD 173 – cette urbanisation économe en termes de gestion de l'espace est ainsi guidée par une volonté de rentabilité foncière et des investissements réseaux.

Les potentialités foncières identifiées permettront de répartir l'accueil de population dans le temps et dans l'espace : cela concerne **1,25ha (sans la prise en compte de la rétention foncière) permettant la réalisation d'environ 8 constructions de type individuel**, respectivement selon un découpage parcellaire de 1500 m² à 1250 m². L'**accroissement démographique** qui en résulte est de l'ordre de **18 habitants**.

▪ **Visibilités sur les secteurs appréhendés**



Visibilité sur le site établi en marge Est de la RD 173. De ◀ à ▶ et de ▲ en ▼ : vue émanant de la RD 173, visibilité en marge de l'Eglise dont le cheminement ne permet pas d'élargissement.



Visibilité émanant de la voie communale n°2 en marge de la bâtisse en ruine et ouvrant sur une prairie de fauchage.

Synthèse

Les potentialités foncières en continuité des parties actuellement urbanisées sont guidées par la présence des équipements en matière de voirie et réseaux divers (VRD) et de facilité d'accès. Il convient de veiller à ce que les nouvelles constructions ne viennent pas phagocyter le bâti traditionnel. En outre, le développement urbain ne doit pas s'effectuer au détriment du maintien de l'activité agricole. Celle-ci contribue à façonner le territoire et confère une certaine qualité de vie.

Le traitement des espaces interstitiels est jugé prioritaire sur l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser. Il constitue une réponse au projet visant à assurer l'accueil de nouvelles populations.

L'examen des secteurs identifiés pressentis comme zone d'urbanisation possible montre que la commune dispose de potentialités lui permettant d'assurer un développement cohérent et conforme aux dynamiques de construction actuelles.

Les rythmes récents de la construction neuve attestent d'une faible attractivité de la commune. Entre 2001 et 2010, 6 autorisations ont été délivrées pour la construction d'habitations individuelles, soit une moyenne annuelle comprise entre 0,6 et 1 autorisation.

Les potentialités foncières, pour les dix prochaines années, seront de 1,25 ha, cela afin d'assurer une dynamique de construction et d'accueil de nouvelles populations similaire à celle observée sur la période récente.

Cette analyse souligne le fait que la commune d'Izotges dispose de disponibilités foncières lui permettant d'accentuer les rythmes de constructions afin d'accueillir davantage de population. Pour autant la nécessaire articulation entre l'accueil de nouvelles populations et le développement d'équipements et de services adaptés, couplé avec la volonté de maintenir la qualité du cadre de vie, faire valoir du territoire communal, oblige à porter une attention particulière sur la délimitation des espaces à vocation agricole et ceux voués à l'urbanisation dont l'ouverture devra être différer dans le temps et l'espace.

CHAPITRE II

L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. CONTEXTE ET METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Le régime de l'évaluation environnementale

a. Le contexte réglementaire de l'évaluation environnementale d'une Carte Communale

L'évolution de la législation française traduit la reconnaissance accrue, de la part du législateur, des acteurs de la société et des citoyens, de l'importance des ressources et des services écologiques dans le fonctionnement des territoires. À chaque étape des processus de développement et d'aménagement mis en œuvre par les acteurs publics ou privés, il est essentiel de s'assurer de la préservation de l'environnement et de la protection des ressources naturelles.

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 place l'environnement au cœur des objectifs assignés aux nouveaux documents de planification urbaine, au même titre que les autres considérations d'aménagement du territoire. Elle a posé les bases d'une évaluation de ces documents au regard de l'environnement en prévoyant que le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le schéma ou plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Postérieurement à la loi SRU, la directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Elle a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation, et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale. La traduction en droit français de cette directive précise les documents de planification locaux soumis à cette évaluation : outre les DTA, il s'agit de tous les SCOT et de certains PLU et cartes communales, selon l'importance de la commune, l'ampleur des projets de développement, le risque d'incidences sur des sites Natura 2000. Tous les autres documents d'urbanisme restent concernés par l'évaluation telle qu'elle était prévue par la loi SRU.

Une autre évolution réglementaire récente impacte l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : il s'agit du renforcement de l'évaluation des incidences Natura 2000 qui concerne désormais explicitement les documents d'urbanisme, en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et du décret du 9 avril 2010. La conduite de cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE.

Le Grenelle de l'environnement, et tout particulièrement la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, a introduit des évolutions importantes dans le code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les documents d'urbanisme. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme. Cette loi étend le champ des documents d'urbanisme concernés par une évaluation au sens de la directive EIPPE.

La loi du 24 mars 2014 pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) parachève la loi SRU par une réécriture de la nomenclature du règlement avec, finalement, la suppression du COS et de la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles, mais également avec de nouvelles possibilités comme la fixation d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, dans la droite ligne des lois Grenelle. Un autre enjeu, de fond, réside dans la lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive des espaces naturels, agricoles et forestiers, objectif assigné aux acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement depuis la loi SRU et les lois Grenelle, renforcé par la loi ALUR. Il

s'agit notamment de réussir le pari de la construction de logements pour répondre aux besoins de la population, tout en limitant la consommation de l'espace, ce qui implique une analyse fine des capacités de densité et de mutation des espaces bâtis et une politique d'urbanisme et foncière volontariste.

L'évaluation environnementale doit ainsi contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit,

- à partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de contribuer à définir les orientations de développement de la commune,
- au regard de ces enjeux environnementaux, d'analyser les impacts ou les incidences de la mise en œuvre du document d'urbanisme,
- en fonction de l'importance de ces incidences, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

b. Le contenu de l'évaluation environnementale

Lorsqu'une carte communale fait l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini à l'article R. 124-2-1 du code de l'urbanisme reproduit ci-après. Le rapport de présentation :

Article R. 124-2-1

- 1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- 6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

2. Méthodologie

La démarche suivie comprend :

- une analyse de l'état « actuel » de l'environnement : elle s'effectue de façon thématique, pour chacun des domaines de l'environnement et son évolution tendancielle.
- une description du plan de zonage définissant les différentes zones d'ouverture à l'urbanisation, afin d'en apprécier les conséquences sur l'environnement, domaine par domaine et de justifier, vis-à-vis de critères environnementaux, les raisons de son choix, apparaissant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, les contraintes financières et l'intégration environnementale ;
- une caractérisation des impacts du projet sur l'environnement, qui apparaît comme une analyse thématique des incidences prévisionnelles liées au projet. Une attention particulière a été ciblée à hauteur des parcelles dont la vocation peut évoluer après la mise en œuvre du document d'urbanisme (notamment les parcelles ouvertes à l'urbanisation ou à l'anthropisation de manière générale). Ainsi, une analyse des incidences de la planification de l'urbanisation du territoire communal a été menée plus particulièrement sur les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les conséquences éventuelles sur les sites Natura 2000 présents sur la commune et la ressource en eau.
- l'intégration des enjeux environnementaux dans le projet de Carte Communale, à travers une série de propositions ou « mesures correctives ou compensatoires » visant à optimiser ou améliorer l'insertion du projet dans son contexte environnemental et à éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des "incidences positives", en référence à la situation actuelle et à son évolution prévisible.

Les outils utilisés pour suivre cette démarche méthodologique sont de trois ordres :

L'analyse bibliographique

L'objectif de l'analyse bibliographique est d'étudier le territoire d'étude à travers diverses sources d'information, d'en connaître ses différentes composantes.

De nombreuses sources écrites ont été utilisées afin de rassembler et synthétiser l'ensemble des données se rapportant à la description du territoire d'études et du projet. Elles se divisent en trois catégories :

- les sources bibliographiques et cartographiques : base de données environnementalistes géolocalisées, zonages réglementaires et d'inventaires naturalistes atlas des espèces et communautés végétales d'intérêt biologique, écologique ou patrimonial recensées, liste d'espèces menacées, données de déclaration d'utilisation des sols (RPGA), cartes IGN au 1:25000 ;
- les sources photographiques : orthophotoplans ;
- les sources juridiques : textes de lois relatifs à la protection de l'environnement.

La photo-interprétation

La photo-interprétation, basée sur une analyse des orthophotoplans aériens, sert à identifier les grandes unités écologiques concernées par le projet. La photo-interprétation fait également ressortir le degré d'artificialisation des milieux car elle permet une visualisation rapide des activités humaines pratiquées sur le territoire. Elle permet aussi une analyse d'ensemble des connexions écologiques à préserver ou restaurer afin d'assurer le fonctionnement biologique de ces unités écologiques.

Les prospections de terrain

Les prospections de terrain, permettant d'appréhender les ressources naturelles de la commune et de contribuer à l'analyse des incidences du projet de Carte Communale sur les sites Natura 2000, ont été effectuées sur une demi-journée, le 24/09/2015, période relativement favorable à l'identification des espèces et enjeux associés potentiellement présents au sein de l'aire d'étude. Compte tenu de la commande, l'aire d'étude correspond aux parcelles susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation nouvellement identifiées. Les investigations ont été ciblées à hauteur des parcelles dont la vocation peut évoluer après mise en œuvre du document d'urbanisme (notamment les parcelles ouvertes à l'urbanisation ou à l'anthropisation générale).

Les résultats de l'évaluation environnementale seront intégrés dans les différents chapitres du rapport de présentation de la Carte Communale.

II. LES PERIMETRES REGLEMENTAIRES LIES AU RESEAU NATURA 2000

La commission européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles (CONSEIL DE L'EUROPE, 1992).

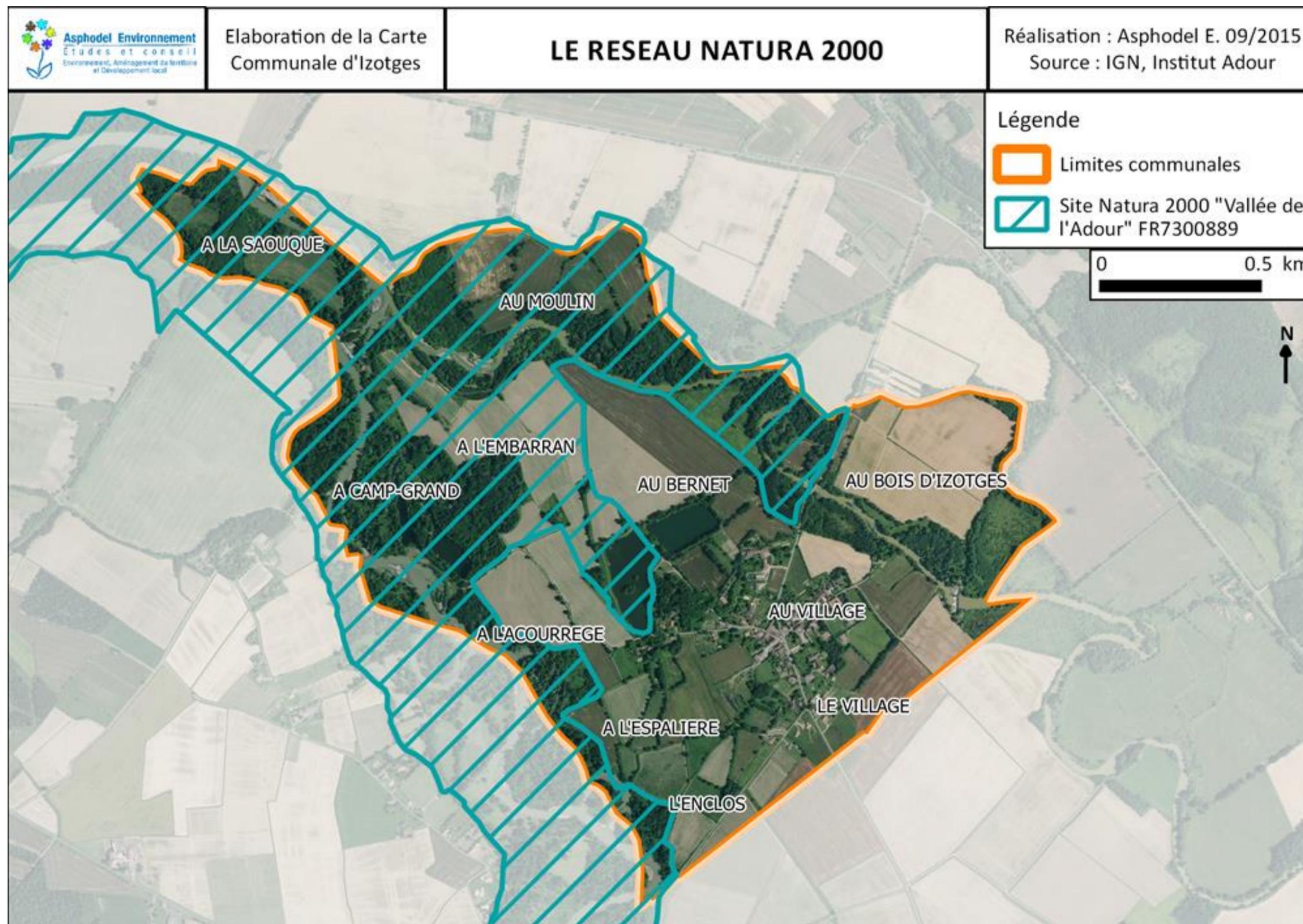
Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).
- La Directive 97/62/CEE, dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Ainsi, Natura 2000 est un réseau de sites européens à fortes valeurs environnementales, qui visent à la préservation et la conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire listés aux annexes des directives européennes (Directive « Oiseaux » de 1979 et Directive « Habitats, Faune, Flore » de 1992). Les objectifs de préservation et de conservation de la biodiversité sont identifiés dans le plan de gestion de chaque site, appelé document d'objectifs (DOCOB)

La commune d'Izotges est concernée par une zone Natura 2000. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation « **Vallée de l'Adour** » **FR7300889**. Ce site est caractérisé par la présence de saligues (formations de boisements hygrophiles) et la présence de nombreux habitats terrestres et aquatiques qui abritent une flore et une faune remarquable et diversifiée dont notamment la loutre, la cistude d'Europe, des poissons migrateurs ou encore le Fluteau nageant. Cette zone Natura 2000 a une superficie 2 635 hectares. La commune d'Izotges est concernée par ce périmètre sur 52% de son territoire (157,34 hectares).

La décision de reconnaissance de cette ZSC date du 13 avril 2007. Ce site dispose d'un document d'objectifs réalisé par l'Institution Adour et validé en Comité de pilotage en février 2011.



Localisation du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » sur le territoire communal d'Izotges

La ZSC « Vallée de l'Adour » (FR7300889)

(Source DREAL – INPN – Institution Adour)

1. Caractéristiques générales

Le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » se situe au Sud-Ouest de la région Midi-Pyrénées, à cheval sur les départements des Hautes-Pyrénées et du Gers. S'étendant sur un linéaire d'environ 150 km, de Bagnères-de-Bigorre à Barcelonne-du-Gers, le site traverse 36 communes des Hautes-Pyrénées et 18 communes gersoises. Il englobe le fleuve Adour, ainsi qu'une partie de sa vallée alluviale, sur une surface totale de 2685 ha.

La commune d'Izotges est concernée par le site Natura 2000, à hauteur de 157.34 ha.

La ZSC « Vallée de l'Adour » recouvre le cours de l'Adour, grand fleuve de plaine dont le lit est encore modifié par des crues importantes (dynamique fluviale toujours active), d'où le renouvellement dans le temps et l'espace des différents habitats liés au cours d'eau et la présence d'assez nombreux bras morts. Le site englobe aussi les milieux naturels sous l'influence de la dynamique du fleuve (zones humides, bancs de graviers, bras morts, forêts alluviales ou encore prairies humides).

Les milieux aquatiques et humides représentent la majorité des milieux naturels du site. La présence des forêts de bois dur (Chênaies de l'Adour) sont intéressantes pour la région. Les habitats terrestres et aquatiques abritent une flore et une faune remarquable et diversifiée. On peut notamment noter la présence de la Loutre et de la Cistude d'Europe. Les poissons migrateurs réapparaissent suite à un équipement récent des principaux obstacles sur le cours Aquitain de l'Adour (programme de restauration se poursuivant en Midi-Pyrénées). Le Fluteau nageant (*Lurionium natans*) est également présent sur le site.

2. Les habitats naturels d'intérêt communautaire

La cartographie des habitats naturels réalisée en 2009 sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » atteste de la présence de 7 habitats naturels d'intérêt communautaire, listés à l'Annexe I de la directive européenne « Habitats Faune Flore » de 1992 :

Leur répartition sur la commune d'Izotges est la suivante :

Code et nom de l'habitat naturel	Surface totale sur le site Natura 2000	Surface présente dans la commune d'Izotges	Pourcentage sur la commune d'Izotges
3150 - Plans d'eau eutrophes avec végétation enracinée avec ou sans feuilles flottantes	34.37ha	0.5 ha	1.5%
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation de renoncules	39.28ha	0.79ha	2%
3270 - Rivières avec Berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	42.46ha	2.47ha	5.8%
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux	28.53ha	0.35ha	1.2%
6510 - Prairies maigre de fauche de basse altitude	34.71ha	0	0%
91EO* - Forêts alluviales d'Aulnes et de Frênes	315ha	18.96 ha	13%
91FO - Forêts mixtes riveraines des grands fleuves à Chênes, Ormes et frênes	145ha	0	0%

* habitats d'intérêt communautaire prioritaire

3. Les espèces d'intérêt communautaire

Le Flûteau nageant (*Lurionium natans*) est la seule espèce floristique d'intérêt communautaire connue sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ». Il n'est pas présent dans la commune d'Izotges.

18 autres espèces d'intérêt communautaire (listées à l'Annexe II de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore » de 1992) fréquentent le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » :

Code	Nom Latin	Nom vernaculaire	Situation sur la commune d'Izotges
1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Potentielle en bord de cours d'eau
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure	Potentielle en bord de cours d'eau
1046	<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe de Graslin	Potentielle en bord de cours d'eau
1060	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	Non connue à Izotges
1078	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	Suffisamment abondantes pour ne pas faire l'objet de mesures particulières de conservation
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf volant	Potentielle dans les zones forestières ou d'alignement d'arbres
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne	Potentielle dans les zones forestières ou d'alignement d'arbres
1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine	Présente uniquement dans l'Adour
1096	<i>Lampetra planerii</i>	Lamproie de Planer	Absente
1126	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	Toxostome	Présente uniquement dans l'Adour
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot	Absente
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	Présente notamment autour du Lac d'Izotges et dans les bras mort de l'Adour
1301	<i>Galemys pyrenaicus</i>	Desman des Pyrénées	Absente
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	Potentielle hors du centre bourg
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	Potentielle hors du centre bourg
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle	Potentielle hors du centre bourg
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	Potentielle hors du centre bourg
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Présente en bord d'Adour

Espèces d'intérêt communautaires identifiées sur le site Natura 2000

L'Agrion de Mercure est une petite libellule (zygoptère) de forme gracile. Les individus semblent trouver la diversité d'habitats qu'ils affectionnent et notamment, de bonnes conditions d'ensoleillement. Il s'agit d'une espèce à forte valeur patrimoniale, directement ciblée par l'Annexe II de la Directive Habitats. Cet Agrion se distingue des autres par la présence d'un dessin dit en forme de "Casque de gaulois" sur le deuxième segment abdominal. Au niveau national, le suivi de cette espèce est prioritaire au regard de la liste rouge française des Odonates (SFO, 2008) de par son statut d'espèce "Potentiellement menacée" au plan national et européen.

La Loutre d'Europe représente un des plus grands mustélidés d'Europe. Son régime alimentaire est avant tout piscivore. Mais la loutre peut également manger des amphibiens, des crustacés, des mollusques, des mammifères, des oiseaux, des insectes. Son activité est principalement nocturne ; se reposant en journée dans des caches de nature variée (terrier, roncier, roselière dense).

La Lamproie de Planer est une espèce non parasite, vivant exclusivement dans les eaux douces, et tout particulièrement dans les têtes de bassins et ruisseaux. La reproduction de l'espèce s'effectue sur un substrat de gravier et de sable, dans des eaux à température comprise entre 8 et 11 °C.

Le Desman des Pyrénées est un petit rongeur aquatique à l'activité essentiellement nocturne. L'habitat du desman correspond aux zones montagneuses où la pluviométrie est souvent supérieure à 1000 mm par an avec un pic automnal et printanier. Son habitat est celui de la ripisylve ainsi que des habitats rivulaires des cours d'eau en plus haute altitude. Les principales menaces sont une destruction de la ripisylve ou une perte de ressources alimentaires occasionnée par une modification du régime hydraulique du cours d'eau ou du régime de transport solide. Les chats, à proximité des villages, sont des prédateurs de l'espèce.

La Cistude d'Europe est une tortue d'eau douce qui habite généralement les zones humides : on la trouve de préférence dans les étangs, mais aussi dans les lacs, marais d'eau douce ou saumâtre, mares, cours d'eau lents ou rapides, canaux, etc. Elle affectionne les fonds vaseux - ou rocheux en Provence et en Corse - où elle trouve refuge en cas de danger ou pendant l'hivernation et l'estivation. La présence d'une bordure plus ou moins étendue de roseaux ou de joncs, de végétation aquatique flottante est de même recherchée. Elle apprécie les endroits calmes et ensoleillés, à l'abri des activités humaines, en particulier la roselière jeune où elle peut se chauffer sans avoir à se réfugier dans l'eau constamment.

Le Chabot commun affectionne les rivières et fleuves à fond rocaillieux, bien que plus commun dans les petits cours d'eau, il peut également être présent sur les fonds caillouteux des lacs. L'espèce est très sensible à la qualité des eaux. Un substrat grossier et ouvert, offrant un maximum de caches pour les individus de toutes tailles, est indispensable au bon développement de ses populations. Les cours d'eau à forte dynamique lui sont très propices du fait de la diversité des profils en long (radier-mouilles) et du renouvellement actif des fonds en période de forts débits.

Le Toxostome est une espèce qui fréquente les rivières dont l'eau, claire et courante, à fond de galets ou graviers, est bien oxygénée. Cette espèce est aujourd'hui considérée comme quasi menacée en France métropolitaine, notamment en raison de la dégradation de ses habitats de reproduction (pollution de l'eau, déstabilisation des substrats de ponte par les lâchers des barrages hydroélectriques, création de gravières...)

La Rosalie des Alpes. Le cycle de développement de l'espèce dure de 2 à 3 ans. Les plantes hôtes actuellement connues sont le hêtre et quelques autres arbres feuillus : frêne, saule, aulne, charme, chêne.... En montagne et en Europe centrale, le hêtre semble être l'unique plante hôte. La hêtraie peut être considérée comme le macro-habitat de l'espèce, mais le lieu de vie de la larve (micro-habitat) est plus réduit : il s'agit du bois mort ou dépourissant. Les adultes se rencontrent sur les troncs morts ou fraîchement coupés, rarement sur les fleurs. L'émergence varie de juillet à août selon la latitude, l'altitude et les conditions météorologiques.

4. Définition des objectifs de conservation

La vulnérabilité du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » est due principalement au développement des gravières de granulats, aux déboisements pour l'agriculture ou la plantation de peupliers. Par ailleurs, le site requiert le maintien d'une quantité et d'une qualité de l'eau suffisante au bon fonctionnement de l'écosystème.

Les enjeux de conservation du site correspondent aux habitats naturels de l'annexe 1 et aux espèces de l'annexe 2 de la Directive Habitats pour lesquels le site a une responsabilité importante en termes de conservation.

Le document d'objectifs (Docob) relatif au site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » a identifié 12 objectifs permettant d'assurer la conservation et s'il y a lieu, la restauration des habitats et des espèces présents sur le site, en répondant aux menaces identifiées et en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles ainsi que des particularités locales :

- O1- Maintenir et restaurer la diversité des milieux aquatiques et des habitats connexes
- O2- Atteindre une eau de qualité favorable à la faune et à la flore
- O3- Atteindre une quantité d'eau favorable à la faune et à la flore
- O4- Améliorer les pratiques de gestion des forêts
- O5- Améliorer les pratiques de gestion des terres arables
- O6- Adapter les travaux à la présence d'habitats sensibles
- O7- Limiter les espèces envahissantes au regard de la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire
- O8- Conserver et recréer les habitats prairiaux
- O9- Améliorer la libre circulation des espèces
- O10- Conserver et recréer les corridors écologiques
- O11- Informer et former les professionnels et sensibiliser le grand public
- O12- Améliorer les connaissances sur les espèces et les habitats

III LES ZONAGES D'INVENTAIRES DE LA BIODIVERSITE

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

(Source INPN)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. Établi pour le compte du Ministère de l'environnement, il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Ainsi, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours. Les ZNIEFF constituent en outre une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature, en particulier pour les milieux les plus sensibles : zones humides, landes, etc.

Leur inventaire est en cours de modernisation.

On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I et les ZNIEFF de type II.

- **ZNIEFF de type I**

Il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

On trouve sur la commune d'Izotges une ZNIEFF de type I. Il s'agit de la **ZNIEFF « L'Adour de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » (Z2PZ0091)**. Cette ZNIEFF s'étend sur 2786 hectares, sur 59 communes du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Landes. Elle vise à protéger les habitats : cours d'eaux et forêts. Cette zone a des intérêts ornithologique, écologique et botanique, par la présence d'*Azolla filiculoides*. La ZNIEFF concerne 111 hectares sur Izotges, soit 37% du territoire communal.

Cette ZNIEFF couvre la partie de plaine du fleuve Adour en Midi-Pyrénées, de Campan (65) à Barcelonne-du-Gers (32). Les contours se limitent au lit mineur, et sont localement étendus aux zones humides et milieux associés présentant des enjeux faunistiques ou floristiques importants. La ZNIEFF englobe notamment d'anciennes sablières hébergeant des enjeux naturels.

Ce petit fleuve présente une diversité importante de milieux humides, notamment liée à sa bonne dynamique fluviale. Les bras, morts ou vifs, sont en perpétuelle évolution. Cinq habitats déterminants ont été recensés sur l'Adour, chacun abritant un cortège d'espèces particulières dont certaines déterminantes.

Les zones d'eaux libres abritent les groupements de grands potamots, avec notamment le Potamot de Suisse (*Potamogeton pectinatus*) et le Potamot fluét (*Potamogeton pusillus*), des tapis immergés de characées, notamment dans les bras morts, le très rare Flûteau nageant (*Lurionium natans*), d'intérêt communautaire et protégé en France, qui a été trouvé sur un bras mort, la Renoncule aquatique (*Ranunculus aquatilis*).

L'habitat déterminant « prairies siliceuses à annuelles naines » présente un important cortège d'espèces déterminantes, dont la Cotonnière de France (*Logfia gallica*), la Bartsie visqueuse (*Parentucellia viscosa*), l'Ornithope comprimé (*Ornithopus compressus*), la Scrofulaire des chiens (*Scrophularia canina* subsp. *canina*), le Silène de France (*Silene gallica*) et la Vesce à petites fleurs (*Vicia parviflora*).

Les forêts fluviales médio-européennes résiduelles sont bien représentées. Plusieurs espèces sont présentes dans cette ripisylve, dont la Julienne des dames (*Hesperis matronalis*), la Balsamine des bois (*Impatiens noli-tangere*), l'Osmonde royale (*Osmunda regalis*) l'Isnardie des marais (*Ludwigia palustris*). La plupart des espèces françaises de mammifères semi-aquatiques sont présentes sur l'Adour : le Desman des Pyrénées, endémique des Pyrénées et de la péninsule Ibérique, la Loutre, le Putois d'Europe, probablement le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

Parmi les reptiles, la Cistude d'Europe est bien présente dans les bras morts et autres pièces d'eaux stagnantes. Ces milieux abritent également un riche cortège composé de 7 espèces d'amphibiens, dont le Triton marbré.

De nombreuses espèces d'oiseaux profitent de l'Adour et des zones humides associées en période hivernale ou lors d'escales migratoires pour se reposer et se nourrir. Il s'agit essentiellement de diverses espèces de canards et d'échassiers (limicoles). La Spatule blanche et le Balbuzard pêcheur y sont également observés en passage. En période de reproduction, diverses espèces de hérons (Hérons bihoreau, cendré et garde-boeufs) ainsi que l'Aigrette garzette et le Crabier chevelu fréquentent l'Adour, où ils nichent dans la ripisylve. La Rousserolle effarvatte niche en roselière. Le Petit Gravelot niche sur les grèves. L'Hirondelle de rivage loge quant à elle dans les talus.

L'Adour héberge une riche et dense faune piscicole : le Goujon, la Loche franche, le Vairon, le Brochet, la Tanche, le Rotengle, l'Anguille, la Lamproie marine, la Loche de rivière et le Toxostome. Notons que les deux premiers, avec la Lamproie de Planer, sont migrateurs, donc d'autant plus sensibles à d'éventuels aménagements pouvant entraver leur circulation.

Les bords de l'Adour sont également favorables à de nombreux insectes associés aux zones humides, notamment les libellules : les gomphes et la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) - cette dernière espèce, est d'intérêt communautaire et protégée en France, le Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*), d'intérêt communautaire et protégé en France, le Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*), également protégé, le Gomphe à crochets (*Onychogomphus uncatius*), le Caloptéryx hémorrhoidal (*Calopteryx haemorrhoidalis*), la Libellule fauve (*Libellula fulva*), les Agrions de Mercure, gracieux et mignon (*Coenagrion mercuriale*, *Coenagrion pulchellum* et *Coenagrion scitulum*). L'Agrion de Mercure est également d'intérêt communautaire et protégé en France. Parmi les orthoptères, le petit Grillon des torrents (*Pteronemobius lineolatus*) est inféodé aux berges des cours d'eau. La Courtilière (*Gryllotalpa gryllotalpa*) affectionne aussi les milieux humides.

En plus des nombreuses espèces patrimoniales qu'abrite l'Adour, ce fleuve présente un intérêt majeur lié à sa bonne fonctionnalité hydrologique. Il s'agit d'un fleuve « vivant » où méandres et bras morts évoluent rapidement et régulièrement au gré des crues.

- **ZNIEFF de type II**

Ces ZNIEFF sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune d'Izotges recense deux ZNIEFF de type II :

- **Z2PZ2007 : Cours de l'Arros.** Cette ZNIEFF s'étend sur 1674 hectares, sur 41 communes du Gers et des Hautes-Pyrénées. Elle concerne 50 hectares sur Izotges, soit 17% du territoire communal. Cette ZNIEFF couvre l'essentiel du lit majeur de la partie de plaine de l'Arros, de Gourgue (65) à sa confluence avec l'Adour dans le Gers.

Les divers habitats présents sur le site abritent chacun un cortège d'espèces particulières dont certaines sont déterminantes. Le Scirpe maritime (*Bolboschoenus maritimus*) se trouve sur les berges sous la forme de pieds isolés. Les grèves ou des formations de pelouses siliceuses à annuelles abritent plusieurs espèces de milieux secs et dénudés, voire messicoles, telles que la Luzerne hybride (*Medicago hybrida*), la Moutarde des champs (*Sinapis arvensis*), la Gesse sans vrille (*Lathyrus nissolia*) et le Glaïeul commun (*Gladiolus communis*). L'Épiaire des marais (*Stachys palustris*) et l'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*) sont des hôtes des prairies humides des bords de l'Arros. Les forêts fluviales médio-européennes résiduelles sont bien représentées. Plusieurs espèces de sous-bois sont présentes dans cette ripisylve, dont la Julienne des dames (*Hesperis matronalis*) et l'Orme lisse (*Ulmus laevis*), ou plus nettement forestières telles que le Hêtre (*Fagus sylvatica*).

Plusieurs mammifères semi-aquatiques vivent sur l'Arros. Le Desman des Pyrénées, endémique des Pyrénées et de la péninsule Ibérique, est présent sur la partie amont de ce site, en piémont. La Loutre et le Putois d'Europe sont bien représentés sur l'ensemble du cours de l'Arros.

Parmi les reptiles, la Cistude d'Europe est bien présente dans les bras morts et autres pièces d'eaux stagnantes. Ces milieux abritent aussi probablement un riche cortège d'amphibiens.

Parmi les oiseaux, le Guêpier d'Europe niche dans les talus des berges de l'Arros. Il est probable que plusieurs espèces de hérons fréquentent cette rivière en période de nidification.

L'Adour héberge une riche et dense faune piscicole avec 2 espèces déterminantes (l'Anguille et le Chabot) et le cortège Goujon, Loche franche et Vairon. La présence de ce cortège met en évidence une mosaïque d'habitats intéressante.

4 des 5 poissons déterminants stricts du site sont considérés « vulnérables » en France : l'Anguille, la Lamproie marine, la Loche de rivière et le Toxostome. Notons que l'Anguille est migratrice, donc d'autant plus sensible à d'éventuels aménagements pouvant entraver sa circulation. La Loche franche est quant à elle très sensible aux pollutions.

Les bords de l'Adour sont également favorables à de nombreux insectes associés aux zones humides. Les libellules en font naturellement partie avec 2 espèces déterminantes connues sur le site. Les 2 espèces concernées sont étroitement liées aux eaux courantes. Il s'agit du Gomphe à crochets (*Onychogomphus uncatu*) et de la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*). Cette dernière espèce, d'intérêt communautaire et protégée en France, affectionne les grands cours d'eau méridionaux, où elle fréquente en survol les zones d'eaux libres.

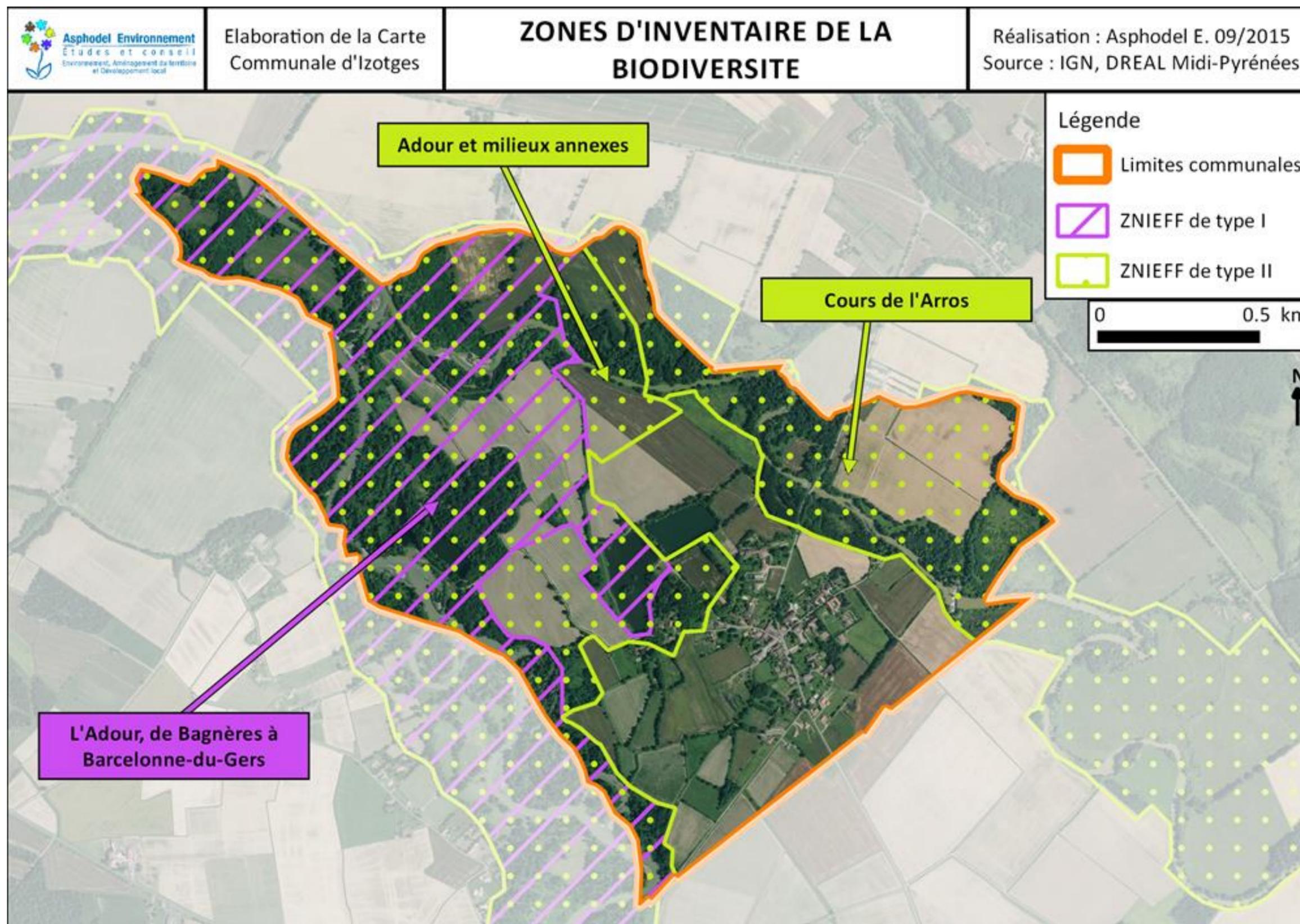
Parmi les papillons, le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) vit dans les prairies humides où la chenille se développe sur certaines scabieuses, notamment la Succise des prés (*Succisa pratensis*), dont elle se nourrit.

Sur l'Arros, la moule d'eau douce *Unio mancus* est représentée par une forme d'intérêt patrimonial particulière au bassin de l'Adour, nommée *moquinianus*.

- **Z2PZ2006 : Adour et milieux annexes.** Cette ZNIEFF concerne 60 communes sur 3634 hectares. 145 hectares de la commune sont concernés par le périmètre d'inventaire, soit près de 50% du territoire.

Les contours de la ZNIEFF « Adour et milieux annexes » englobent l'essentiel du lit majeur de la partie de plaine de l'Adour en Midi-Pyrénées, de Campan (65) à Barcelonne-du-Gers (32), englobant ainsi les zones humides et milieux associés relativement préservés et/ou présentant des enjeux faunistiques ou floristiques importants (boisements riverains notamment).

Cette ZNIEFF de type II englobe la ZNIEFF de type I « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » (Z2PZ0091). Elle en conserve les caractéristiques écologiques présentées précédemment et héberge aussi une biodiversité liée aux boisements riverains, notamment dans la partie amont du site, abritant certaines espèces de plantes déterminantes nettement forestières telles que le Muguet (*Convallaria majalis*), la Scille lis-jacinthe (*Scilla lilio-hyacinthus*) et le Cerisier à grappes (*Prunus padus*). La présence du Sceau de Salomon multiflore (*Polygonatum multiflorum*) reflète l'influence montagnarde présente sur la partie amont du site. L'Épiaire des marais (*Stachys palustris*), la Stellaire des sources (*Stellaria alsine*) ou l'Euphorbe velue (*Euphorbia villosa*) sont des hôtes des prairies humides des bords de l'Adour. La présence de la Renouée bistorte (*Polygonum bistorta*) reflète également l'influence montagnarde présente sur la partie amont du site.



Emprise des zones d'inventaires ZNIEFF sur la commune d'Izotges

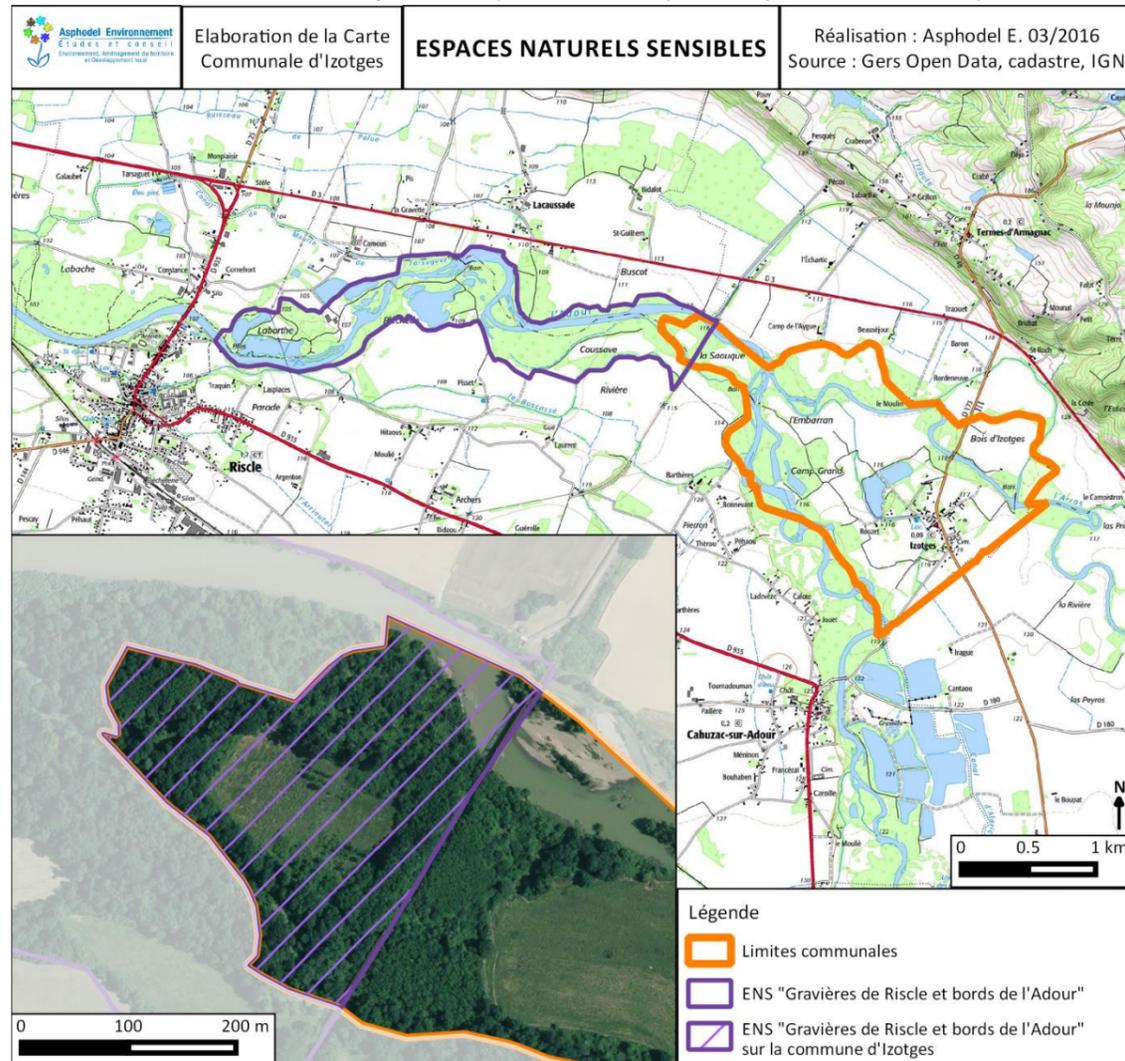
IV. LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le département du Gers met en œuvre une politique de protection des espaces naturels jugés sensibles à l'intérieur desquels vivent des espèces végétales et animales remarquables. Pour mener à bien cette politique, le Conseil Départemental bénéficie du produit d'une taxe, la Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), payée lors du dépôt des permis de construire. Depuis le 1er mars 2012, la Taxe d'Aménagement (TA) se substitue à la Taxe Départementale ENS, à la Taxe Départementale CAUE et à la Taxe Locale d'Équipement. Cette ressource lui permet d'acheter des terrains, de les équiper et de les ouvrir gratuitement au public. Le Département participe ainsi à la préservation de 57 sites (dont 23 sont reconnus prioritaires) répartis sur l'ensemble du territoire soit une surface de 116 km².

La commune d'Izotges est concernée par un Espace Naturel Sensible : les « Gravières de Riscle et bords de l'Adour », reconnu site prioritaire.

Ce site regroupe un ensemble de paysages humides annexés à l'Adour et issus d'anciennes exploitations de gravières, apportant une diversité importante de milieux humides et de cortèges d'espèces associées : forêts alluviales typiques, annexes fluviales (bras morts ou vifs, grèves, berges enherbées ou non, mégaphorbiaies, etc.), prairies humides, zones de gravière.

Cette mosaïque de milieux est riche, en espèces végétales aquatiques ou liées à l'eau, dont le très rare Flûteau nageant, et accueille également une faune diversifiée et patrimoniale, notamment en odonates, oiseaux, mammifères et poissons (Loutre d'Europe, Lamproie marine, etc.).



Emprise des Espaces Naturels Sensibles sur la commune d'Izotges

V. LES FORMATIONS BOISEES

Les boisements superficiels

Les **massifs boisés** abritent une richesse floristique et faunistique diversifiée ; ils présentent un enjeu écologique fort.

Les cours d'eau sont souvent bordés de formations boisées. Ces écosystèmes forestiers sont inondés de façon régulière (pour les ripisylves) ou exceptionnelle (pour les forêts alluviales).

La **ripisylve**, ou forêt ripicole, ou encore « bois de berge », au sens littéral du terme, est définie comme une forêt riveraine de cours d'eau. Elle correspond à un corridor végétal, souvent large et complexe, directement sous l'influence des perturbations hydrologiques de forte et moyenne fréquence (crues, fluctuations du niveau des nappes). Elle est caractérisée généralement par une forte dynamique de la végétation, une grande diversité biologique et une forte productivité.

La **forêt alluviale** est située sur des sols issus d'alluvions c'est à dire dans le lit majeur des cours d'eau (espace que celui-ci occupe en crue). Elle se développe en arrière de la ripisylve. A l'échelle d'une plaine alluviale, on distingue divers types de forêts en fonction des conditions d'alimentation en eau (fréquence et durée des crues, remontées de nappe phréatique) et de la nature des sols (types, d'alluvions fines ou grossières).

Les boisements « rivulaires » (situés sur les berges) constituent un élément essentiel pour la qualité physique des cours d'eau. Ces bandes boisées, également appelées ripisylves, assurent en effet de multiples fonctions : lutte contre l'érosion et maintien des berges, rôle épurateur des eaux, prévention des inondations, fonctions écologiques (corridors écologiques).

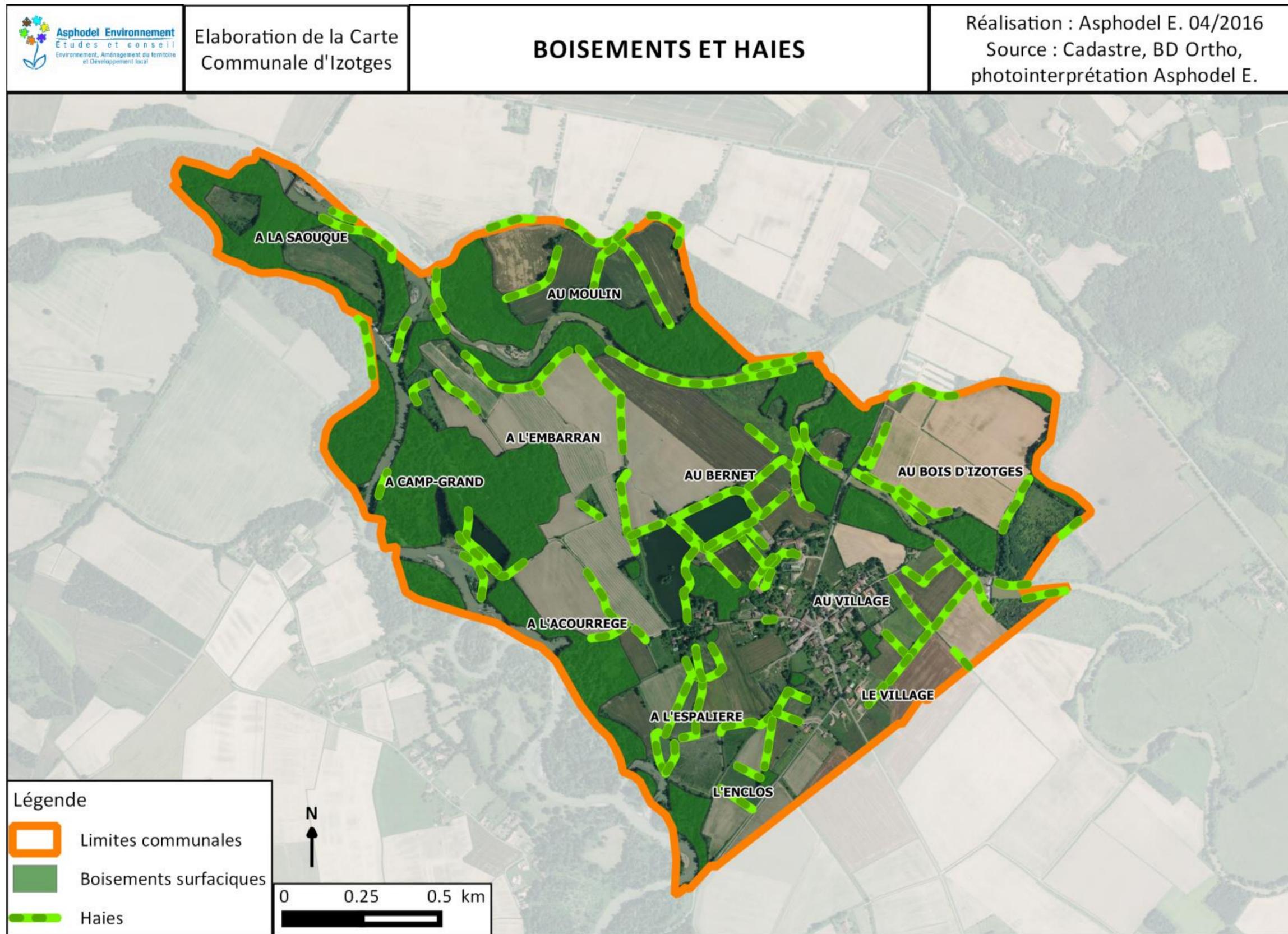
Il apparaît donc indispensable, dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, d'éviter l'urbanisation de ces massifs boisés en raison de leur intérêt écologique vis-à-vis de la faune et de la flore commune et patrimoniale.

Les haies et espaces boisés linéaires

La commune d'Izotges abrite sur son territoire des terres agricoles au parcellaire complexe. Les limites séparatives de ces parcelles agricoles sont encore aujourd'hui marquées par des haies arbustives voire de véritables alignements d'arbres. Si certaines sont relictuelles, toutes présentent un potentiel intéressant du point de vue environnemental. Ainsi, quelques réseaux de haies et d'alignements d'arbres, en accompagnement des ripisylves, persistent, permettant de maintenir des connexions entre les réservoirs de diversité biologique (notamment les surfaces boisées).

Cette mosaïque bocagère est particulièrement favorable à de nombreux groupes d'espèces, notamment des espèces de passereaux. De plus, les haies champêtres jouent de nombreux rôles, tant sur le plan écologique, que sur le plan hydrologique, physique, chimique ou encore pédologique. Les haies denses assurent le rôle de corridor biologique en réalisant un maillage entre les milieux naturels composant la matrice paysagère. Elles sont également le lieu de refuge, de nourrissage et de reproduction pour de nombreuses espèces (oiseaux, insectes, reptiles, et petits mammifères). Étroites, transparentes et sans continuum, elles ne permettent pas aux espèces d'assurer leur cycle biologique et ne jouent plus le rôle de cache et de zone de transit pour la faune. Sur le plan hydrologique, le rôle des haies est significatif. En effet, les haies (notamment lorsqu'elles sont implantées perpendiculairement à la pente des coteaux) limitent l'érosion des pentes en ralentissant le ruissellement. Elles jouent aussi un rôle dans la prévention des inondations. Sur le plan physique, les haies ont une fonction de brise vent non négligeable. En effet, selon leur largeur et leur hauteur et en fonction de leur composition spécifique, elles ont la particularité de freiner le vent jusqu'à plus de 40% de sa vitesse initiale et ce sur une distance dix fois supérieure à celle de la haie. Cette action, particulièrement importante pour l'écosystème bocager en général, permet en outre de limiter l'évapotranspiration et donc de limiter l'irrigation de certaines cultures gourmandes en eau comme le maïs. Sur le plan chimique, les haies participent, à la manière des ripisylves, à une partie de l'épuration des phytosanitaires et fertilisants utilisés dans certaines parcelles. Les haies sont aussi une source de vie importante, permettant notamment de lutter contre certains parasites des cultures (les insectes réalisent notamment une lutte biologique contre certains parasites du maïs).

Les haies ont donc un rôle écologique extrêmement important. Il est donc primordial de les conserver sur l'ensemble de la commune.



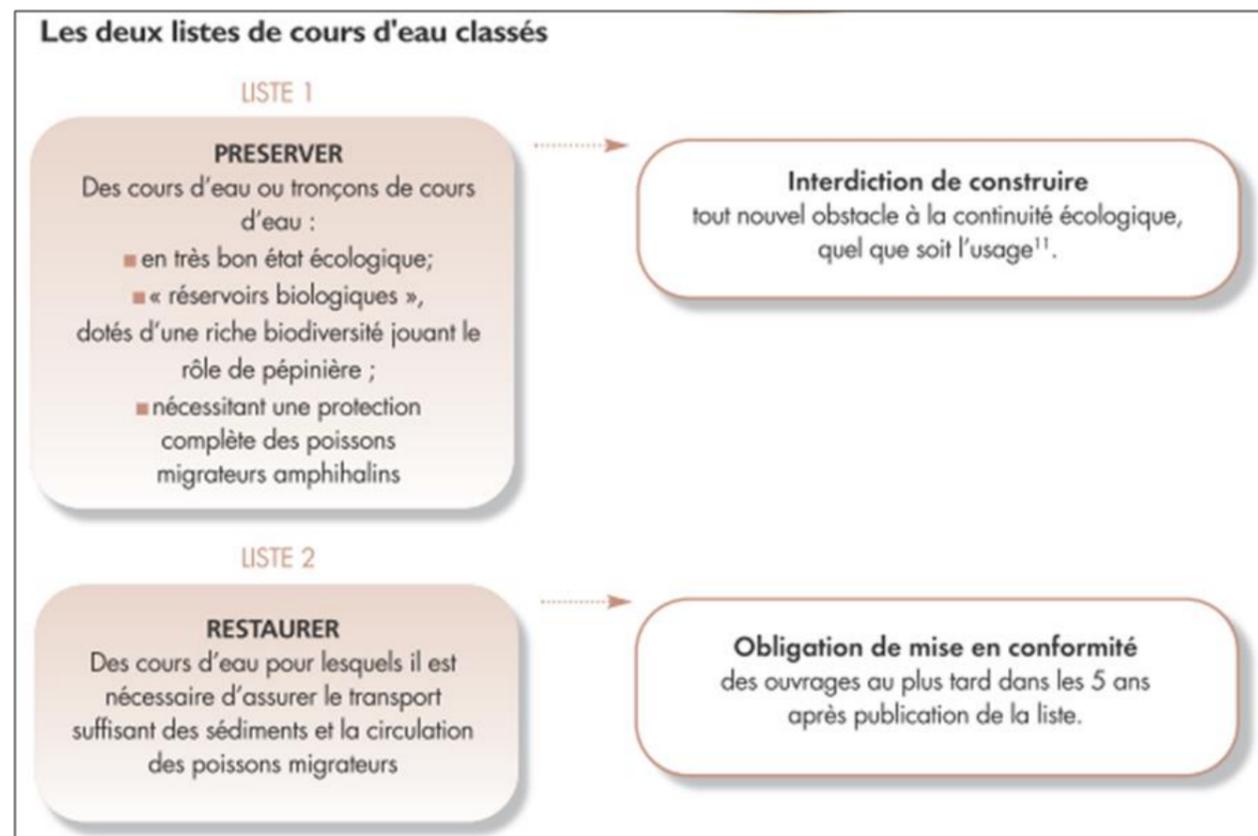
Emprise des boisements et des haies sur la commune d'Izotges

VI. LA PROTECTION DES COURS D'EAU

Les cours d'eau classés

Le classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières. Deux arrêtés ont été pris :

- un premier arrêté établit la liste 1 – les cours d'eau à préserver – des cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- un second arrêté établit la liste 2 – les cours d'eau à restaurer – des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

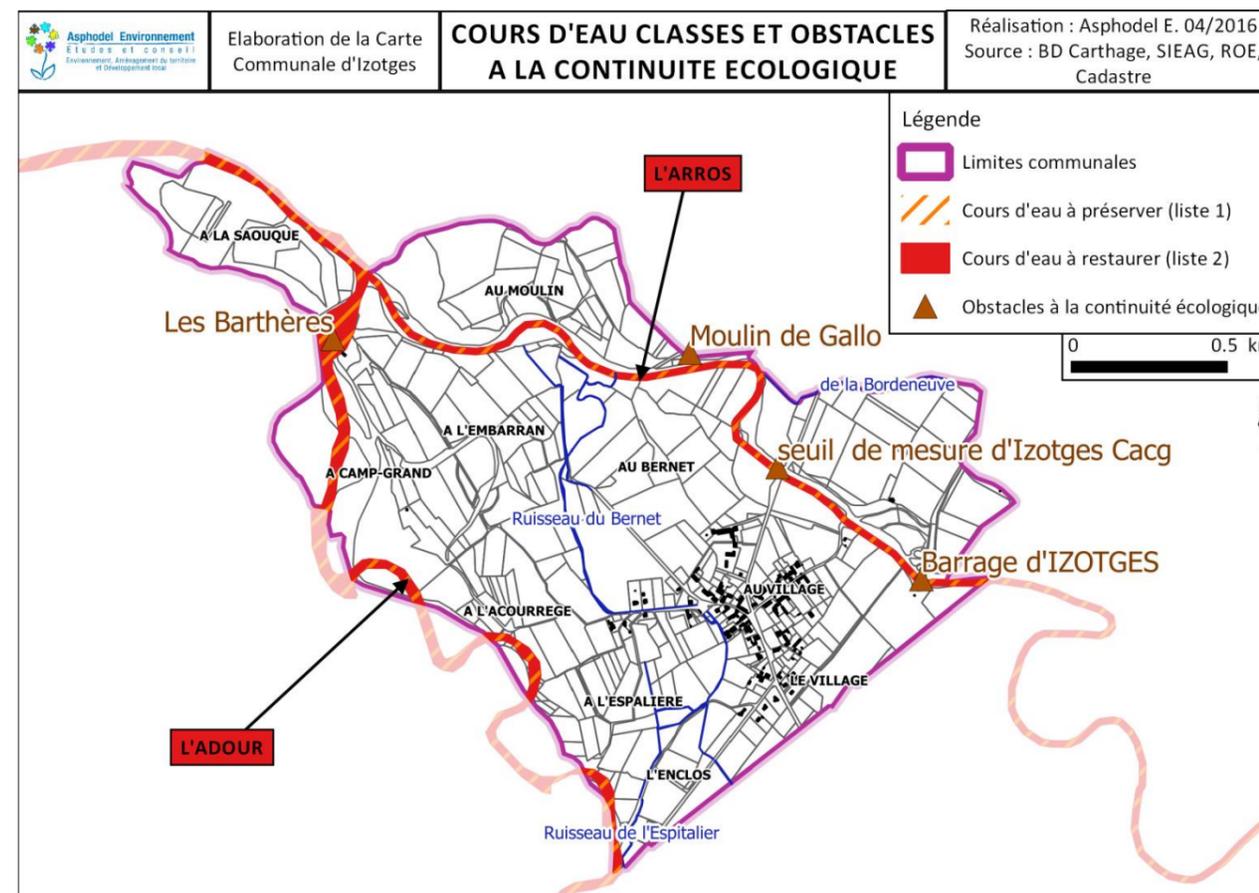


Source : ONEMA

Sur la commune d'Izotges, les cours de l'Adour et de l'Arros sont classés au titre de la liste 1 (tous deux reconnus cours d'eau à migrateurs amphihalins) et au titre de la liste 2.

Plusieurs obstacles à la continuité écologique existent sur ces cours d'eau :

- 1) sur l'Arros :
 - le moulin de Galaup ou moulin de Termes d'Armagnac (usage irrigation)
 - le seuil de mesures CACG
 - le barrage d'Izotges
- 2) sur l'Adour
 - les Barthères (usage hydroélectricité)



Ce qu'il faut en retenir :

La commune d'Izotges est concernée par plusieurs périmètres de protection des zones naturelles. La carte communale devra tenir compte des richesses naturelles reconnues dont dispose la commune.

VII. ANALYSE DES SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION

1. Localisation du projet de carte communale et des parcelles projetées à l'ouverture à l'urbanisation

Le projet de Carte Communale sur la commune d'Izotges prévoit des zones à urbaniser qui se concentrent au niveau du village d'Izotges essentiellement, en cœur de village ou en proche périphérie. Ces zones ont été définies en continuité avec les zones déjà urbanisées afin de limiter l'étalement urbain et la consommation de terres agricoles ou surfaces naturelles. La carte ci-après localise le périmètre de la zone constructible ZC2i définie par le projet de Carte communale ainsi que les parcelles susceptibles d'être ouverte à l'urbanisation et définies comme potentiels urbanisables.



Localisation du projet de Carte Communale d'Izotges

2. Occupation du sol des zones susceptibles d'être affectées par le projet de carte communale

Les zones susceptibles d'être affectées par le projet de carte communale se situent à hauteur des zones définies constructibles, c'est-à-dire ici dans la zone ZC2i.

L'identification du type d'occupation du sol des zones qualifiées de potentiels d'urbanisation laisse apparaître des terrains fortement anthropisés d'une valeur écologique moindre.

Plus précisément, l'observation des zones constructibles retenues à travers la typologie des habitats naturels EUNIS¹ recense les habitats identifiés comme suit (le code CB entre parenthèses correspond à la correspondance dans la typologie Corine Biotopes) :

- **E2.11 Pâturages mésotrophes (CB : 38.11)** : Pâturages mésophiles fertilisées, régulièrement pâturées, sur des sols bien drainés. Elles constituent ici des prairies relativement pauvres en espèces.
- **E2.61 Prairies et pâturages améliorés (CB : 81.1)** : Pâturages et prairies secs ou mésophiles intensifs. Ils sont habituellement réensemencés et fortement fertilisés, ou mis en place de façon entièrement artificielle et présente ainsi peu d'intérêt écologique.
- **E2.65 Pelouses de parcs de petite surface** : elles permettent d'identifier les pelouses ou gazons des espaces résidentielles. Ce couvert fortement anthropisé est pauvre en espèces voire parfois quasi monospécifique.
- **I1.13 Monocultures (CB : 82.11)** : Céréales et autres cultures occupant de grandes surfaces d'un seul tenant, dans des paysages d'openfields.

La parcelle concernée ici, la B15, est cultivée en maïs et présente peu d'intérêt écologique.

- **I1.53 Jachères, friches** : Champs abandonnés ou en jachère et autres espaces interstitiels sur des sols perturbés. Ils sont colonisés par de nombreuses plantes pionnières, introduites ou nitrophiles. Ils fournissent parfois des habitats qui peuvent être utilisés par des animaux des espaces ouverts. Les parcelles concernées ici, ZA20 et ZA27, sont limitrophes de parcelles construites qui peuvent être une source de perturbation de la faune et limite ainsi l'intérêt écologique de ces parcelles.
- **I2.21 Jardins ornementaux (CB : 85.31)** : Espaces adjacents à une habitation, plantés d'espèces ornementales : herbacées, arbustes, arbres, parterres de fleurs. Ces formations, aux essences diverses, certes souvent non autochtones et à vocation plus ornementale qu'écologique, permettent cependant de favoriser le développement d'une diversité floristique favorable à une grande diversité d'insectes et donc d'oiseaux.

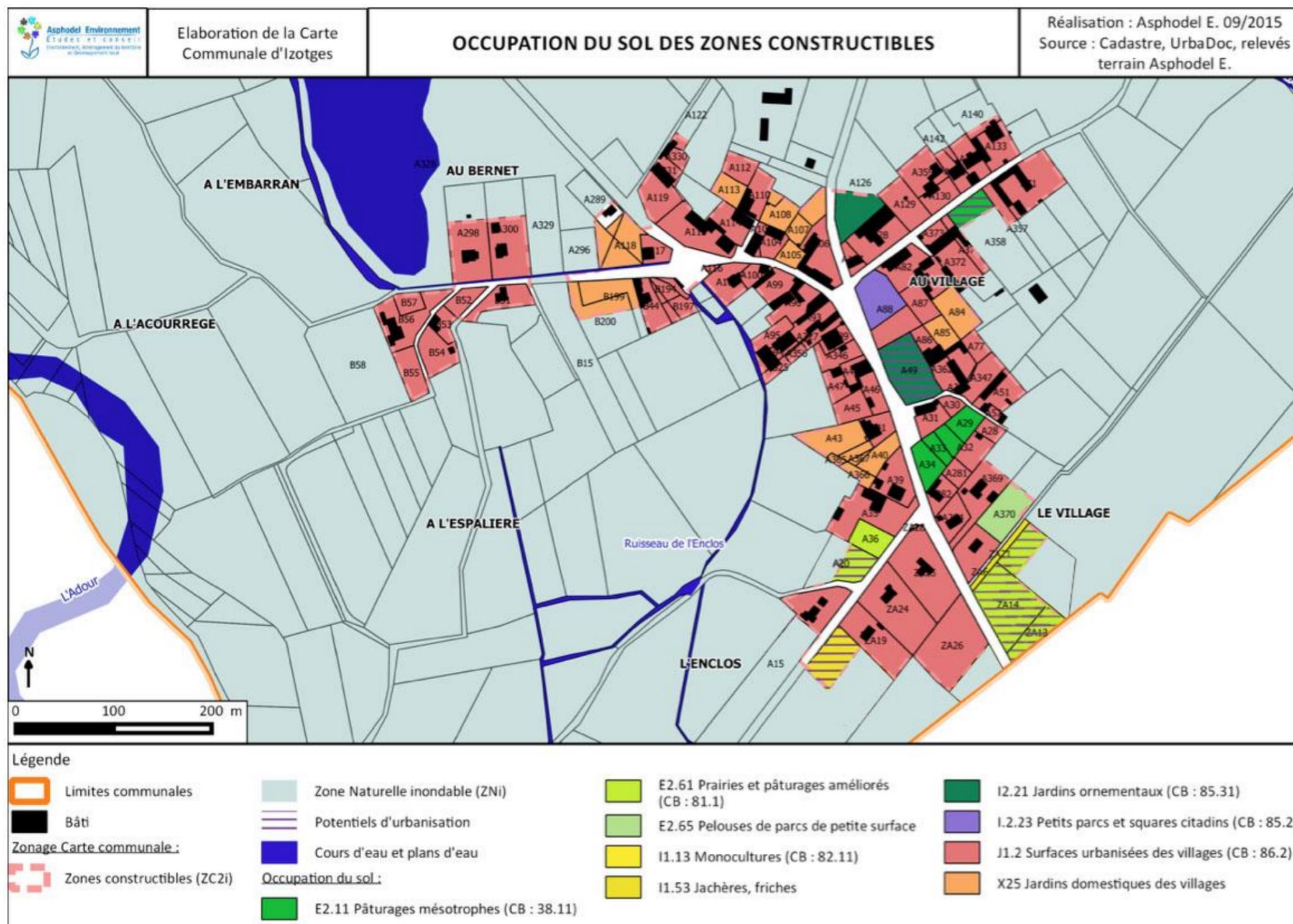
- **I.2.23 Petits parcs et squares citadins (CB : 85.2)** : Formations habituellement variées, créées à des fins récréatives. La végétation, habituellement surtout composée d'espèces introduites ou cultivées, peut néanmoins comprendre beaucoup de plantes indigènes et peut supporter une faune variée quand elle n'est pas intensivement gérée. L'hétérogénéité des habitats engendre une grande diversité faunistique avec, quoi qu'il en soit, une prépondérance des espèces communes. La présence fréquente des vieux arbres favorise l'installation d'espèces plus rares.
- **J1.2 Surfaces urbanisées des villages (CB : 86.2)** : Bâtiments résidentiels des périphéries urbaines et des villages où les bâtiments et d'autres surfaces imperméables occupent entre 30% et 80% de la surface. Ces espaces présentent peu d'intérêt écologique.
- **X25 Jardins domestiques des villages** : Complexe d'habitats englobant les jardins domestiques, généralement de petites surfaces (<0,5ha), souvent avec une flore et une faune très mélangées et riches en espèces (cultures, pelouses, broussailles, parterres de fleurs, etc., fréquemment entrecoupés de chemins et de petites constructions) à proximité étroite des habitations humaines, des terrains agricoles, des habitats semi-naturels ou naturels.

On notera aussi la présence de plantes envahissantes (*Robinia pseudoacacia* et *Ailanthus altissima*) sur les parcelles A329 et A296.

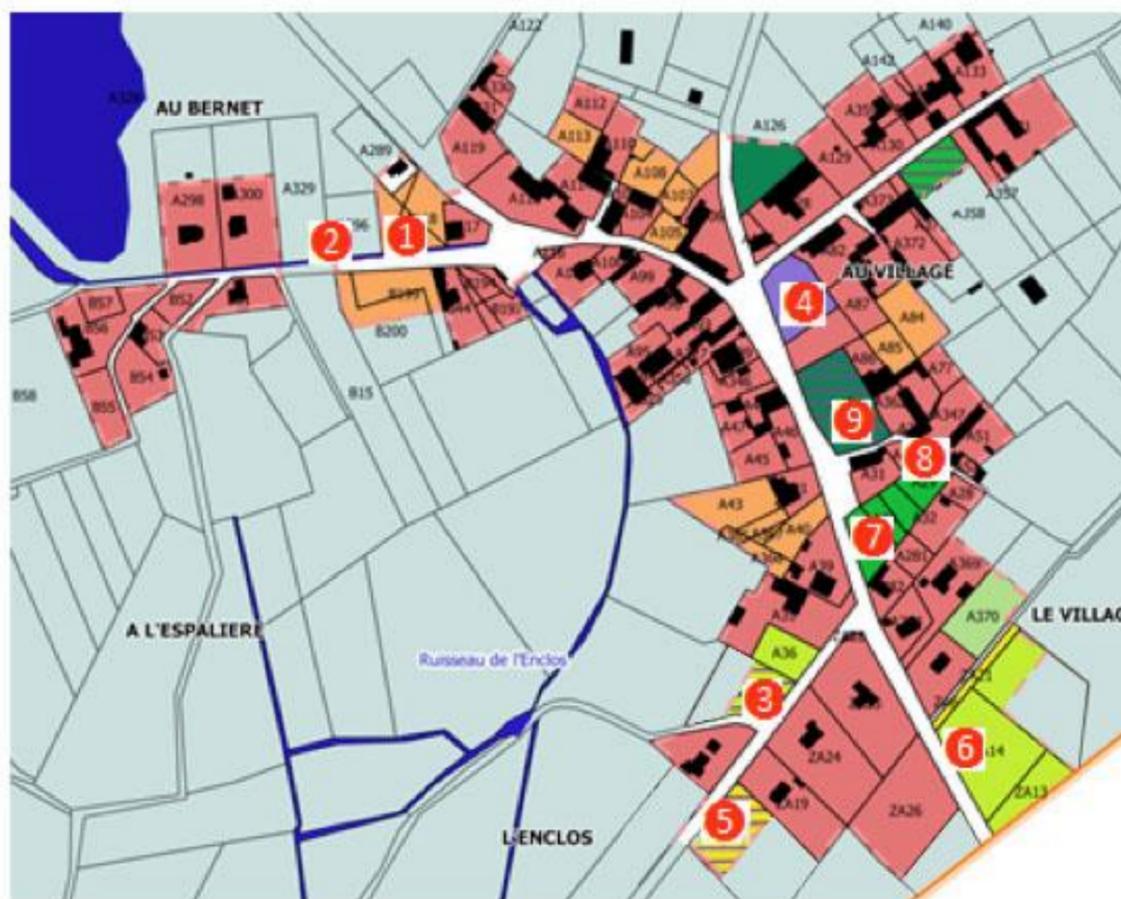
¹ La mise en application de la Directive communautaire 92/43/CEE, dite « Directive Habitats », pour la constitution en France du futur réseau Natura 2000, a mis en lumière des besoins de connaissance supplémentaires sur les habitats présents en France. Au niveau européen, plusieurs typologies décrivant les habitats se sont succédées depuis la fin des années 90.

La première typologie européenne utilisée fut la typologie CORINE Biotopes. Elle servit à décrire les habitats aussi bien dans le cadre du programme NATURA 2000 que pour d'autres programmes de connaissance sur la biodiversité comme l'inventaire des zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou bien encore la réalisation de listes rouges d'habitats dans certaines régions. Si le champ biogéographique de cette typologie s'étendait à toute l'Europe, elle ne concernait que les habitats terrestres. De plus, la mise en correspondance avec les couvertures végétales montrait des lacunes et des incohérences au sein de cette typologie CORINE Biotopes.

Suite à ce constat, une seconde typologie voit le jour. Il s'agit de la typologie EUNIS, qui couvre les habitats marins et les habitats terrestres. Cette typologie est actuellement utilisée par la grande majorité des pays européens.



Cartographie des habitats naturels des parcelles classées en zones constructibles



Vues de parcelles en zones constructibles (septembre 2015, Izotges) ©Asphodel Environnement

VIII. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Incidences permanentes liées à l'ouverture à l'urbanisation

a. Incidences permanentes directes sur les habitats et les espèces

Dans le cadre du projet d'élaboration de la Carte Communale, l'ouverture à l'urbanisation de parcelles pourra entraîner la destruction ou l'altération d'habitats naturels et d'habitats d'espèces présents au niveau de ces secteurs désignés constructibles.

La désignation de ces zones aura pour incidence l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols des parcelles concernées et pourra entraîner la perte d'habitats naturels, voire la perte d'individus d'espèces liées à ces milieux.

Il conviendra de limiter au maximum l'ouverture à l'urbanisation des parcelles abritant une riche biodiversité.

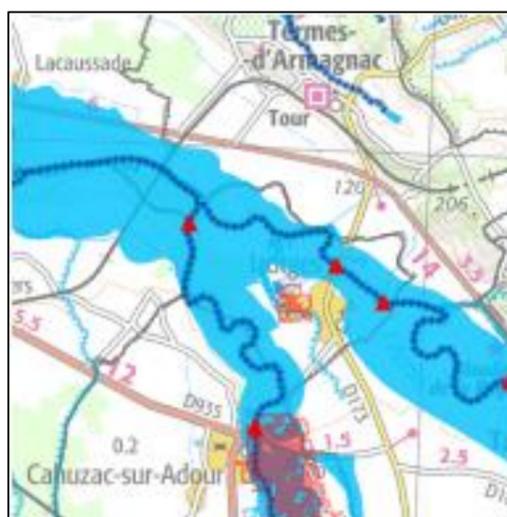
Destruction ou altération d'habitats naturels communs / Destruction d'espèces communes

Le zonage d'ouverture à l'urbanisation peut avoir une incidence potentielle sur les habitats naturels communs présents. Compte tenu de la faible valeur patrimoniale de ces habitats, **le niveau d'incidence négative s'avère très faible à modéré.**

L'urbanisation des différents secteurs entraînera la destruction des espèces végétales présentes. Or, les espèces végétales identifiées sur les parcelles concernées sont communes. **L'impact sur la flore est considérée comme faible à nul.**

Rupture ou fragmentation des corridors écologiques et coupure du cheminement des animaux

Quant à la problématique de la fragmentation du territoire et des ruptures des connections écologiques entre les réservoirs de biodiversité, les incidences prévisibles sont induites au niveau des secteurs projetés à l'urbanisation qui peuvent créer des coupures dans les corridors écologiques et perturber les espèces animales dans leurs déplacements.



Extrait de l'Atlas cartographique du SRCE de Midi-Pyrénées

La Carte communale d'Izotges doit tenir compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées, adopté le 27 mars 2015. Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** est un outil d'aménagement du territoire ayant pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité, première source des éléments

Légende :

<ul style="list-style-type: none"> — Cours d'eau linéiques - Réservoirs de biodiversité — à préserver — à remettre en bon état 	<ul style="list-style-type: none"> — Cours d'eau linéiques - Corridors — à préserver — à remettre en bon état
<ul style="list-style-type: none"> ■ Cours d'eau surfaciques à préserver 	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Points de conflit surfaciques 	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Obstacles à l'écoulement 	

indispensables à la vie en favorisant la préservation, la gestion et la restauration des milieux nécessaires aux continuités écologiques. Il se concrétise par l'identification, au niveau régional, de la Trame verte et bleue

constitue un maillage du territoire, qui s'appuie sur les

espaces naturels, agricoles, forestiers et aquatiques. Le SRCE constitue un document de cadrage régional que doivent prendre en compte les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme.

Sur le territoire de la commune d'Izotges, le SRCE a retenu l'Adour et l'Arros comme réservoirs de biodiversité et le Ruisseau du Bernet comme corridor écologique.

La fragmentation des corridors écologiques terrestres

Les secteurs projetés à l'urbanisation se situent dans les interstices du tissu urbain existant ou en périphérie de celui-ci, c'est-à-dire dans le maintien d'une continuité avec les secteurs actuellement urbanisés. Ils ne constituent pas des corridors de déplacement significatifs pour les espèces animales. Le projet de carte communale n'entraînera donc pas de modification significative des conditions de déplacement des espèces animales.

Par ailleurs, le fait de conserver le couvert boisé des parcelles A296 et A329 permet de ne pas fragmenter le boisement de feuillus auquel elles appartiennent et de maintenir un corridor de déplacement entre les deux zones constructibles.

Le projet aura des incidences faibles en termes de fragmentation des corridors écologiques terrestres.



La fragmentation des corridors écologiques aquatiques

Les continuités liées aux cours d'eau sont de deux natures : longitudinales et latérales.

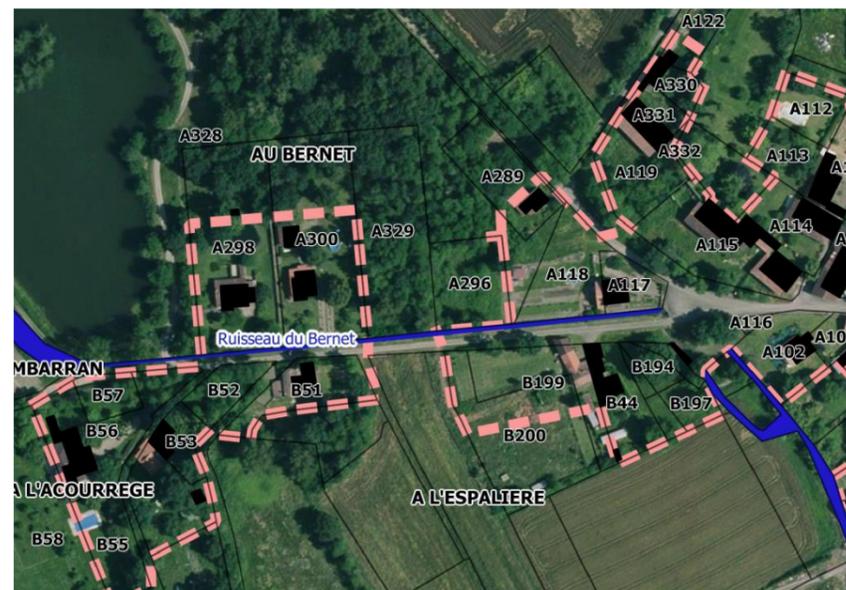
Les continuités longitudinales sont nécessaires pour les espèces aquatiques dans leurs déplacements sur les linéaires de cours d'eau pour réaliser la totalité de leur cycle de vie. La présence d'obstacles à franchir est un frein important à ces possibilités de déplacement. Les espèces de poissons migrateurs amphihalins (Anguille, Saumon, Aloses, Lamproie marine...) sont particulièrement sensibles et fragilisées par l'accumulation des obstacles hydrauliques.

Les continuités latérales, liées aux milieux humides (boisements, bras morts...), ont un rôle d'espace de mobilité des cours d'eau, nécessaire à leur dynamique et à celle des milieux associés. En effet, la prise en compte du fonctionnement dans leur plaine alluviale doit permettre de développer une gestion des cours prenant en compte les fonctions écologiques (migration, zones de reproduction...) ainsi que des fonctions de régulation essentielles pour prévenir les risques essentiels d'inondations, coulées de boue...

Les continuités terrestres et aquatiques sont complémentaires et les relations entre celles-ci sont très importantes, voire essentielles pour certaines espèces (Aulne glutineux, Saule cendré, Martin-pêcheur, Putois,...). Cette interdépendance met en avant la nécessité de prendre en compte les rôles de ces espaces d'interface, qui présentent une richesse faunistique et floristique élevée et qui peuvent être utilisés par de nombreuses espèces comme milieux accueillants temporaires.

Le projet de Carte communale ne prévoit pas d'aménagements pouvant entraîner une rupture de la continuité des principaux cours d'eau sur le territoire. Notamment, l'Adour et l'Arros sont préservés en zones non constructibles.

De plus, les parcelles A296 et A329, au nord-ouest du bourg communal, riveraines d'un cours d'eau, **le ruisseau du Bernet**, ont été exclues du zonage constructible. **Le ruisseau du Bernet a été retenu comme réservoir linéaire de biodiversité dans les travaux de définition de la Trame Verte et Bleue du ScoT du Pays du Val d'Adour.** Le non-aménagement de ces parcelles permettra de maintenir la continuité de ce cours d'eau et la qualité de la ressource en eau, d'autant plus qu'il est, sur ce secteur, déjà fortement anthropisé avec un aspect de canal et quasiment dépourvu de milieux annexes associés (pas de ripisylve et des berges enherbées limitées).



En conservant le profil du ruisseau du Bernet, le projet n'aura pas d'incidences négatives en termes de fragmentation des corridors écologiques aquatiques.

Prolifération d'espèces exogènes

Les chantiers, par les remaniements qu'ils entraînent, sont propices au développement d'adventices et à la prolifération de plantes envahissantes. En effet, les engins de chantier sont des vecteurs importants de propagation de ces plantes, favorisées par la perturbation des milieux. Par leur prolifération dans les milieux naturels, elles produisent des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes.

Les espèces invasives représentent la deuxième cause d'érosion de la biodiversité après la fragmentation des habitats.

Une prolifération d'espèces exogènes invasives est envisageable suite à des remaniements de sol ou à des stockages de matériaux inertes. **Par ailleurs, la parcelle A296 au nord du village est marquée par une prolifération de Robiniers faux-acacia aux caractères envahissants. Il conviendra de contenir l'expansion de cette espèce invasive.**

Incidences dues aux sources lumineuses

Les sources lumineuses peuvent être source de dérangement pour les espèces animales dans leur déplacement nocturne (mammifères) ou leur recherche de nourriture (chauve-souris).

D'importants dispositifs d'éclairage peuvent être mis en place aux abords des voiries et espaces verts des résidences et autres lotissements. L'impact d'une telle pollution lumineuse sur l'activité vitale des espèces locales doit aussi être pris en compte.

Incidences positives liées aux zones non constructibles

Le classement en zones non constructibles permet de limiter l'impact des activités humaines sur les espaces agricoles et naturels. Ainsi, le zonage du projet de Carte Communale permet de préserver les territoires les plus riches et les plus sensibles pour la faune et la flore.

b. Incidences permanentes indirectes liées à l'urbanisation

Incidences dues aux eaux pluviales en zone résidentielle

Un risque de pollution du réseau hydrographique superficiel

Les eaux pluviales issues des parties privatives et des accès nouvellement créés viendront essentiellement de l'accumulation en eau des surfaces imperméabilisées.

Généralement, les eaux superficielles générées sur les toitures sont considérées comme peu polluées. La richesse de ces eaux de ruissellement en fines particules et micropolluants est alors négligeable.

Les eaux pluviales générées sur les surfaces imperméabilisées (notamment la voirie), seront potentiellement chargées en hydrocarbures ou en fines particules. Lors des épisodes pluvieux, le volume d'eaux pluviales générées sera collecté via les réseaux de fossés environnants, puis directement évacué vers le réseau hydrographique superficiel ; ce qui potentiellement peut induire une pollution temporaire du cours d'eau et impacter les conditions de vie des espèces aquatiques.

Cependant, en limitant les surfaces imperméabilisées, une partie de ces eaux pourra être directement infiltrée dans le sol naturel. La pollution des masses d'eau souterraines est alors limitée, étant donné que l'infiltration dans le terrain naturel permet une épuration des eaux superficielles.

Un risque accru d'inondations

Par ailleurs, la commune d'Izotges située dans l'aire de confluence de l'Adour avec son affluent l'Arros est soumise au risque inondations sur une majorité de son territoire. Or, l'accroissement des surfaces imperméabilisées fait augmenter le risque inondation. En effet, les eaux pluviales posent de nombreux problèmes, notamment si les sols sont peu propices à l'infiltration, à cause de l'imperméabilisation des sols due en particulier à son artificialisation au profit du développement urbain pour des zones d'habitat. Les méthodes de gestion des eaux pluviales traditionnellement adoptées ont des limites car les équipements permettant un transfert rapide des eaux vers l'aval aggravent certains problèmes en temps de pluie.

La commune d'Izotges observe régulièrement des crues de type « crues de plaine ». Engendrées par des épisodes pluvieux longs et intenses affectant de grandes surfaces de bassin versant, elles sont lentes et à caractère inondant avec des hauteurs d'eau parfois importantes et des submersions de longue durée. Ces débordements s'observent généralement en hiver ou au printemps, sur l'Adour proprement dit en aval de Tarbes et ses principaux affluents (Echez, Arros, Bouès, Léas etc).

En aval d'Estirac, situé à 17 km à vol d'oiseau au sud d'Izotges, les grandes crues se forment à la suite d'apports pluviométriques importants et se généralisent sur l'Adour et ses affluents. Elles sont le plus souvent consécutives de pluies d'une durée supérieure à 48h. Elles sont lentes et à caractère inondant. Sur le territoire du Val d'Adour, les bourgs les plus importants situés en zone de plaine présentent les risques d'inondations les plus élevés. Les îlots d'urbanisation les plus importants localisés dans la plaine présentent un habitat qui s'est concentré à proximité du lit mineur des cours d'eau à la différence des communes rurales où certains espaces tampons prédominent.

Par ailleurs, les aménagements réalisés sur les cours d'eau suite à l'urbanisation et en particulier la mise en place de digues de protection contre les crues, comme c'est le cas pour la commune d'Izotges, permettent de protéger localement les zones urbanisées, mais contribuent à réduire les champs d'expansion des crues et à aggraver les inondations en aval. Une réflexion est à mener pour une meilleure implantation des digues de protection, en intégrant la nécessité d'une restauration de l'espace de mobilité de l'Adour.

2. Incidences temporaires

a. Perturbation des activités vitales des espèces

Le chantier engendre des incidences bien distinctes de celles de l'infrastructure proprement dite et qui nécessitent la mise en œuvre de mesures elles aussi spécifiques. Ces incidences sont produites dans un temps déterminé mais leur caractère temporaire ne doit pas minimiser leur importance. Elles peuvent s'avérer, en effet, fortes et compromettre localement les efforts et les investissements consentis au cours des phases de conception du projet pour maintenir la qualité de l'environnement.

Il est probable que l'urbanisation des secteurs, en phase chantier, ait une influence non négligeable sur la faune présente.

En effet, les chantiers sont sources de pollution :

- visuelle : les émissions lumineuses perturbent les animaux dans leur déplacement.
- auditive : les déplacements d'engins de chantier, le défrichage, les déplacements de matériaux, l'utilisation d'outils bruyants... sont des sources de dérangement importantes de la faune et en particulier de l'avifaune.

Les espèces seront donc perturbées :

- dans leur déplacement en quête de nourriture ;
- dans leur phase de repos ;
- dans leur phase de reproduction.

De plus, les travaux d'aménagement ou de construction altéreront le caractère existant du site. Les habitats naturels existants seront détruits ou fortement anthropisés, conduisant souvent à une perte de la richesse spécifique des espaces concernés.

La phase de chantier d'un aménagement aura donc un impact non négligeable sur les activités vitales des espèces et habitats naturels présents au sein de l'aire d'étude.

Il est nécessaire également de prendre en compte les impacts potentiels suivants :

- blessure aux arbres conservés par les engins de chantier
- projection de poussières sur la végétation engendrant une perturbation significative de leurs fonctions biologiques et une modification des cortèges floristiques.

b. Incidences des accès et stockage des matériaux sur les habitats naturels

L'emprise des travaux ne se réduit pas uniquement à l'emplacement des travaux. Il est nécessaire de pouvoir stocker les engins de chantier et de stocker les matériaux. En effet, ces emprises peuvent représenter des superficies significatives et entraîner des perturbations des conditions stationnelles des habitats voire leur disparition définitive.

L'accès des engins aux chantiers pourra entraîner une destruction d'habitats naturels.

Le stockage de matériaux de construction (sable, gravier) est susceptible de conduire à la disparition d'un habitat naturel présent au sein de la zone de dépôt.

c. Risque de pollution temporaire des eaux

Les travaux peuvent également engendrer des incidences spécifiques sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'incidence des travaux ne sera que temporaire. Ces incidences seront essentiellement dues à des rejets de matière en suspension (MES) provenant des sols remaniés qui n'ont pas encore reçu leur protection définitive. Ainsi, un risque de colmatage des fonds des cours d'eau est envisageable lors des épisodes pluvieux.

Il existe aussi un risque de pollution des eaux pendant les travaux préliminaires, lié à la présence des engins de chantier. Les sources potentielles de pollution sont les suivantes : huile de vidange et hydrocarbures. Les micropolluants accumulés en surface seront acheminés vers les cours d'eau via les

réseaux de fossés ou seront directement infiltrées lors des épisodes pluvieux et pourront occasionner une pollution des masses d'eau environnantes.

Ainsi, en cas de pollution accidentelle issue des travaux, un risque de contamination des eaux souterraines ou surfaciques est prévisible.

Les parcelles A296 et A329, au nord-ouest du bourg communal, ont été exclues du zonage constructible afin d'éviter un risque de pollution liée aux rejets de MES lors de travaux sur le ruisseau du Bernet dont elles sont riveraines.

IX. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES DE LA CARTE COMMUNALE SUR LE RESEAU NATURA 2000

(source : Institution Adour)

1. Délimitation de la zone constructible au regard du site Natura 2000 : le cœur du village se situe hors du site natura 2000

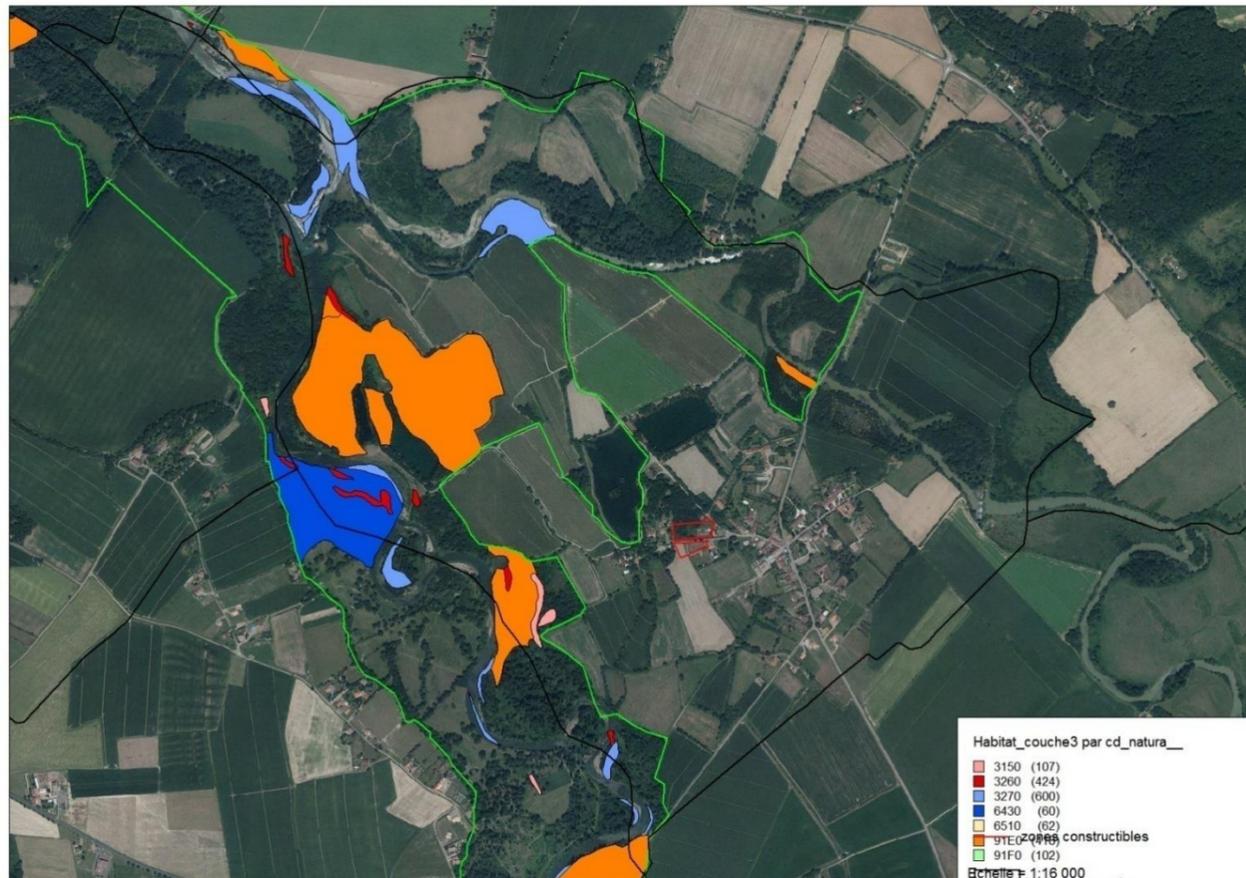
La zone constructible est concentrée dans le noyau du village. Elle est totalement hors du site Natura 2000 qui a été défini et validé par le comité de pilotage du site en février 2011.

Au plus près la distance entre la zone constructible et le site Natura 2000 est de 100m en traversant deux propriétés déjà construites.



2. Incidences potentielles sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est directement touché par la destination constructible de la zone choisie. En effet cette dernière se trouve totalement en dehors du périmètre du site et donc des habitats d'intérêt communautaire concerné :



L'habitat d'intérêt communautaire le plus proche est la forêt alluviale située à 500m de la zone constructible.

Concernant les espèces d'intérêt communautaire, leurs habitats naturels se trouvent majoritairement en bord d'Adour. L'habitat naturel de la Cistude d'Europe se trouvant notamment autour du lac d'Izotges à proximité de la zone constructible (100m). La Cistude d'Europe est susceptible de se déplacer sur des distances de plusieurs centaines de mètres voir de plus d'1 km notamment pour la recherche de zone de ponte.

Or, la zone constructible ne présente que peu d'attrait pour l'espèce car arbustive ou occupé par de la culture.

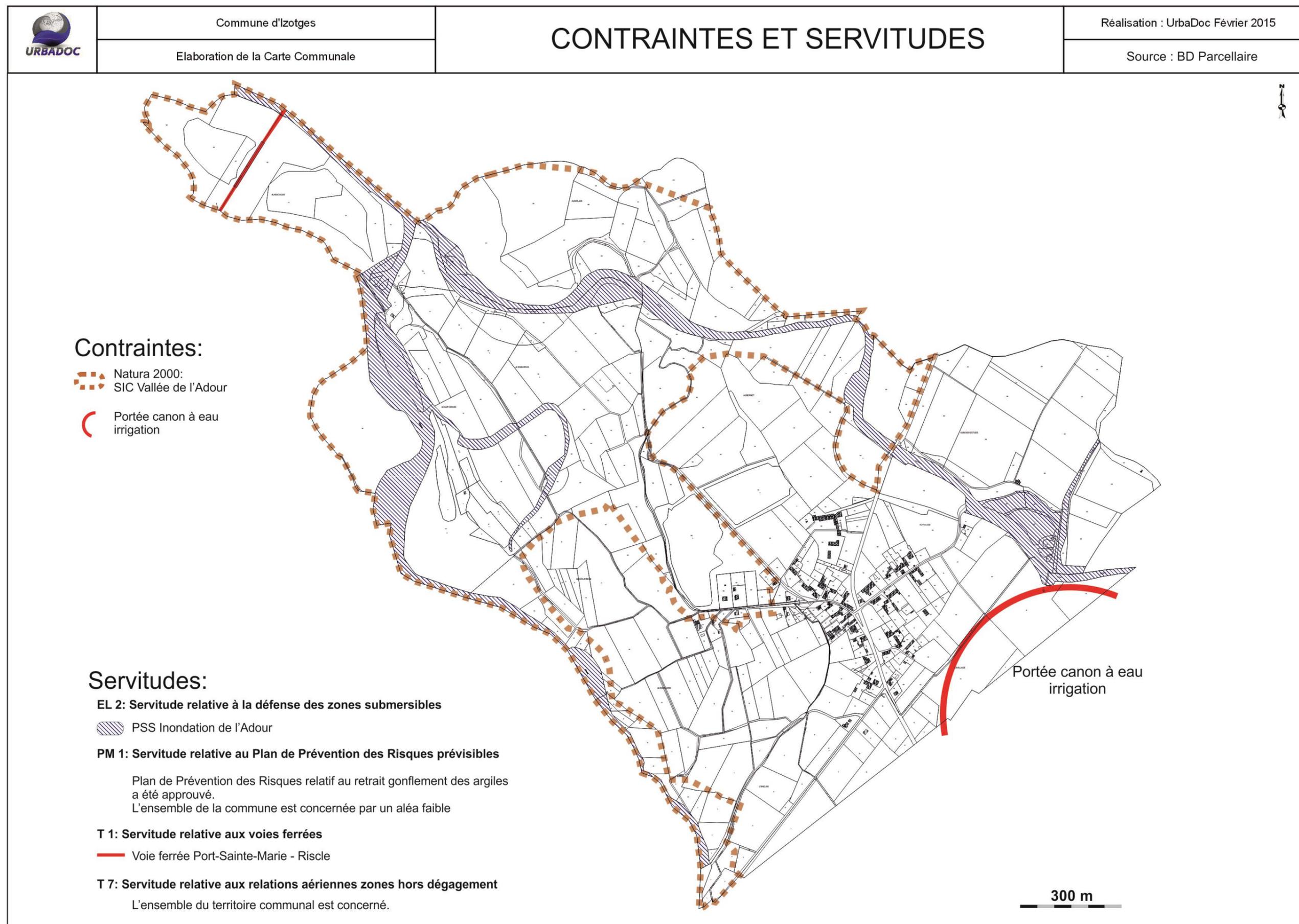
Par ailleurs, le lac est connecté à un canal qui se dirige vers l'adour. La Cistude empruntera donc préférentiellement celui-ci pour ces déplacements. Soit dans la direction opposée à la zone constructible.

Enfin, la zone constructible étant enclavée entre des constructions déjà existantes elle ne constitue pas une zone de chasse préférentielle pour les espèces d'intérêts communautaires susceptibles de s'y rendre (chiroptères). La zone de bord d'Adour constituée des espaces naturels et agricoles inclus dans le site natura 2000 sont effectivement plus favorables aux activités terrestres des espèces d'intérêts communautaires.

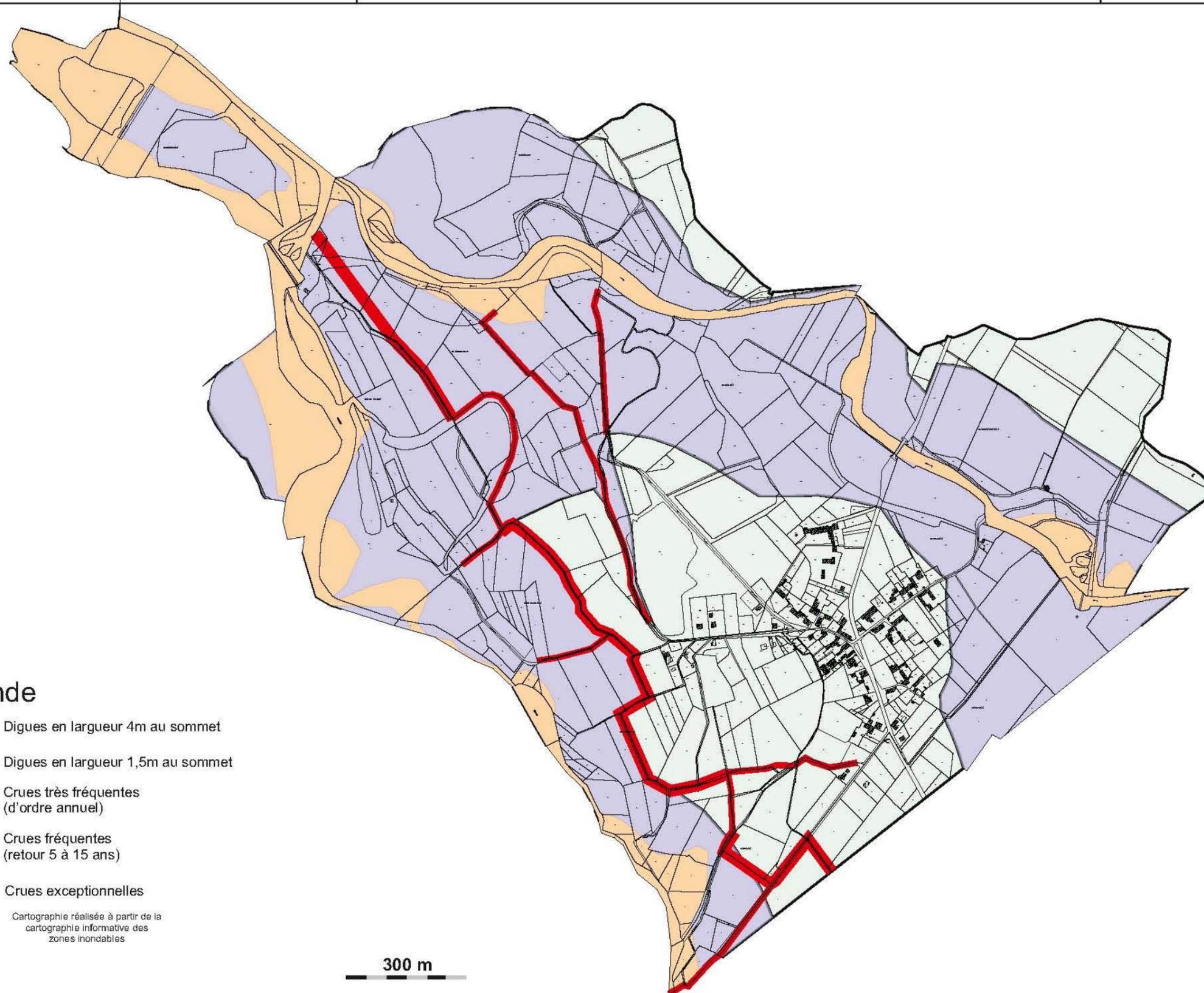
CHAPITRE III

LES CONTRAINTES

DE LA COMMUNE



	Commune d'Izotges	ZONES INONDABLES	Réalisation : UrbaDoc Février 2015
	Elaboration de la Carte Communale		Source : BD Parcellaire



Légende

-  Dignes en largeur 4m au sommet
-  Dignes en largeur 1,5m au sommet
-  Crues très fréquentes (d'ordre annuel)
-  Crues fréquentes (retour 5 à 15 ans)
-  Crues exceptionnelles

Cartographie réalisée à partir de la cartographie informative des zones inondables

300 m

Le parti d'aménagement prévu pour la commune doit prendre en considération toutes les contraintes d'ordre physique, réglementaire ou concernant les réseaux présents sur le territoire communal. Ces contraintes vont peser sur les orientations à retenir pour le développement ultérieur de la commune.

I. LES ELEMENTS PHYSIQUES

En matière de prévention des risques majeurs, l'Etat doit faire connaître les risques et veiller à leur prise en compte par les collectivités locales. Le rôle des maires consiste à prendre en considération les risques naturels sur leur commune notamment dans l'établissement du droit des sols. Depuis 1987, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

1. Les risques d'inondation

Concernant les risques inondations, les circulaires du 24 janvier 1994 et 24 avril 1996 rappellent la position de l'Etat selon trois principes suivants :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux forts urbanisés.

Les circulaires du 24 janvier 1994, du 2 février 1994 et du 24 avril 1996 définissent les règles à appliquer aux zones inondables par rapport à la crue de référence dont la définition est la suivante. C'est un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ; dans le cadre de l'élaboration du PPRI, il correspond à la crue de référence, c'est-à-dire la plus forte crue connue ou à défaut la crue centennale si celle-ci lui est supérieure, qui peut-être caractérisée par un ou plusieurs critères :

- la hauteur de submersion ;
- la vitesse d'écoulement ;
- la durée de submersion.

Le principal risque naturel recensé dans le pays (80 % des communes) est le risque d'inondation : inondations de plaine (inondations lentes à partir de précipitations, crues torrentielles ou inondations par ruissellement urbain).

En matière de prévention des risques d'inondations, la législation actuelle résulte principalement de la loi du 22 juillet 1987.

La loi du 2 février 1995 dite « Loi Barnier » (avec les décrets d'application et la circulaire du 24 avril 1996) :

- Crée un outil juridique spécifique à la prise en compte, à l'initiative du préfet, des risques naturels dans l'aménagement : **le Plan de Prévention des Risques prévisibles (PPR)** ;
- Renforce les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : libre écoulement des eaux et protection contre les inondations.

La loi SRU du 13 décembre 2000 impose la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme et plus récemment la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Cependant, tous les textes législatifs entrant dans ce champ de préoccupations (la loi sur l'eau de 1992, par exemple ou le code de l'urbanisme) n'oublent pas ce type de risques et les moyens d'y remédier.

Les circulaires ministérielles de janvier et février 1994 ont précisé la politique de l'Etat : il importe de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, de contrôler strictement l'urbanisation dans les champs d'inondation en prenant en compte les plus hautes eaux connues (PHEC). Ces directives impliquent que les acteurs publics - Etat et collectivités locales - mettent tout en œuvre pour ne pas accroître le nombre de personnes et de biens exposés aux risques d'inondation. Les espaces compris dans les champs d'inondation seront protégés de toute nouvelle urbanisation et toutes nouvelles constructions devront être interdites dans le champ d'expansion de la crue de référence.

La circulaire du 24 avril 1996 complète les dispositions de la circulaire du 24 janvier 1994 relative aux zones inondables :

- La crue de référence à prendre en compte est la **crue historique la plus forte connue**, et au minimum une crue de fréquence centennale ;
- Il est impératif **de préserver les zones d'expansion des crues** afin de ne pas aggraver le risque (en amont et en aval) ;
- **Un principe général d'inconstructibilité dans les zones inondables** est édicté : interdiction de toute augmentation de l'emprise du sol dans les zones les plus exposées ; extensions mesurées strictement limitées dans les autres zones ;
- **Il faut réduire la vulnérabilité des personnes et des biens** déjà installées dans les zones exposées sans aggraver le risque dans d'autres secteurs : **tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifié par la protection de lieux fortement urbanisable est interdit.**

La commune d'Izotges est concernée par le risque inondation pour les cours d'eau de l'Adour et de son affluent, l'Arros. A ce titre, plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pour inondation, coulées de boue et mouvements de terrain ont été publiés au journal officiel :

Tableau n°18 : Arrêtés de catastrophes naturelles

Type de catastrophe	Arrêté du	Sur le J.O. du
Inondations et coulées de boue	05/10/1983	08/10/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	03/08/2000	23/08/2000
Inondations et coulées de boue	28/01/2009	29/01/2009

La commune d'Izotges dispose d'un Plan des Surfaces Submersibles, approuvé le 2/11/1960, pour une crue par débordement du cours d'eau de l'Adour. Ce document ne définit pas les contraintes à l'urbanisation en fonction des risques.

Un Atlas de Zone Inondable a été diffusé le 01 juillet 2001.

Les parcelles autour de l'Adour et de l'Arros sont concernées par des crues très fréquentes (annuelles). Une grande partie de la commune est concernée par des crues fréquentes (de 5 à 15 ans). Le village connaît des crues très exceptionnelles.

D'ailleurs, la commune est concernée par un Plan de Surface Submersible relatif à L'Adour qui a été approuvé le 02/11/1960.

Un système d'endiguement a été mis en place afin de protéger le village contre les inondations. Malgré les digues, il existe un risque toujours un risque d'inondation.

Plusieurs projets de réalisation de nouvelles digues sont en cours :

- Création d'une nouvelle digue de protection du village contre les inondations :

Actuellement, les digues dites du « chemin coupé » et de « rouzet » ont une efficacité limitée.

La digue du « chemin coupé » est située le long de la route communale et fait 330 mètres de longueur ; elle manque d'efficacité soit parce qu'elle n'est pas assez haute et continue (coupures liées aux espaces boisés et aux passages d'engins agricoles), soit parce qu'elle est contournable. La digue du « rouzet » est quant à elle située en amont du village. Elle le contourne au sud et à l'ouest sur 900 mètres. Cette digue, construite en 1960 est également contournable par l'amont. Il est alors prévu la liaison de ces deux digues.

- Création d'une nouvelle digue de protection contre la mobilité de l'Adour :

Il existe actuellement la digue de l'Embarran, qui est à égale distance de l'Adour et de l'Arros. Elle est aujourd'hui entrecoupée par le bois de Camp-Grand. Il est prévu le prolongement de cette digue jusqu'aux remblais de la microcentrale.

2. Les mouvements de terrain

Le mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est principalement dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion, favorisés par l'action de l'eau, du vent et de l'homme.

Ces mouvements de terrain font partie des risques naturels auxquels la France est confrontée. La classification de ces mouvements de terrain repose sur la vitesse avec laquelle ils se produisent. La première catégorie regroupe les mouvements lents et continus, tels que les affaissements, les tassements et les glissements. En s'accéléralant, ces derniers peuvent être rattachés, tout comme les effondrements, à la seconde catégorie : les mouvements rapides et brusques.

Les conséquences de ces catastrophes peuvent être multiples : évacuation de bâtiments, ensevelissements et destructions d'habitations, perte de vies humaines etc. Face à ces phénomènes, le rôle des autorités consiste à développer l'information du public sur les zones à risques.

La commune d'Izotges est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain - Tassements différentiels qui a été approuvé par arrêté du 28 février 2014.

3. Les risques industriels et agricoles

En terme de prévention des risques technologiques, industriels ou de prévention des nuisances, les dangers éventuels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement doivent être également recensés, en particulier ceux liés au stockage de matières toxiques ou inflammables et celles relevant de l'activité agricole. Dans l'analyse de l'environnement devrait, par exemple, figurer une localisation spatiale des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation/déclaration afin de clairement présenter les risques/contraintes existantes, notamment pour l'habitat environnant.

Dans le souci de minimiser les nuisances par rapport aux activités agricoles, il y a lieu d'insister sur les dispositions de l'article L.111-3 du code rural qui rétablit « la règle de réciprocité » ; la même exigence d'éloignement doit être imposée aux projets de construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire (à l'exception des extensions des constructions existantes) situés à proximité de bâtiments agricoles existants que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, le document d'urbanisme peut fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte des constructions agricoles implantées antérieurement. Ces règles sont fixées par le document d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, pris après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique (article 79 de la loi du 23 février 2005 relative aux territoires ruraux).

Pour les bâtiments agricoles d'élevage, il y a également lieu de rappeler que les distances minimales d'éloignement définies dans le règlement sanitaires départemental doivent être respectées.

4. Les risques sanitaires

Bien que ceux-ci ne relèvent pas directement des documents d'urbanisme, il convient tout de même de les prendre en compte.

Selon l'article L.22061 du code de l'urbanisme « *l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

L'article L.1334-7 du code de la santé publique précise que « *un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis* ».

Les textes pris pour l'application de ces dispositions (décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996) précisent que celles-ci concernent tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. Bien que ces dispositions ne concernent pas directement les documents d'urbanisme, elles pourraient être diffusées, et « médiatisées », par l'intermédiaire du document d'urbanisme à travers, par exemple, la phase de concertation au public.

5. Le ruissellement pluvial

La gestion des eaux pluviales est réglementée par le code civil (articles 640 et 641), le code général des collectivités locales (articles L 2212-2, L 2224-10), le code de l'environnement (articles L 212-1, L 214-2). Cette législation donne aux collectivités la possibilité de faire de la prévention en matière de pollution et d'inondation. Cette réglementation nationale peut s'accompagner d'une réglementation locale.

En effet, contrairement à ce qui s'applique aux eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour les eaux pluviales. Par conséquent, celle-ci peut être imposée que sur la base de règles locales issues du schéma communal d'assainissement, qui a autant vocation à traiter de ces aspects que de l'assainissement des eaux usées. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement constitue un préalable indispensable au développement de l'urbanisation.

6. Les feux de forêt

Bien que les incendies fassent partie des risques naturels majeurs, leur déclenchement et leur arrêt sont très dépendants de l'action de l'homme. Ce dernier a en effet deux actions opposées sur le phénomène :

- Il est responsable de la plupart des mises à feu ;
- Il limite son évolution et ses conséquences par des actions de prévention et de lutte.

Le renforcement des mesures de prévention est le complément indispensable des efforts de lutte actuels. L'accroissement de la végétation doit être compensé par la diminution du nombre de départs de feu et la gestion des zones vulnérables, notamment des interfaces habitat-forêt

7. Les déchets

L'article L.541-2 du code de l'environnement stipule que « toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ».

L'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration, déchets d'activités de soins, etc.) doit être prise en compte.



Sur la commune d'Izotges, le ramassage des ordures ménagères se fait sur deux points de regroupement sur le territoire :

- A proximité du lavoir (chemin de l'Adour)
- Derrière le parking

Le ramassage se fait régulièrement ; toutefois il est possible de le demander en cas de consommation plus forte ou par grosse chaleur.

Le tri des déchets ménagers se fait en trois catégories :

- Filière tout venant (container marron)
- Filière papiers-plastiques (container jaune)
- Filière verre (colonne à verre)

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont gérés par le SICTOM Ouest (Syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères).

8. Le bruit

L'article L.571-1 du code de l'environnement stipule que la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution, des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Il est donc nécessaire de prendre en compte les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs et d'éviter la réalisation de zones d'habitation trop proches de telles sources de nuisances.

La loi relative à la lutte contre le bruit n°92-1444 du 31/12/1992 complétée par le décret n°95-21 du 9/01/1995, imposent que toutes les infrastructures de transports terrestres bruyantes, qu'elles soient routières ou ferroviaires fassent l'objet d'un arrêté préfectoral les classant en fonction de leurs caractéristiques sonores.

9. Le risque de séisme

Il est difficile de localiser les séismes ; toutefois depuis 1991, un zonage sismique existe en France afin de prévenir les risques.

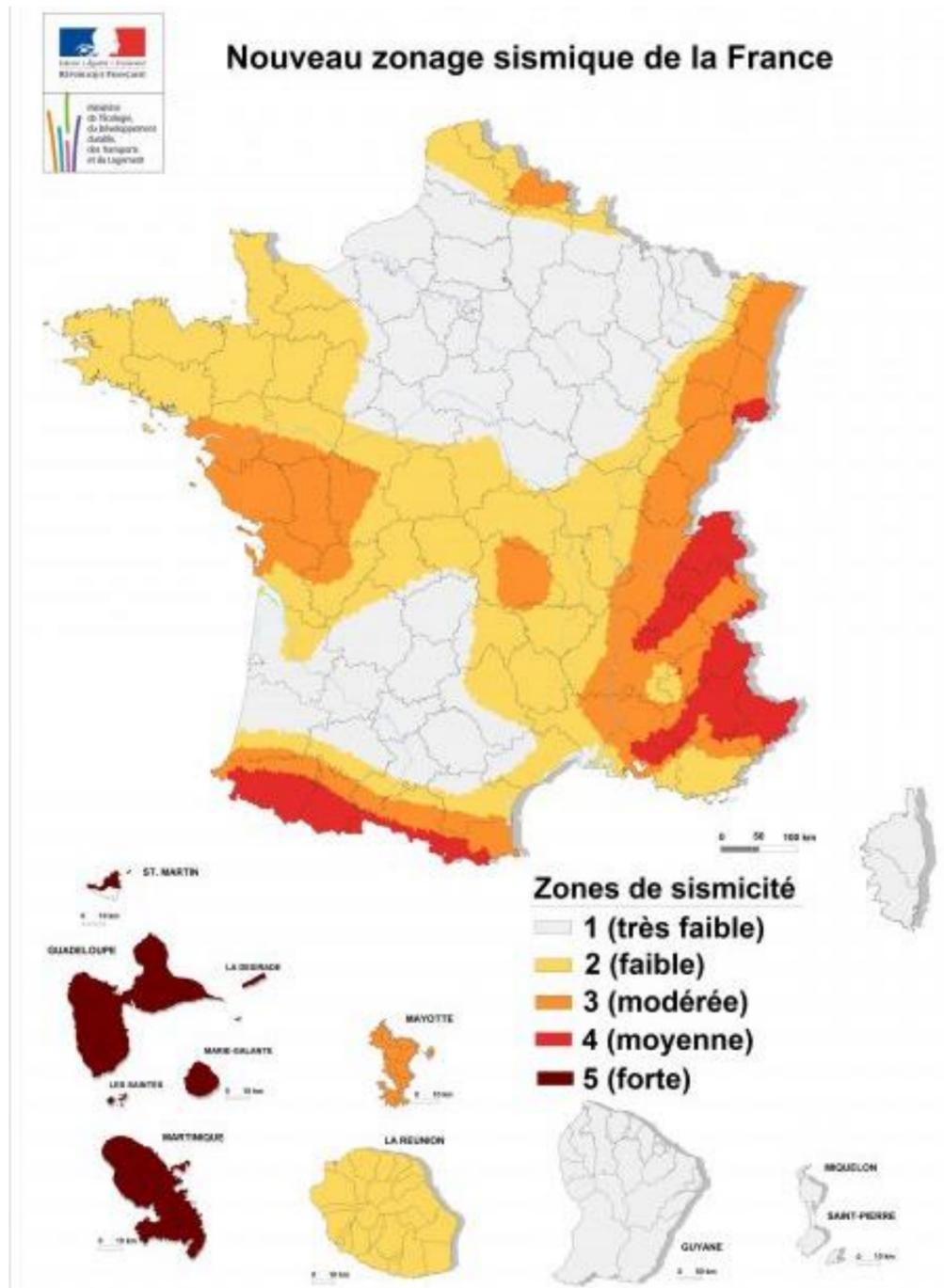
Le décret du 14 mai 1991 détermine 5 zones de sismicité croissante :

- une zone 0 de "sismicité négligeable mais non nulle" où il n'y a pas de prescription parasismique particulière : aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'y a été observée historiquement,
- quatre zones Ia, Ib, II et III où l'application de règles de construction parasismique est justifiée. Ces quatre zones sont définies de la manière suivante :

- **une zone I** de "sismicité faible" où :
 - aucune secousse d'intensité supérieure ou égale à IX n'a été observée historiquement,
 - la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VIII dépasse 250 ans,
 - la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VII dépasse 75 ans.
 Cette zone est elle-même subdivisée en deux :
 - une zone IA de "sismicité très faible mais non négligeable" où : aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'a été observée historiquement et les déformations tectoniques récentes sont de faible ampleur;
 - une zone IB de "sismicité faible" qui reprend le reste de la zone I ;
- **une zone II** de "sismicité moyenne" où :
 - soit une secousse d'intensité supérieure à IX a été observée historiquement,
 - soit les périodes de retour d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VIII et d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VII sont respectivement inférieures à 250 et 75 ans ;
- **une zone III** de "forte sismicité", limitée aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique, où la sismicité relève d'un contexte différent : celui d'une frontière de plaques tectoniques

Ce zonage repose sur des études réalisées en 1986. Ainsi une nouvelle réglementation parasismique existe en France depuis le 24 octobre 2010 ; elle entrera en vigueur au 1^{er} mai 2011. Ce nouveau zonage est plus précis, en se basant sur les limites communales, et non plus les limites cantonales. Il définit 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). La réglementation s'applique aux bâtiments neufs et pour les zones 2 à 5, pour les bâtiments anciens.

La commune est donc concernée par le risque sismique. L'ensemble de la commune est classée en zone 2, soit un risque faible.



II. LES ELEMENTS REGLEMENTAIRES

La commune d'Izotges était soumise, en matière réglementaire, à une Participation pour le financement des Voiries et Réseaux (PVR). Cette réglementation concernant les PVR a été abrogée. Seules, les PVR existantes continuent d'avoir un effet.

Par délibération du 05 mai 2006, le conseil municipal a décidé d'instituer la participation pour le financement des voiries et réseaux (PVR) sur l'ensemble de la commune. Les articles L 332-11-1 et L332-11-2 du Code de l'Urbanisme autorisent alors de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts de construction des voies nouvelles, de l'aménagement des voies existante, ainsi que ceux d'établissement ou d'adaptation des réseaux qui leur sont associés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Par délibération du 26 octobre 2007, le conseil municipal a également décidé d'instituer la PVR pour l'aménagement du lieu-dit « Entrée Sud du village » afin de réaliser les travaux d'établissement des réseaux de distribution électrique et de communication téléphonique, sur un périmètre de 23 836m².

III. LES SERVITUDES

Certaines données sont classées comme servitudes d'utilité publique :

Tableau n°19 : Servitudes d'utilité publique

Désignation officielle de la servitude	Détail de la servitude	Date
EL 2 – Défense contre inondations zones submersibles	Plan de Secours Sécurité Zone Inondable de l'Adour	Décret du 02/11/1960
PM ₁ – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles	Plan de Prévention des Risques Relatifs aux Retrait et Gonflement des Argiles	Approuvé par arrêté du 28/02/2014
T ₁ – Voies Ferrées	Voie ferrée Port-Saint-Marie - Riscle	
T ₇ - Relations aériennes zones hors dégagement installations particulières	Servitudes aériennes à l'extérieur des zones de dégagement	Arrêté du 25/07/1990

IV. LES RESEAUX

Dans les choix de développement du territoire communal, la commune d'Izotges devra prendre en compte l'article 111-8 du RNU qui stipule que « l'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R111-9 à R 111-12.

La commune d'Izotges dispose de tous les réseaux nécessaires pour l'approvisionnement des populations. Pour limiter les coûts d'aménagements (voirie, eau, électricité...), le développement de la commune ne pourra se faire que dans la limite des zones pré-équipées et ayant une capacité suffisante de réseaux, sauf si la commune prévoit des extensions ou des renforcements dans le cadre de projets de développement ultérieurs.

1. L'électricité

Le territoire communal actuellement urbanisé est desservi par les réseaux électriques. Pour limiter les coûts importants que cela pourrait coûter à la commune, il faudra envisager l'extension future de l'urbanisation de la commune dans les endroits suffisamment desservis.

2. La ressource en eau

L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois. Le réseau d'adduction en eau potable dessert l'ensemble des constructions présentes sur le village.

Pour respecter la loi sur l'eau, les projets ultérieurs devront intégrer la problématique de l'eau dans leur conception.

Article 1 : « *l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements, ainsi que des droits antérieurement établis* ».

Article 2 : Les dispositions de cette loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection contre la pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de mer dans la limite des eaux territoriales ;
- Le développement et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme source économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
 - de santé, de salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
 - de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La reconnaissance de la valeur de l'eau implique une protection importante de cette ressource : le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique.

En application de cette loi, les captages d'eau potable doivent faire l'objet d'institution de périmètres de protection.

Les volumes prélevables pour l'alimentation en eau ont été notifiés par le Préfet coordonnateur de bassin Adour – Garonne le 3 mai 2012. Pour la période d'étiages s'étalant de juin à octobre les volumes prélevables sur les Périmètres Elémentaires 221 – Adour amont et 222 Louet – Arros – Estéous, pour l'alimentation en eau potable, sont de 7,3 millions de m³.

Par ailleurs, dans toutes les zones nouvellement ouvertes à la construction, la défense contre l'incendie devra être assurée :

☛ **Soit par un réseau de distribution remplissant les conditions suivantes :**

- réservoir permettant de disposer d'une réserve d'eau suffisante (120m³) ;
- canalisations pouvant fournir un débit minimal de 17 litres par seconde, soit 60m³ par heure ;
- prises d'incendies réparties, en fonction des risques à défendre, à une distance de 200 mètres de l'habitat groupé et de 400 mètres des constructions isolées.

☛ **Soit par des réserves naturelles d'accès facile, comportant des points d'aspiration aménagés.**

A défaut de ressources suffisantes, il est indispensable de prévoir la construction de bassins ou de citernes d'une capacité compatible avec les besoins de service incendie.

3. La défense incendie

Quelques recommandations quant à l'assurance de la défense incendie des zones urbaines sont à noter: le débit du réseau doit être de 60 m³/h pendant deux heures au minimum avec une pression dynamique minimale de 1 bar à 60 m³/h.

Ces préconisations seront étudiées lors de l'instruction des dossiers de Certificat d'Urbanisme, d'autorisations de lotissements et de permis de construire et sans lesquelles aucun avis favorable ne pourra être donné.

Borne incendie non conforme

La commune d'Izotges est soumise aux divers risques d'incendie usuels en zone rurale :

- les incendies domestiques,
- les feux de forêts ou de pailiers en période estivale.

Le territoire communal dispose d'une bouche incendie qui n'est pas aux normes actuelles, entre le foyer et la mairie. Les points de remplissage homologués des citernes des pompiers sont situés :

- dans le coin Sud-Est du lac communal du Moura (rampe en face du Rouzet),
- dans l'Arros au bout du chemin de l'Arros (rampe 50m après Fargarot),
- éventuellement dans le canal de Bernet, à hauteur du lavoir.



Le plan de lutte contre l'incendie de la commune explique que le foyer rural, construit en 1954, a été mis aux normes en 2007-2008 ; il dispose de 4 extincteurs à eau et à poudre et des dispositifs d'alerte et d'évacuation réglementaires.

4. L'assainissement

L'assainissement sur la commune est un assainissement non collectif.

Les communes ont délégué la compétence assainissement à la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers qui est chargée de mettre en place le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Le schéma intercommunal d'assainissement, réalisé en juin 2005, explique que, pour la commune d'Izotges, la réalisation d'un réseau public d'assainissement débouchant sur une station d'épuration n'a pas lieu d'être. La commune conserve alors son système d'assainissement autonome, bien qu'il soit estimé à 90% le pourcentage d'installations non conformes.

L'habitat est de part et d'autre d'une ligne de partage des eaux ; ce qui nécessite d'établir de systèmes de traitement dissociés.

CHAPITRE IV

**LES CHOIX D'AMENAGEMENT RETENUS
ET LEURS INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

I. LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE

1. L'objectif général de la carte communale

La carte communale est au cœur du développement durable. La municipalité d'Izotges souhaite ouvrir à l'urbanisation de nouveaux terrains afin de pouvoir répondre favorablement à la demande de nouvelles populations. A travers l'utilisation de la carte communale, la municipalité souhaite répondre aux exigences du développement durable : « **un développement qui répond aux besoins des générations actuelles sans compromettre ceux des générations futures** ».

La mise en place d'un document d'urbanisme de type carte communale est un moyen pour la commune d'instituer la règle d'occupation et d'utilisation des sols :

- constructible : urbain
- inconstructible : agricole, naturel et forestier.

Le développement urbain et l'occupation des sols de la commune d'Izotges ne sont pas régis par un document d'urbanisme. La commune est soumise au RNU. La mise en place de la carte communale doit contribuer à organiser la commune et à trouver une certaine harmonie dans l'organisation du territoire.

Pour fixer et délimiter les zones constructibles, il faut dans un premier temps définir les « **parties actuellement urbanisées** » de la commune.

La notion de « **partie actuellement urbanisée** » a été précisée par la jurisprudence, qui a dégagé certains critères, librement appréciés par le juge en fonction des circonstances de fait :

- le nombre de constructions ;
- la distance par rapport aux constructions existantes ;
- la contiguïté ou la proximité immédiate d'un bourg ou d'un hameau ;
- des terrains voisins déjà construits ;
- la desserte par des équipements ;
- la présence d'un obstacle ou d'une coupure géographique, etc.

En définissant les zones constructibles, la carte communale permet au conseil municipal de s'affranchir de la règle de constructibilité limitée.

Quand elle est applicable, la règle de constructibilité limitée est atténuée par quatre exceptions :

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique et qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques.

2. Les objectifs de la municipalité

Concernant le développement démographique, depuis 1982, la commune a connu une évolution démographique positive et continue. En 2015, la commune compte 103 habitants. Depuis 1982, la commune d'Izotges a renoué avec une solde migratoire positif, le solde naturel restant invariablement négatif. Ce sont donc les populations extérieures qui permettent à la population communale de croître.

Le parc de logement de la commune, après avoir stagné entre 1990 et 1999, est en augmentation sur la période récente. Depuis 1999, il a augmenté de l'ordre d'un tiers. Cela traduit une attractivité certaine de la commune marquée par une demande d'accession à la propriété. Depuis 2005, ce sont 7 permis de construire à vocation d'habitat qui ont été accordés sur le territoire et qui ont consommé 2,34 ha soit une moyenne de 3349 m² par habitation.

Compte tenu de cette situation, le conseil municipal d'Izotges souhaite définir sa zone constructible afin d'accueillir, mais aussi de contenir au plus proche du village, l'arrivée de nouveaux habitants. La commune a besoin de s'agrandir pour se redynamiser. Un apport de nouveaux habitants sera bénéfique à la vie sociale du village.

Conformément au SCOT et dans la continuité du rythme de constructions observées sur les dix dernières années (2005-2014), la commune prévoit 8 constructions maximum sur un potentiel urbanisable de 1,12 ha (sans la prise en compte de la rétention foncière), soit une densité moyenne de 1 400 m²/lot. Ce qui correspondrait à une hausse de 16 habitants, pour atteindre près de 119 habitants d'ici 2025.

En matière foncière, l'offre est relativement restreinte, du fait :

- de la prégnance de l'activité agricole avec l'importance du parcellaire relatif à la céréaliculture mais également la proximité d'élevages avec des habitations tierces d'habitation ;
- des paysages à sauvegarder ;
- de l'absence de réseaux sur certains endroits ;
- et surtout d'une grande partie de la commune qui est soumise au risque inondation.

L'urbanisation se doit d'être pensée à long terme afin de préserver le bâti et les paysages existants. La planification est donc importante pour :

- déterminer les zones bâties et à développer ;
- penser les modalités d'intégration au village.

Le territoire communal s'articule selon un unique pôle et ses extensions telles que celles regroupées le long des voies communales n°1 et n°3 ainsi que celles des abords de la route départementale n°173. La distribution du bâti, sur la commune présente un caractère groupé sur le village qui a catalysé sur ses abords – cadran Sud – des constructions plus récentes. Les entités bâties sur les écarts sont quasi-inexistantes. Cette répartition du bâti, concentré sur un seul pôle, est propice au maintien d'une forme bâtie dense à semi-denses permettant une gestion rationnelle du foncier en évitant tout particulièrement les effets de coupure et d'enclave, spécifiques au mitage du milieu agricole.

Au niveau de l'activité économique, la commune semble suivre le chemin de nombreuses communes rurales. Depuis le 19^{ème} siècle, les campagnes ont connu de multiples bouleversements (exode rural). **Dans ce sens, le maintien des paysages et de la qualité de vie est placé au centre du projet d'élaboration de la carte communale.**

Quant à la dimension environnementale, la commune d'Izotges souhaite préserver les terrains utilisés aujourd'hui par l'agriculture et avoir une utilisation économe des sols. Le caractère rural de la commune ne doit pas être sacrifié. Il en est de même pour les espaces naturels garants d'un paysage de qualité, une des caractéristiques qui fait l'attrait de la commune vis-à-vis de nouvelles populations.

Il s'agit pour la municipalité de veiller à limiter l'étalement urbain, de contrôler les limites de l'urbanisation et de préserver le rôle fédérateur du village. Ainsi l'urbanisation linéaire opérée en marge de certains axes de circulation (chemins communaux n°2 et 3) devra être contenue en privilégiant en priorité la qualification des dents creuses.

Conformément aux objectifs prônés par la loi SRU, **l'urbanisation future de la commune devra s'effectuer en tenant compte des enjeux suivants :**

- Conserver le caractère rural de la commune ;
- Diversifier les modes d'habiter, facteur de mixité sociale, en proposant une offre foncière adaptée ;
- Répartir l'urbanisation dans la continuité du noyau villageois et investir en priorité les secteurs délaissés (dents creuses) ;
- Développer en priorité les sites actuellement urbanisés et ne pas amplifier le phénomène de mitage ;
- Limiter les extensions urbaines, tout en prévoyant des capacités d'urbanisation future suffisantes pour satisfaire les besoins identifiés dans le diagnostic ;
- Construire des logements à proximité d'infrastructures de voirie, de réseaux, d'équipements publics et de services de proximité ;
- Préserver et valoriser les éléments naturels (espaces boisés, espace agricole, abords des cours d'eau...) et les continuités paysagères en limitant la consommation de ces espaces ;
- Intégrer les projets d'urbanisation au sein de leur espace environnant ;
- Ne pas multiplier les contacts habitat-agriculture sujets à de nombreux conflits : borner physiquement les limites des zones urbanisées.
- Tenir compte du risque inondation dans les projets d'urbanisation future.

II. LES ZONES STRATEGIQUES CONSTRUCTIBLES

L'évaluation des possibilités de développement urbain au sein des zones localisées prioritairement en continuité des entités d'ores et déjà bâties permet d'identifier divers secteurs jugés stratégiques en matière de densification du bâti. Ces secteurs serviront de support à une urbanisation harmonieuse en lien avec les préoccupations environnementales et identitaires.

Afin d'être en accord avec les principes de la loi SRU en matière de gestion rationnelle et économe de l'espace, volonté est faite d'urbaniser en priorité les abords des secteurs les plus densément bâtis que constituent le village et ses abords immédiats (extensions de part et d'autre des voies communales n°2 et 3 ainsi que de la RD n°173).

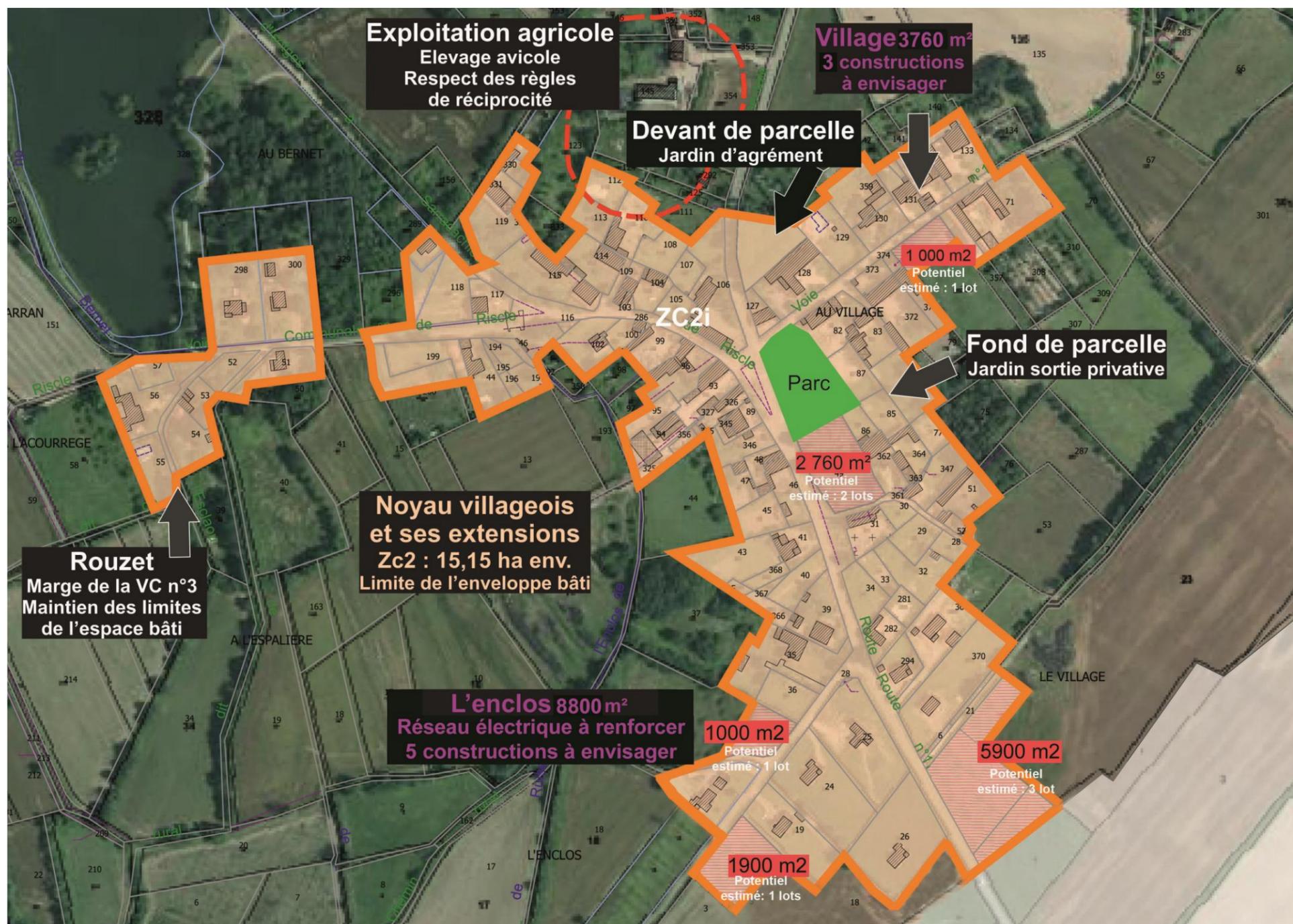
Les choix d'urbanisation retenus devront nécessairement s'articuler selon une dialectique visant à limiter l'impact environnemental généré par des nouvelles constructions ainsi qu'à la capacité du village à les absorber sans être dénaturé.

Il s'agit également d'urbaniser en continuité des espaces agglomérés et en retrait des axes les plus densément fréquentés.

Plusieurs secteurs présentent des potentialités foncières intéressantes en terme de densification de l'urbanisme, tout particulièrement sur les franges du village d'ores et déjà desservies par les réseaux ainsi qu'au niveau d'espaces interstitiels constituant des dents creuses entre le noyau villageois et certaines de ses extensions (Rouzet, chemin de l'Arros et franges Sud du village).

En outre, les dynamiques urbaines devront, limiter autant que puisse se faire, l'entame des ilots agricoles tant pour la préservation du cadre paysager que du caractère rural de la commune, faire-valoir quant à son attractivité.

Localisation de la zone constructible centrée sur le village d'Izotges (ZC2i)



Le noyau villageois d'Izotges se développe au croisement de plusieurs axes de communication de divers calibres. La RD 173 constitue la voie de circulation structurante au niveau du centre villageois ancien.

Les axes de moindre calibre ont également permis de guider les extensions pavillonnaires sur les marges du village : les formes urbaines observées aux abords des voies communales n°2 et 3 caractérisent des constructions contemporaines installées sur un parcellaire plus lâche. Il en résulte un desserrement de la forme urbaine.

La zone ZC2i épouse au plus près les limites de l'enveloppe bâtie du noyau villageois et de ses extensions. Sont incluses, les constructions pavillonnaires regroupées au lieu-dit Rouzet, à l'Ouest. Le village d'Izotges se développant au sein d'un vaste espace agricole, une attention particulière a été portée sur la limitation de l'entame d'ilots agricoles d'autant qu'une exploitation agricole dont l'activité est l'élevage avicole se situe en limite Nord du village (un périmètre de 50 mètres autour des bâtiments d'élevage assure le bon respect de l'activité d'élevage et celui de la vie du village). La matérialisation des limites Nord de la zone ZC2i retranscrit ainsi la volonté de la municipalité de maintenir l'activité agricole en place en évitant toute réciprocité habitat/ exploitation agricole.

Ainsi, les potentialités d'urbanisation au sein de cette zone ZC2i concernent :

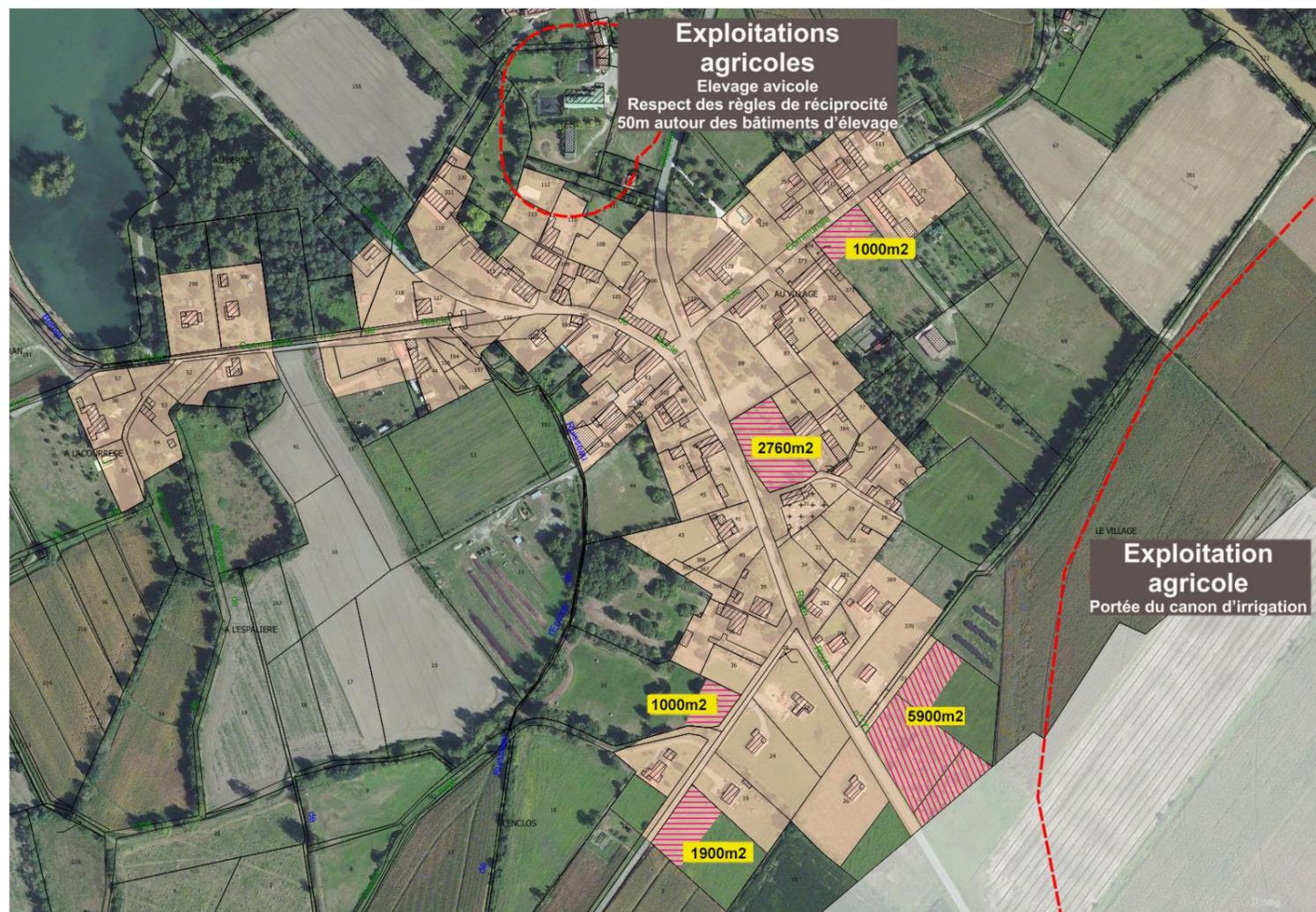
- Au Sud du village, trois ilots qui se trouvent au niveau du secteur de l'Enclos. Ils concernent une partie de la **parcelle n°20, parcelle n°13, parcelle n°14 et une partie de la parcelle n°22** et se développent sur une superficie globale d'environ **8800 m²**. Sur ce secteur, des constructions récentes ont été réalisées le long du chemin. Le réseau électrique est à renforcer sur ce secteur pour permettre l'urbanisation de ces parcelles qui offrent un potentiel de 5 constructions.

- Enfin, sur la partie Nord du village, deux ilots sont pressentis dont la superficie cumulée de près de **3760 m²** permettra l'édification de 3 nouvelles constructions.

Au total à l'horizon de 2025, ce sont donc 8 constructions au maximum qui sont prévues sur la zone ZC2i sur une superficie totale de 1,25 ha. Cette superficie peut être réappréciée en tenant compte d'un taux de rétention foncière de 50% (conformément à la prescription 102 du SCOT), soit plus 0,62 ha, pour un potentiel total de 1,87 ha pour les constructions neuves. Le rythme de construction escompté est ainsi sensiblement équivalent à celui observé sur les dix dernières années (0,7 logements annuels). La qualification des espaces interstitiels et des secteurs dont l'urbanisation semble d'ores et déjà avoir été programmée par la matérialisation d'accès et l'arrivée à proximité immédiate des réseaux (cadran Sud-Est du village) permettra d'appliquer un principe d'une gestion économe du foncier en limitant la pression foncière sur les espaces agricoles et naturels et permettra en second lieu un aménagement à moindre coût.

La zone ZC2i est donc essentiellement limitée par l'espace agricole. La définition des limites de la zone ZC2i sur le secteur Sud du village tient compte, en outre, du bon fonctionnement des exploitations agricoles, y compris celles situées en dehors du territoire communal. Précisément, la portée des canons à eau servant à l'irrigation des parcelles agricoles proches ne sera pas remise en question.

Par ailleurs, une bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre du ruisseau est délimité sur les terrains situés au sein de la zone ZC2.



◀ **Prise en considération de la thématique agricole dans la délimitation de la zone ZC2i :** enveloppe bâtie resserrée au plus proche de la partie actuellement urbanisée avec l'intégration limitée de secteurs faiblement valorisés par l'activité agricole.

L'ensemble de la zone ZC2i est desservi par les réseaux AEP établis le plus souvent en linéaire des principaux axes de communication ; le réseau AEP se décline comme suit :

- 125 mm en linéaire de la voie communale n°2 ;
- 110 mm au niveau de la traversée du village en bordure de la RD 173 ;
- 63 et 50 mm en linéaire des voies communales n°1 et 3

La défense contre le risque incendie est assurée par une bouche incendie au niveau du centre villageois, qu'il conviendra néanmoins de mettre aux normes. Ce dispositif est étayé grâce à la présence de plusieurs points de remplissage de citerne homologuée, en marge de la voie communale n°3.

Ce qu'il faut en retenir :

Les potentialités foncières en continuité des parties actuellement urbanisées sont guidées par la présence des équipements en matière de voirie et réseaux divers (VRD) et de facilité d'accès. Il convient de veiller à ce que les nouvelles constructions ne viennent pas phagocyter le bâti traditionnel. En outre, le développement urbain ne doit pas s'effectuer au détriment du maintien de l'activité agricole, en veillant en particulier au respect des règles de réciprocité entre les exploitations agricoles et les constructions tierces. L'activité agricole contribue à façonner le territoire et confère une certaine qualité de vie, faire valoir de ce territoire. Le projet limite l'entame des îlots agricoles en recherchant des limites franches entre zone urbaine et espace dévolu à l'activité agricole. En ce sens la qualification des dents creuses et l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser en continuité immédiate des secteurs agglomérés sont jugées prioritaires. Cette ligne directrice constitue une réponse au projet visant à assurer l'accueil de nouvelles populations et une diversification des activités en présence.

III. LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

Le conseil municipal d'Izotges souhaite mettre en place une carte communale permettant une évolution démographique sans mettre en péril son cadre de vie et dans une perspective de développement durable. Afin de répondre à ces objectifs communaux, la carte communale permet à un certain nombre de parcelles d'être constructibles.

L'analyse des données communales sur le logement permet de faire des projections à titre indicatif. Au cours de la période récente (2005-2014), le rythme de construction s'est élevé à 7 permis de construire dévolus à l'habitat – cet indice pouvant servir de base théorique à la carte communale, étant donné que les logements vacants, au nombre de 4 sur la commune, ne suffiront pas à satisfaire la demande de logements.

Aujourd'hui, l'objectif de la commune est de favoriser l'accueil de nouvelles populations avec un maintien des rythmes de construction observés, basé ainsi sur une dynamique de 8 logements à produire d'ici 2025 soit un rythme de 0,8 permis annuel.

Sur la base de cette hypothèse, la population de la commune en 2025 pourrait être évaluée comme suit :

$$103 + (8 \times 2,1) = 119 \text{ habitants}$$

*103 : population communale en 2015
2,1 : taille des ménages
8 : nombre de constructions à produire d'ici 2025*

De plus la réhabilitation du parc vacant qui est de 8 logements en 2012 (soit 15 % du parc total de logement) permettrait d'accueillir potentiellement 16 habitants supplémentaires.

A l'horizon 2025, la population totale de la commune pourrait donc atteindre 135 habitants en tenant compte des nouvelles constructions et de la reconquête du parc vacant.

IV. LES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

La synthèse des différentes données et des contraintes existantes sur la commune a conduit à un découpage en deux zones : ZC2i et ZNi reportées sur le plan du zonage.

1. Les zones actuellement urbanisées de la commune (ZC2)

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

Les raisons de ce classement sont multiples et ont été appréhendés tout au long du diagnostic. Cette zone répond à des contraintes aussi bien fonctionnelles (densité, voirie, équipements) que paysagères (urbanisation concentrée, gestion rationnelle de l'espace...).

Cette zone concerne le village d'Izotges ainsi que l'entité bâtie présente au lieu-dit Rouzet et les délaissés qui permettent de faire le trait d'union urbain entre ces deux secteurs.

Elles présentent l'avantage d'être correctement desservie par les réseaux AEP.

Pour partie, les nouvelles constructions sont ici conditionnées par un renforcement du réseau électrique souvent insuffisant.

2. Les zones ZN

Ce sont des zones à protéger de l'urbanisation pour diverses raisons. Cela peut être en raison de la valeur agricole des terres, de la richesse du sol, de la qualité des sites tant du point de vue paysager, culturel qu'historique.

Dans cette zone, sous réserve des articles R111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

- l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles ;
- la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.

Il existe des sous-secteurs :

- les zones naturelles inondables (ZNi) compte tenu de la présence des deux cours d'eau de l'Adour et de l'Arros
- les zones constructibles inondables (ZC2i)

3. La superficie des zones de la carte communale

	Surface totale Zone ZC2i	Surface totale Zone ZNi	Surface totale de la commune
Superficie de la zone	15,15 ha (5%)	288 ha (95%)	304 ha
Potentiel	1,25 ha		
Surface à bâtir tenant compte de la rétention foncière de 50%	1,87 ha		
Nombre de constructions possible	8		
Accroissement démographique sur la base 2,1/foyer	16		

1,25 hectares sont prévus à l'urbanisation représentant 8,2% des hectares classés en zone constructible (ZC2i). Le potentiel de croissance démographique maximum envisagé est fixé à 16 habitants supplémentaires. Le zonage de la carte communale et l'identification des zones constructibles sont en adéquation avec les motivations du conseil municipal quant à la dynamique démographique qu'il souhaite prolonger, en maintenant un rythme de construction de l'ordre de 0,8 permis par an, et donc d'atteindre un seuil démographique de 119 habitants d'ici 2025.

V. LES INCIDENCES DES DISPOSITIONS RETENUES

En fixant les utilisations du sol, les objectifs de la carte communale consistent à assurer une croissance démographique sans mettre en péril le cadre de vie communal.

1. La prise en compte de la notion de "grands équilibres"

☞ Une gestion économe des sols :

S'imposant à tous les documents d'urbanisme, les articles L.110 et 121-1 du code de l'urbanisme préconisent notamment une gestion économe des sols et une limitation de l'utilisation de l'espace, en respectant les objectifs du développement durable.

L'article L.121-1 stipule que les documents d'urbanisme déterminent des conditions permettant d'assurer :

- La protection des espaces naturels et paysagers ;
- La satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat et d'activités (...) en tenant compte en particulier de la gestion des eaux ;
- La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'usage économe des sols doit être priorité et la loi du 13 décembre 2000 insiste sur la recomposition de la ville plutôt que son expansion.

Les objectifs définis dans la carte communale permettent :

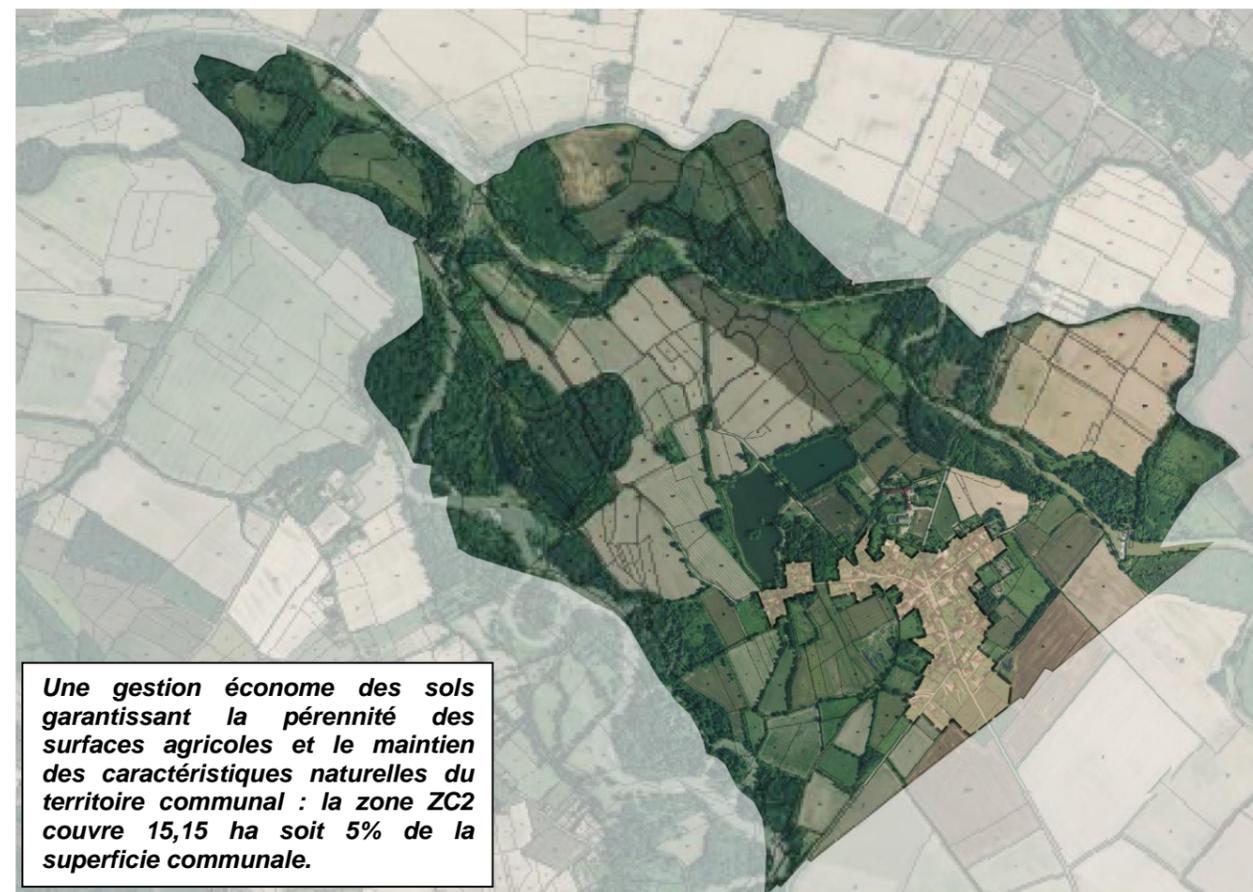
- d'augmenter la capacité d'accueil du village ;
- de favoriser un renouvellement de la population ;
- de préserver le patrimoine agricole et paysager car ils font partie de l'histoire de la région et de la commune en particulier.

Les dispositions retenues pour assurer cette protection du paysage agricole et du paysage sont :

- d'éviter le mitage qui déstructure le paysage et les espaces agricoles ;
- de réglementer l'utilisation et l'occupation du sol. La carte communale crée un secteur destiné uniquement aux agriculteurs où seuls les bâtiments à usage d'activité agricole ou à usage d'habitation strictement liés et nécessaire au fonctionnement des exploitations agricoles existantes sont admis.

☞ La qualité du cadre de vie :

Elle ne sera pas modifiée car l'extension urbaine est prévue dans des espaces situées à proximité immédiate du village.



☞ La défense incendie :

Elle est correctement assurée notamment par divers points de pompage réglementaire permettant de défendre les constructions existantes et à venir sur le secteur de Rouzet, notamment. La borne incendie implantée dans le village devra cependant être mise aux normes. C'est pourquoi la zone agglomérée du village et plus précisément la marge de la voie communale n°2, trop éloignée d'une borne incendie a été classée en zone ZC2i

Il est rappelé que dans toutes les zones nouvellement ouvertes à la construction, la défense contre l'incendie devra être assurée :

- **Soit par un réseau de distribution remplissant les conditions suivantes :**

- réservoir permettant de disposer d'une réserve d'eau suffisante (120m³) ;
- canalisations pouvant fournir un débit minimal de 17 litres par seconde, soit 60m³ par heure ;
- prises d'incendies réparties, en fonction des risques à défendre, à une distance de 200 mètres de l'habitat groupé et de 300 mètres des constructions isolées.

- **Soit par des réserves naturelles d'accès facile, comportant des points d'aspiration aménagés.**

A défaut de ressources suffisantes, il est indispensable de prévoir la construction de bassins ou de citernes d'une capacité compatible avec les besoins de service incendie.

2. La prise en compte de l'agriculture

Différents enjeux se dessinent derrière la préservation et la valorisation des espaces agricoles. D'un point de vue socioculturel, le maintien de l'activité agricole fait partie de l'histoire de la commune. L'activité agricole constitue une activité économique à part entière contribuant localement à maintenir un volant d'emploi et une activité d'intérêt général nécessaire à l'entretien du milieu, du réseau des chemins d'exploitation, de l'hydraulique ; elle contribue aussi à la conservation du patrimoine bâti ancien de caractère présentant une typicité locale.

L'agriculture demeure une activité essentielle sur la commune d'Izotges. Il s'agit pour l'essentiel d'activités liées à la céréaliculture couplées avec quelques élevages. Cependant, au cours des vingt dernières années, l'activité agricole a connu de profonds changements qui se sont, en particulier, traduits par une diminution du nombre d'exploitations et un accroissement de la SAU. Ces constats portant sur l'évolution de la profession agricole et la prise en compte de nouvelles pratiques qui en résultent ont conduit la commune à protéger l'espace agricole en maintenant non constructible un maximum d'espace rural.

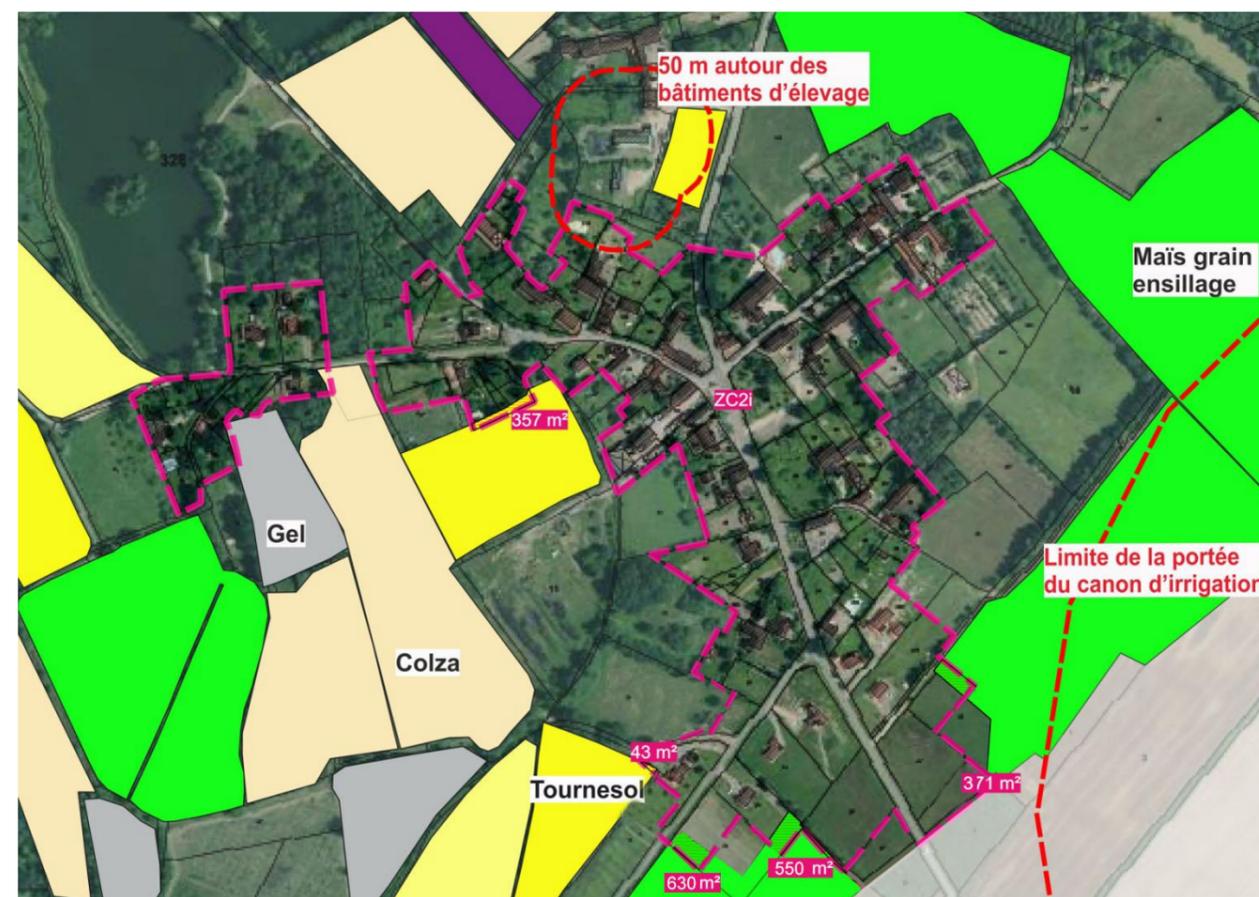
Un des objectifs de la carte communale est de préserver et de maintenir une activité agricole dynamique. La carte communale d'Izotges traduit cette volonté en conservant les activités agricoles existantes et en préservant les grandes parcelles dédiées à la céréaliculture.

Par ailleurs, la commune respecte l'obligation de réciprocité concernant les conditions de distances entre l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles et les habitations et immeubles occupés par les tiers. Le diagnostic agricole réalisé en concertation avec les agriculteurs a permis de prendre en compte cette disposition et les besoins des exploitants. En ce sens la carte communale, afin d'affecter au minimum l'espace agricole, l'extension de l'urbanisation a été concentrée autour du village, dans la continuité directe des habitations existantes afin d'éviter le mitage du territoire.

La délimitation du zonage a tenu compte de l'emplacement des exploitations agricoles et des principes de respect des règles de réciprocité tels qu'énoncés à l'article L.111-3 du Code Rural.

La carte communale traduit une forte volonté de rendre cohérente l'urbanisation sur la commune en concentrant les zones de développement sur le village et ses extensions immédiates. Il est nécessaire de maintenir dans la commune une activité agricole significative en équilibre avec le développement urbain. Une limite franche entre zones urbanisables et zones agricoles doit être créée afin d'éviter la fragmentation des parcelles agricoles par la création "d'enclaves et de pointes urbanisables". Les espaces agricoles seront donc classés en zones non constructibles.

L'impact des surfaces à urbaniser sur le parcellaire agricole reste minime dans le sens où les surfaces les plus importantes, telles les parcelles situées sur le cadran Sud / Sud-Est du noyau villageois concernent des surfaces faiblement valorisées, comme en atteste la cartographie des surfaces déclarées à la PAC en 2012. En effet les surfaces qui semblent consommées sur la carte ci-après résultent plutôt d'un mauvais calage des parcelles agricoles réellement valorisées par l'agriculture.



Recensement Parcellaire Graphique de 2012 (AGRESTE) : Sur les 1,25 ha identifiés comme potentiellement urbanisables, aucune parcelle n'est réellement valorisée par l'agriculture.

3. La prise en compte de la préservation de l'environnement

La prise en compte de l'environnement dans les démarches de planification répond à des enjeux multiples et croisés tels que :

- assurer pour tous les individus un environnement sain, sûr et de qualité ;
- préserver les ressources non renouvelables (l'eau, les carrières...) indispensables aux générations actuelles et à venir ;
- renforcer l'attractivité économique du territoire, facteur du développement local, grâce à la qualité de l'environnement ;
- penser une diversité des modes de déplacements pour tous ;
- créer des espaces collectifs de solidarité et de rencontre.

☞ La prise en compte de la protection et de la mise en valeur des paysages

La carte d'occupation des sols a permis de repérer les différents types de paysages existants sur la commune. Le territoire communal reste fortement marqué par l'activité agricole, et notamment le parcellaire plus ou moins fragmenté par des reliquats bocagers. Quelques masses boisées structurent ponctuellement le paysage.

Ces masses boisées participent à la qualité paysagère et aident à la stabilité des zones humides ; elles constituent des lieux privilégiés pour la faune et la flore ou encore, tout simplement, contribuent au bien être des habitants. En ce sens, elles sont maintenues hors de la zone constructible. Ces quelques espaces boisés sont ainsi préservés, tant pour l'intérêt de la production que pour son rôle écologique.

L'urbanisation prévue dans la carte communale d'Izotges s'opèrera de manière raisonnée et surtout respectueuse de la préservation et de la valorisation des paysages.

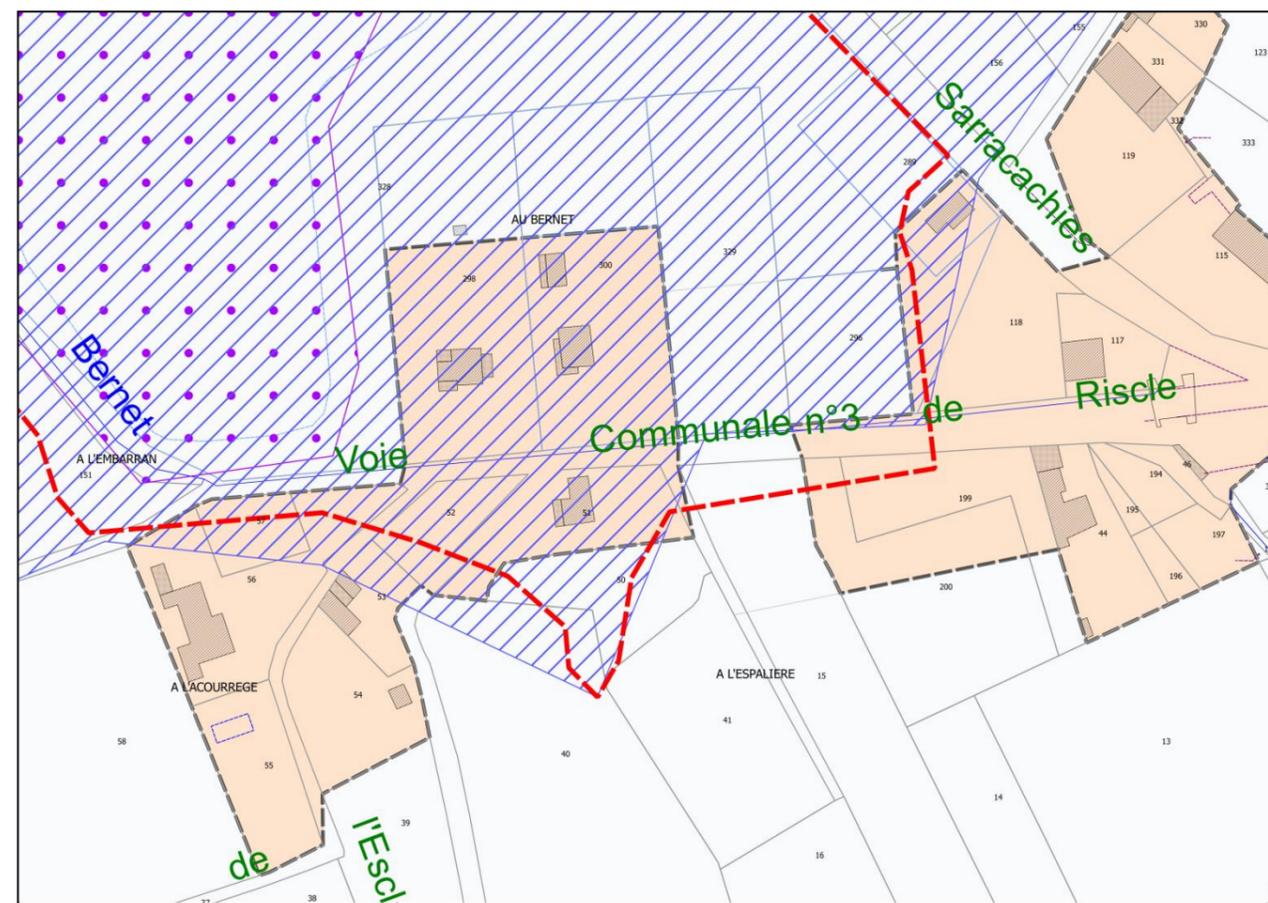
Les zones de développement prévues dans le cadre de la carte communale s'inscrivent dans cette dynamique : elles sont en continuité des zones bâties, proches des réseaux et sur des secteurs qui prennent en compte la qualité des paysages et la valeur agronomique des terres.

☞ La prise en compte de l'écosystème et de la biodiversité

La richesse des paysages d'Izotges compose une mosaïque de milieux qui offre une richesse faunistique et floristique. La préservation de ce patrimoine naturel fait partie des objectifs de la carte communale.

Aucun potentiel de la zone ZC2i se trouve dans le périmètre de la Natura 2000 « Vallée de l'Adour » et par la ZNIEFF de type 2 « Adour et milieux annexes ».

Les limites de la zone ZC2i, établie au lieu-dit Rouzet, épousent au plus près l'enveloppe bâtie en y intégrant les fonds de jardin des habitations et les espaces interstitiels restant permettant de faire le lien avec le village. Pour autant, les espaces interstitiels (entourés en bleu sur le schéma), inclus pour partie dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Adour et milieux annexes » (en hachures vertes sur le schéma ci-contre) et/ou dans celui du site d'intérêt communautaire « Vallée de l'Adour (dont les limites sont des tirets rouges sur le schéma), se trouvent plus éloignés du plan d'eau de Rouzet par rapport à des constructions déjà existantes. De plus, ces potentiels se trouvent en limite des périmètres environnementaux mentionnés, d'ores et déjà impactés par trois constructions.



Prise en considération de la thématique environnementale dans la délimitation de la zone ZC2i : enveloppe bâtie resserrée au plus proche de la partie actuellement urbanisée avec l'intégration limitée de secteurs faisant le trait d'union urbain entre Rouzet et le village.

☞ La ressource en eau :

Il faudra veiller à la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, à travers la loi du 3 janvier 1992 notamment, et par le souci de solidarité envers les autres usagers du bassin versant. Les dispositions prises devront permettre une protection accrue de la ressource, le respect des zones humides et des écosystèmes aquatiques et zones humides qui méritent une attention particulière.

Du fait de l'inscription du territoire communal à proximité du point de confluence de plusieurs cours d'eau d'importance, la commune d'Izotges est dotée d'une sensibilité particulière sur la thématique de la préservation des ressources en eau comme en témoigne l'identification de plusieurs zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ainsi que le référencement d'une large part du couvert communal en site d'intérêt communautaire Natura 2000.

Le conseil municipal d'Izotges a classé systématiquement en zone non constructible les abords des cours d'eau, des ruisseaux et des zones humides, tant pour préserver la qualité des eaux en ces milieux que pour le maintien voire la reconquête, des écosystèmes locaux qui sont d'un intérêt écologique constant mais qui demeurent toujours vulnérables aux pollutions ainsi qu'aux aménagements de toute nature.

Ces ressources seront protégées par la carte communale dans la mesure où elles ont été classées quasi-exclusivement en zone ZNi.

☛ La loi paysage :

La protection des sites et des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifié par sa valeur patrimoniale. La loi "paysage" du 8 janvier 1993 précise en particulier que le document d'urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il doit en outre identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, avec monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection (articles L 123-1 et 123-3 du Code de l'Urbanisme).

En ce sens, lors de l'élaboration de la carte communale, le conseil municipal a pris soin de prendre en considération :

- Le repérage et la délimitation des paysages remarquables que ce soit des parcs, des parties de forêts ou des arbres qu'il s'agisse d'éléments faisant partie de sites, de la culture ou de l'histoire de la commune ;
- Les plantations d'alignement, les haies, les talus, les berges de cours d'eau seront prises en compte et leur préservation également.
- Il y a lieu de s'opposer formellement à la dissémination excessive des constructions dans l'espace rural et péri-urbain parce qu'elles ont notamment pour effet de banaliser le paysage, d'alourdir les coûts de divers services publics, de reporter sur les espaces protégés les seules possibilités pratiques de réaliser les équipements qui s'avèreront indispensables dans l'avenir.

☛ La loi sur les déchets :

Article L 541-2 du code de l'environnement : "Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination".

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets avant d'être appliqués sur les différentes parties du territoire.

4. La prise en compte des servitudes et des dispositions supra-communales

☛ La prise en compte des risques et des contraintes de tout ordre

La carte communale a pris en compte toutes les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal.

☛ La prise en compte du bruit et de la sécurité routière

L'environnement sonore est un élément fondamental de la qualité de vie des habitants. Sa prise en compte doit se faire par la préservation de la qualité sonore dans les aménagements urbains et la conception de l'habitat. L'activité et les transports/déplacements sont les deux principales sources de bruit.

La commune est traversée par une RD 173 relativement fréquentée.

Une attention particulière devra être portée sur cette voie, en évitant de multiplier les sorties directes sur cet axe et en sécurisant les intersections en cœur de village. Les secteurs dont les conditions d'accessibilité faisaient défaut et/ou la sécurisation des embranchements sur la RD 173 a été jugée déficiente d'un point de vue sécuritaire du fait du manque de visibilité en l'absence d'aménagement spécifique, ont été inscrits en zone ZC2i.

☛ Compatibilité de la carte communale avec les dispositions supra communales

La commune d'Izotges fait partie de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers. Le regroupement intercommunal permet de concourir à un développement territorial harmonieux, à travers notamment la réalisation de projets communautaires trop coûteux pour une seule commune.

La carte communale se doit d'être compatible avec les objectifs affichés par le SCOT du Pays du Val d'Adour.

Le SCOT a été approuvé le 3 février 2016. Il fixe comme objectifs chiffrés pour la commune, identifiée comme commune rurale du secteur « Vallée de l'Adour , partie Nord » la création de 0,8 logements annuels soit une réduction de 30% par rapport au rythme observé entre 1999 et 2009 (Orientation 3), mais équivalent au rythme de constructions observé sur les dix dernières années (2005-2015) qui est de 0,7 constructions annuelles.

Les objectifs de construction sur la commune sont donc conformes à ceux préconisés par le SCOT : 8 constructions sur dix ans, soit 0,8 logements annuels, afin d'accueillir près de 19 habitants. Sur les dix années à venir 1,25 ha sont visés pour la construction neuve et avec une rétention foncière de 50% préconisé par le SCOT, on peut ajouter 0,62 ha, soit un total de 1,87 ha pour la construction neuve.

CHAPITRE V

PRESENTATION DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

I. MESURES D'EVITEMENT PRECONISEES

1. Préservation des habitats naturels et des espèces

a. Un zonage d'ouverture à l'urbanisation limité

Dans le cadre du projet de Carte communale, les zonages des zones constructibles ont été réduits afin de ne pas impacter les milieux naturels et de ne pas, par l'artificialisation des terrains, réduire le potentiel de biodiversité du territoire et/ou fragiliser les connections fonctionnelles liées aux corridors écologiques.

Ces secteurs sont, par ailleurs localisés en continuité en périphérie du centre-bourg. Ainsi, par la concentration des zones constructibles, l'urbanisation sporadique au sein du territoire communal est contrôlée.

De plus, ces secteurs voués à l'urbanisation future ne concernent pas des milieux naturels de haute richesse patrimoniale, mais essentiellement des parcelles en déprise agricole ou déjà fortement anthropisées.

b. Des zones naturelles non constructibles étendues

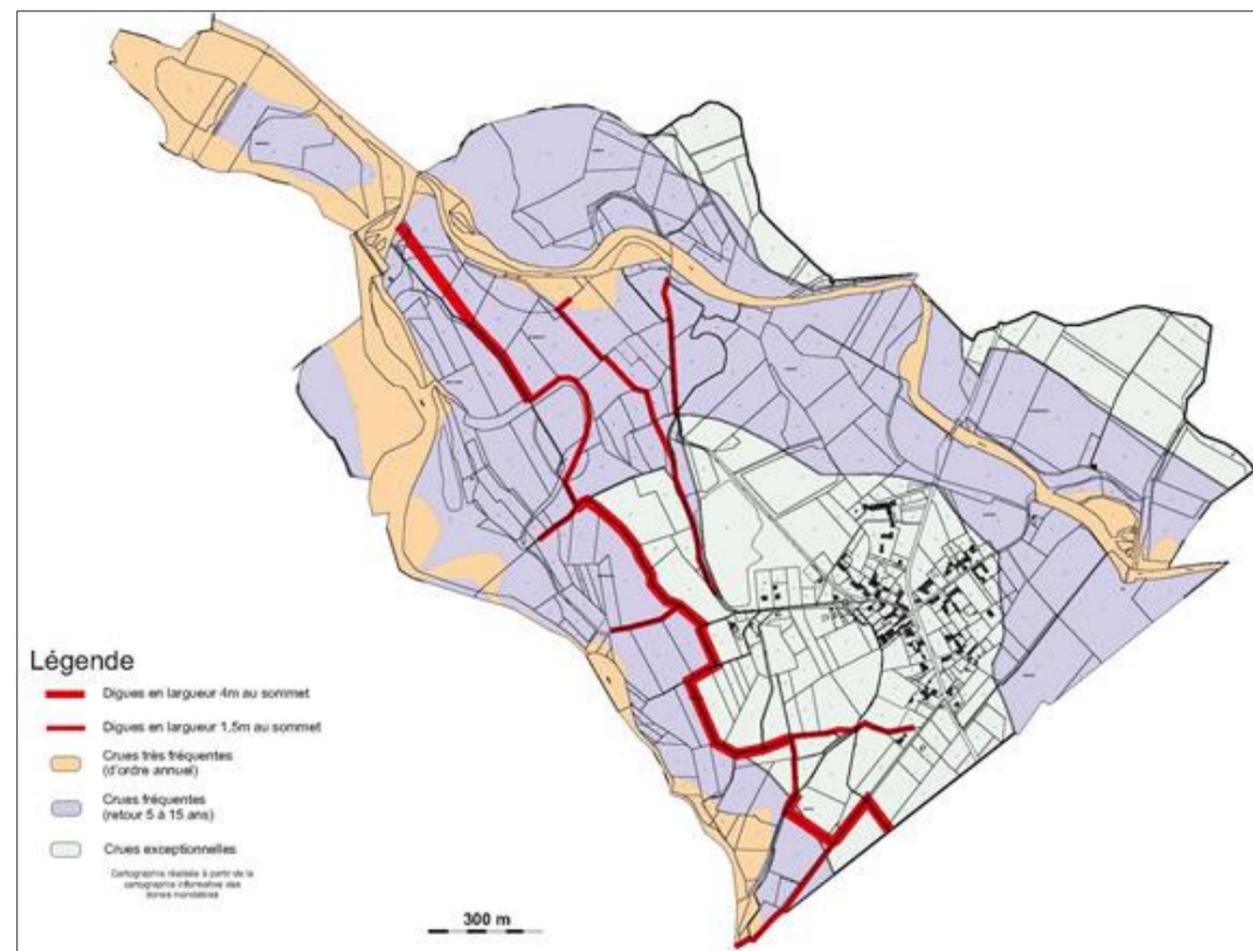
Dans un objectif de protection des paysages, des enjeux environnementaux et patrimoniaux, des zones non constructibles ont été instituées afin de préserver le caractère naturel du secteur concerné.

La zone naturelle (ZNi) est une zone à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique.

2. Préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau

Une part importante du réseau hydrographique a été classée en zone naturelle (ZNi), garantissant ainsi une mesure de protection.

Par ailleurs, le projet de Carte communale identifie des zones constructibles en cœur et continuité du bourg existant situé en dehors de l'espace de divagation des cours d'eau, permettant ainsi d'assurer le bon fonctionnement hydraulique du réseau hydrographique par le maintien d'une zone tampon chargée d'absorber les expansions de crue et d'avoir une vocation épuratrice naturelle des eaux.

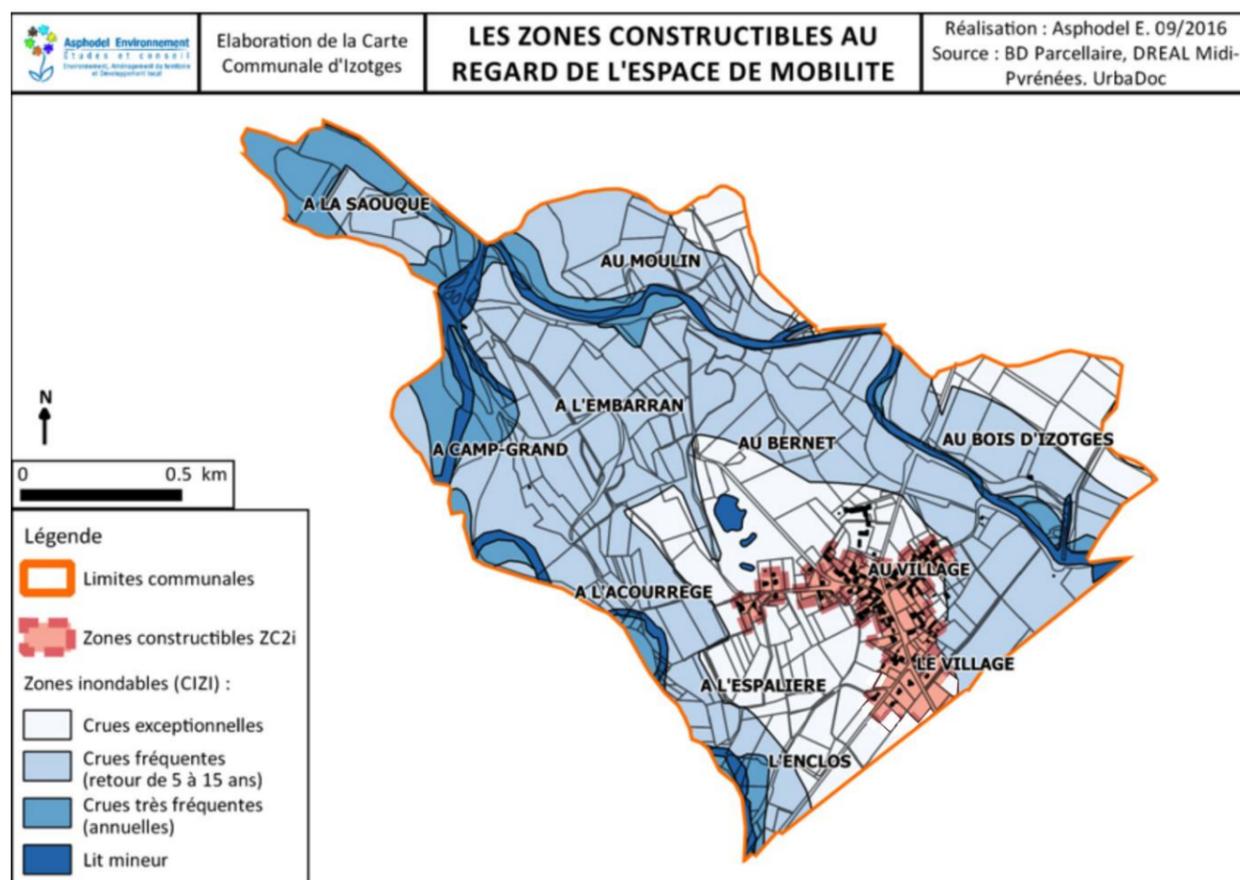


Source : Urbadoc

Cependant, l'aménagement des digues de protection contre les crues peut entraîner une certaine réduction de ces zones nécessaires d'expansion des crues, notamment celles situées en zones de crues fréquentes (de 5 à 15 ans).

3. Préservation des paysages et du cadre de vie

On retiendra comme mesure pour réduire une atteinte aux paysages et une dégradation du cadre de vie le choix d'une orientation pour le projet de Carte communale de conforter le centre-bourg et limiter l'urbanisation sporadique. Cet objectif permet à la commune d'apporter une protection des paysages et du cadre de vie à ses habitants. Ainsi, le développement de zones constructibles proposé se situe exclusivement à la périphérie du bourg. Les choix de ces secteurs de développement permettent aussi d'éviter un phénomène d'urbanisation linéaire, qui pourrait nuire au cadre de vie communal.



II. MESURES DE REDUCTION

1. Mesures de réduction des incidences permanentes

a. Préservation des espèces et de la biodiversité

Définir un phasage des travaux

Afin de limiter l'impact sur les activités vitales des espèces, un phasage des travaux peut être mis en place. Il est donc préconisé de réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction et des premiers moments de vie des jeunes.

Cette mesure limitera le dérangement des espèces aux périodes les plus sensibles.

Limiter la propagation des espèces invasives

Il est préconisé de minimiser les apports de matériaux (pierres, terre,...) exogènes afin de limiter la propagation des espèces invasives. La réutilisation de la terre issue du chantier sera préférée, dans la mesure du possible, pour toutes les opérations de remblaiement et de terrassement.

La plantation et l'entretien des espaces verts

En cas de destruction d'habitats naturels, il est préconisé que des plantations soient réalisées afin de recréer l'habitat détruit ainsi que la continuité écologique des réservoirs de biodiversité.

Dans ce cas, des préconisations simples peuvent déjà être émises :

- La plantation (ou le maintien) de haies, bosquets, massifs arbustifs devra être réalisée à partir d'espèces locales adaptées (Prunellier, Aubépine, Noisetier, Frêne, ...). Cette mesure a pour but de favoriser le maintien d'une biodiversité commune sur ces terrains. En effet, dans le cadre des aménagements paysagers, il est malheureusement bien souvent préféré la plantation d'espèces exotiques ornementales non adaptées à l'environnement local et parfois envahissantes ;
- L'entretien des espaces verts devra se faire par des traitements mécaniques évitant ainsi les risques de pollution du site et la contamination des espèces. Ainsi, l'utilisation de phytosanitaires est à limiter, voire à proscrire.

Limiter les sources lumineuses

Les sources lumineuses peuvent être source de dérangement pour les espèces animales dans leur déplacement nocturne (mammifères) ou leur recherche de nourriture (chauve-souris).

Une réflexion autour de ce thème est fortement conseillée : nombre, positionnement géographique, type technique (permanent, à détection)... Leur limitation sur chaque zone construite actuellement ou en devenir est une nécessité absolue. Une solution de minuterie doit également permettre aux chiroptères de chasser au sein des zones urbanisées à partir d'une heure définie.

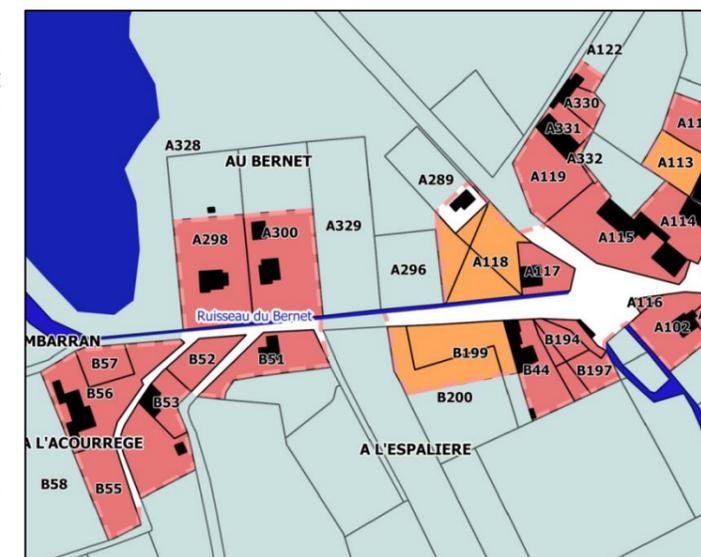
b. Préservation des corridors écologiques

Quant à la problématique de la fragmentation du territoire et des ruptures des connections écologiques entre les réservoirs de biodiversité, les secteurs projetés à l'urbanisation se situant en contexte urbain et en continuité du village, ils ne constituent pas des corridors de déplacement significatifs pour les espèces animales. L'extension des parcelles constructibles est, dans le cas présent, effectuée en périphérie du bourg communal. Cette politique de cohérence territoriale permet ainsi d'éviter un mitage de l'espace, et ainsi une fragmentation plus importante du territoire communal. Le projet n'entraînera donc pas de modification significative dans le transit de la faune locale.

Par ailleurs, la carte communale d'Izotges apporte une attention particulière au ruisseau du Bernet, situé au nord-ouest du bourg afin d'en conserver la continuité écologique. Ainsi, le document d'urbanisme permet d'éviter tout aménagement induisant un obstacle au cours d'eau ou pouvant dégrader la qualité chimique du cours d'eau et sa capacité à accueillir des espèces aquatiques, qui pourront alors se déplacer entre l'amont et l'aval.

c. Préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau

Aucun potentiel d'urbanisation ne reste riverain de cours d'eau. Les parcelles A296 et A329 près du ruisseau du Bernet ont notamment été préservées de projet de construction et sont exclues des zones constructibles



Par ailleurs, on peut aussi préconiser de maintenir sur les parcelles constructibles les haies existantes, voire d'en restaurer.

d. Prévenir le risque inondation

Outre préserver les champs d'expansion des crues, il est préconisé de conserver les principales haies existantes, notamment celles qui suivent prioritairement les courbes de niveaux, permettant d'assurer une protection contre l'érosion des sols ainsi qu'un rôle paysager.

Par ailleurs, il est proposé d'inciter à la définition d'un coefficient limité d'imperméabilisation des terrains constructibles, et de favoriser le maintien d'un couvert végétal sur ces parcelles (parc boisé, pelouses, parterres fleuris) ou d'un type de sol perméable (type graviers).

2. Mesures de réduction des incidences temporaires directes sur les habitats et les espèces

a. Limiter l'emprise des travaux

Les activités auxiliaires des divers chantiers (zone de stockage de matériaux, zone de fabrication,...) seront éloignées des secteurs à enjeux, de manière à ne pas induire d'impacts directs ou indirects sur les secteurs sensibles situés à proximité.

La circulation des engins de chantier peut induire des impacts directs (destruction, altération) sur les habitats et les espèces présents à proximité. Un itinéraire pour la circulation des véhicules devra être mis en place et strictement respecté afin de limiter la surface des secteurs remaniés, dégradés et des sols tassés.

b. Limiter les risques de pollution accidentelle

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples pourront être prises :

- Tous les matériaux et fournitures utilisés sur les chantiers seront entreposés avec soin, dans la mesure du possible à l'abri des dégradations et des intempéries et loin de toute zone écologique sensible (haies, murets, mares...), de façon à ne pas risquer de polluer la nappe phréatique, ou de générer des ruissellements dommageables pour le milieu hydraulique superficiel.

- L'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, la mise en œuvre de plateforme de ressuyage en cas de stockage de matériaux sur site avec ouvrages de décantation permettront de réduire le risque d'impact sur les espèces et les habitats naturels.
- Les véhicules de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et leur stationnement se fera hors zone sensible.
- Les produits du déboisement, défrichage, dessouchage ne devront pas être brûlés sur place (ils seront exportés et brûlés dans un endroit adapté).
- La collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.

III. IMPACTS RESIDUELS

Ainsi, après application de ces mesures d'évitement et de réduction, les impacts du projet de Carte Communale apparaissent limités sur l'environnement de la commune, les habitats naturels, la faune et la flore, le réseau hydrographique et l'exposition des populations aux risques.

(source : Institution Adour)

Aucun projet, dans le cadre de la carte communale n'est prévu dans le site Natura 2000 « Vallée de l'adour ». Au vu des éléments ci-dessus, il est donc possible de conclure que la carte communale d'Izotges n'est manifestement pas susceptible d'avoir un effet notable sur le site Natura 2000. Elle ne présente pas d'incidence significative directe ou indirecte sur les habitats naturels ou les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 concerné.

IV MESURES ET INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA CARTE COMMUNALE A L'ECHEANCE DE 6 ANS

Il est préconisé que les travaux d'urbanisation des secteurs d'aménagement, ainsi que ceux initiés par d'autres porteurs de projets, soient cadrés par un cahier des charges exigeant, des entreprises de travaux, une prise en compte de l'environnement de la commune lors de l'élaboration des travaux. Il apparaît également important de choisir des entreprises reconnues pour leur compétence en matière environnementale et d'assurer un suivi de chantier adéquat.

Il est préconisé que les porteurs de projet prennent en compte et mettent en œuvre les points suivants pour une meilleure préservation de l'environnement communal :

- l'entreprise de travaux s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations indiquées dans l'étude environnementale ;
- la réalisation des travaux s'effectuera en dehors des périodes de reproduction des espèces ;
- la réalisation de travaux doit être réalisée en préservant les habitats naturels (haies, boisements, pelouses, murets et prairies) situés en bordure immédiate. Dans le cas où des habitats seraient impactés lors des travaux, l'entreprise devra réhabiliter ces secteurs ;
- l'entreprise s'engage à maintenir les formations boisées situées en périphérie des secteurs projetés à l'urbanisation sauf contrainte technique majeure. Dans ce cas, la replantation des éléments détruits sera effectuée ;
- l'emploi de produits chimiques de dévitalisation ne doit être utilisé qu'exceptionnellement ;
- l'entreprise s'engage à protéger la ressource en eau contre tout déversement accidentel d'hydrocarbures, produits de traitement des souches ou autres produits chimiques ;
- l'entreprise devra éviter toute vidange même partielle de produits dans les fossés, sur les délaissés, sur la végétation... ;
- l'entreprise devra s'engager à effectuer un tri sélectif des déchets issus du chantier ainsi que leur exportation en décharge.

Les indicateurs détaillés ci-après constituent des outils d'évaluation de la Carte communale d'Izotges au regard de l'état initial de l'environnement détaillé précédemment :

- somme des surfaces figurant sur les permis de construire accordés ayant fait l'objet d'une ouverture de déclaration de chantier, et portant sur des parcelles non construites,
- la localisation de ces surfaces sur le plan de zonage de la Carte communale, et leur classification selon la zone concernée de la Carte communale (ZC2i / ZNi),
- évolution de la répartition des terrains selon l'occupation des sols sur la commune,
- surveillance de l'évolution des surfaces boisées communales,
- évolution du linéaire de haies et ripisylves servant de corridors écologiques, et densité du maillage induite,
- linéaire de cours d'eau permanents contraints par une artificialisation des sols sur une bande de 5 m. depuis la rive,
- évolution qualitative des cours d'eau du territoire communal,
- suivi du réseau d'assainissement des eaux usées et des installations d'assainissement autonomes.

CHAPITRE VI

RESUME NON TECHNIQUE

I. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Les périmètres réglementaires liés au réseau Natura 2000

La commune d'Izotges est concernée par une zone Natura 2000. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation « **Vallée de l'Adour** ». Ce site est caractérisé par la présence de saligues (formations de boisements hygrophiles) et la présence de nombreux habitats terrestres et aquatiques qui abritent une flore et une faune remarquable et diversifiée dont notamment la loutre, la cistude d'Europe, des poissons migrateurs ou encore le Fluteau nageant. Cette zone Natura 2000 a une superficie 2 635 hectares. La commune d'Izotges est concernée par ce périmètre sur 52% de son territoire (157,34 hectares).

2. Les zonages d'inventaires de la biodiversité

On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I et les ZNIEFF de type II.

➤ ZNIEFF de type I

Il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

On trouve sur la commune d'Izotges une ZNIEFF de type I. Il s'agit de la ZNIEFF « **L'Adour de Bagnères à Barcelonne-du-Gers** ». Cette ZNIEFF s'étend sur 2786 hectares, sur 59 communes du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Landes. Elle vise à protéger les habitats : cours d'eaux et forêts. Cette zone a des intérêts ornithologique, écologique et botanique, par la présence d'*Azolla filiculoides*. La ZNIEFF concerne 111 hectares sur Izotges, soit 37% du territoire communal.

➤ ZNIEFF de type II

Ces ZNIEFF sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune d'Izotges recense deux ZNIEFF de type II :

- **Cours de l'Arros.** Cette ZNIEFF s'étend sur 1674 hectares, sur 41 communes du Gers et des Hautes-Pyrénées. Elle concerne 50 hectares sur Izotges, soit 17% du territoire communal. Cette ZNIEFF couvre l'essentiel du lit majeur de la partie de plaine de l'Arros, de Gourgue (65) à sa confluence avec l'Adour dans le Gers.
- **Adour et milieux annexes.** Cette ZNIEFF concerne 60 communes sur 3634 hectares. 145 hectares de la commune sont concernés par le périmètre d'inventaire, soit près de 50% du territoire.

3. La protection des cours d'eau

Sur la commune d'Izotges, les cours de l'Adour et de l'Arros sont classés au titre de la liste 1 (tous deux reconnus cours d'eau à migrateurs amphihalins) et au titre de la liste 2.

II. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DES PARCELLES OUVERTES À L'URBANISATION

1. Localisation du projet de carte communale et des parcelles projetées à l'ouverture à l'urbanisation

Le projet de Carte Communale sur la commune d'Izotges prévoit des zones à urbaniser qui se concentrent au niveau du village d'Izotges essentiellement, en cœur de village ou en proche périphérie. Ces zones (zones constructibles ZC2i) ont été définies en continuité avec les zones déjà urbanisées afin de limiter l'étalement urbain et la consommation de terres agricoles ou surfaces naturelles.

2. Occupation du sol des zones susceptibles d'être affectées par le projet de carte communale

Les zones susceptibles d'être affectées par le projet de carte communale se situent à hauteur des zones définies constructibles, c'est-à-dire ici dans la zone ZC2i.

L'identification du type d'occupation du sol des zones qualifiées de potentiels d'urbanisation laisse apparaître des terrains fortement anthropisés d'une valeur écologique moindre.

Plus précisément, l'observation des zones constructibles retenues permet de recenser les habitats naturels suivants :

- **Pâturages mésotrophes** : Pâturages mésophiles fertilisées, régulièrement pâturées, sur des sols bien drainés. Elles constituent ici des prairies relativement pauvres en espèces.
- **Prairies et pâturages améliorés** : Pâturages et prairies secs ou mésophiles intensifs. Ils sont habituellement réensemencés et fortement fertilisés, ou mis en place de façon entièrement artificielle et présente ainsi peu d'intérêt écologique.
- **Pelouses de parcs de petite surface** : elles permettent d'identifier les pelouses ou gazons des espaces résidentielles. Ce couvert fortement anthropisé est pauvre en espèces voire parfois quasi monospécifique.
- **Monocultures** : Céréales et autres cultures occupant de grandes surfaces d'un seul tenant, dans des paysages d'openfields.
- **Jachères, friches** : Champs abandonnés ou en jachère et autres espaces interstitiels sur des sols perturbés. Ils sont colonisés par de nombreuses plantes pionnières, introduites ou nitrophiles. Ils fournissent parfois des habitats qui peuvent être utilisés par des animaux des espaces ouverts.
- **Jardins ornementaux** : Espaces adjacents à une habitation, plantés d'espèces ornementales : herbacées, arbustes, arbres, parterres de fleurs. Ces formations, aux essences diverses, certes souvent non autochtones et à vocation plus ornementale qu'écologique, permettent cependant de favoriser le développement d'une diversité floristique favorable à une grande diversité d'insectes et donc d'oiseaux.
- **Petits parcs et squares citadins** : Formations habituellement variées, créées à des fins récréatives. La végétation, habituellement surtout composée d'espèces introduites ou cultivées, peut néanmoins comprendre beaucoup de plantes indigènes et peut supporter une faune variée quand elle n'est pas intensivement gérée. L'hétérogénéité des habitats engendre une grande diversité faunistique avec, quoi qu'il en soit, une prépondérance des espèces communes. La présence fréquente des vieux arbres favorise l'installation d'espèces plus rares.

- **Surfaces urbanisées des villages** : Bâtiments résidentiels des périphéries urbaines et des villages où les bâtiments et d'autres surfaces imperméables occupent entre 30% et 80% de la surface. Ces espaces présentent peu d'intérêt écologique.
- **Jardins domestiques des villages** : Complexe d'habitats englobant les jardins domestiques, généralement de petites surfaces (<0,5ha), souvent avec une flore et une faune très mélangées et riches en espèces (cultures, pelouses, broussailles, parterres de fleurs, etc., fréquemment entrecoupés de chemins et de petites constructions) à proximité étroite des habitations humaines, des terrains agricoles, des habitats semi-naturels ou naturels.

II ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Incidences permanentes liées à l'ouverture à l'urbanisation

a. Incidences permanentes directes sur les habitats et les espèces

Dans le cadre du projet d'élaboration de la Carte Communale, l'ouverture à l'urbanisation de parcelles pourra entraîner la destruction ou l'altération d'habitats naturels et d'habitats d'espèces présents au niveau de ces secteurs désignés constructibles.

Il conviendra de limiter au maximum l'ouverture à l'urbanisation des parcelles abritant une riche biodiversité.

Destruction ou altération d'habitats naturels communs / Destruction d'espèces communes

Le zonage d'ouverture à l'urbanisation peut avoir une incidence potentielle sur les habitats naturels communs présents. Compte tenu de la faible valeur patrimoniale de ces habitats, **le niveau d'incidence négative s'avère très faible à modéré.**

L'impact sur la flore est considéré comme faible à nul.

Rupture ou fragmentation des corridors écologiques et coupure du cheminement des animaux

Les secteurs projetés à l'urbanisation se situent dans les interstices du tissu urbain existant ou en périphérie de celui-ci, c'est-à-dire dans le maintien d'une continuité avec les secteurs actuellement urbanisés. Ils ne constituent pas des corridors de déplacement significatifs pour les espèces animales. Le projet de carte communale n'entraînera donc pas de modification significative des conditions de déplacement des espèces animales.

Le projet aura des incidences faibles en termes de fragmentation des corridors écologiques terrestres.

Le projet de Carte communale ne prévoit pas d'aménagements pouvant entraîner une rupture de la continuité des principaux cours d'eau sur le territoire. **Notamment, l'Adour et l'Arros sont préservés en zones naturelles non constructibles et les parcelles riveraines du ruisseau du Bernet n'ont pas été désignées comme potentiels d'urbanisation. Le projet n'aura pas d'incidences négatives en termes de fragmentation des corridors écologiques aquatiques.**

Prolifération d'espèces exogènes

Une prolifération d'espèces exogènes invasives est envisageable suite à des remaniements de sol ou à des stockages de matériaux inertes. **Par ailleurs, la parcelle A296 au nord du village est marquée par une prolifération de Robiniers faux-acacia aux caractères envahissants. Il conviendra de contenir l'expansion de cette espèce invasive.**

Incidences dues aux sources lumineuses

Les sources lumineuses peuvent être source de dérangement pour les espèces animales dans leur déplacement nocturne (mammifères) ou leur recherche de nourriture (chauve-souris).

Incidences positives liées aux zones non constructibles

Le classement en zones non constructibles permet de limiter l'impact des activités humaines sur les espaces agricoles et naturels. Ainsi, le zonage du projet de Carte Communale permet de préserver les territoires les plus riches et les plus sensibles pour la faune et la flore.

b. Incidences permanentes indirectes liées à l'urbanisation

Incidences dues aux eaux pluviales en zone résidentielle

Les eaux pluviales générées sur les surfaces imperméabilisées (notamment la voirie), seront potentiellement chargées en hydrocarbures ou en fines particules. Lors des épisodes pluvieux, le volume d'eaux pluviales générées sera collecté via les réseaux de fossés environnants, puis directement évacué vers le réseau hydrographique superficiel ; ce qui potentiellement peut induire une pollution temporaire du cours d'eau et impacter les conditions de vie des espèces aquatiques.

Cependant, en limitant les surfaces imperméabilisées, une partie de ces eaux pourra être directement infiltrée dans le sol naturel. La pollution des masses d'eau souterraines est alors limitée, étant donné que l'infiltration dans le terrain naturel permet une épuration des eaux superficielles.

Par ailleurs, la commune d'Izotges située dans l'aire de confluence de l'Adour avec son affluent l'Arros est soumise au risque inondation sur une majorité de son territoire. Or, l'accroissement des surfaces imperméabilisées fait augmenter le risque inondation.

Par ailleurs, les aménagements réalisés sur les cours d'eau suite à l'urbanisation et en particulier la mise en place de digues de protection contre les crues, comme c'est le cas pour la commune d'Izotges, permettent de protéger localement les zones urbanisées, mais contribuent à réduire les champs d'expansion des crues et à aggraver les inondations en aval. Une réflexion est à mener pour une meilleure implantation des digues de protection, en intégrant la nécessité d'une restauration de l'espace de mobilité de l'Adour.

Enfin, il y a aussi une aggravation du risque d'inondation et de la circulation des flux polluants par le déboisement, la suppression de haies, les sols nus laissés notamment par la maïsiculture. En découle un enjeu de diversification des pratiques agricoles avec rotation des parcelles.

Incidences dues aux eaux domestiques

La commune d'Izotges relève uniquement de l'assainissement non collectif.

L'extension de l'urbanisation entraînera inévitablement une augmentation de la quantité d'eaux usées produites par les ménages. Les parcelles riveraines du ruisseau de Bernet au nord du territoire ont été exclues de la zone constructible afin de **ne pas impacter la qualité des eaux du ruisseau très proche en cas de système d'assainissement inadapté.**

Par ailleurs, pour la commune d'Izotges, fortement soumise au risque d'inondations, des risques de dysfonctionnement des systèmes d'assainissement autonome et donc des risques de pollution du réseau hydrographique peuvent être induits.

Il conviendra aussi de **conserver une taille minimale suffisante des parcelles construites permettant l'implantation et le bon fonctionnement des installations de traitement des eaux usées en assainissement autonome.**

2. Incidences temporaires

a. Perturbation des activités vitales des espèces

Le chantier engendre des incidences bien distinctes de celles de l'infrastructure proprement dite et qui nécessitent la mise en œuvre de mesures elles aussi spécifiques. Ces incidences sont produites dans un temps déterminé mais leur caractère temporaire ne doit pas minimiser leur importance.

De plus, les travaux d'aménagement ou de construction altéreront le caractère existant du site. Les habitats naturels existants seront détruits ou fortement anthropisés, conduisant souvent à une perte de la richesse spécifique des espaces concernés.

b. Incidences des accès et stockage des matériaux sur les habitats naturels

L'accès des engins aux chantiers pourra entraîner une destruction d'habitats naturels. Le stockage de matériaux de construction (sable, gravier) est susceptible de conduire à la disparition d'un habitat naturel présent au sein de la zone de dépôt.

c. Risque de pollution temporaire des eaux

Les travaux peuvent également engendrer des incidences spécifiques sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'incidence des travaux ne sera que temporaire. Ces incidences seront essentiellement dues à des rejets de matière en suspension (MES) provenant des sols remaniés qui n'ont pas encore reçu leur protection définitive. Ainsi, un risque de colmatage des fonds des cours d'eau est envisageable lors des épisodes pluvieux.

Les parcelles riveraines du ruisseau du Bernet, au nord-ouest du bourg communal, ont été exclues du zonage constructible afin d'éviter un risque de pollution liée aux rejets de MES sur ce ruisseau.

III. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES DE LA CARTE COMMUNALE SUR LE RESEAU NATURA 2000

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est directement touché par la destination constructible de la zone choisie. En effet cette dernière se trouve totalement en dehors du périmètre du site et donc des habitats d'intérêt communautaire concernés.

L'habitat d'intérêt communautaire le plus proche est la forêt alluviale située à 500m de la zone constructible.

Concernant les espèces d'intérêt communautaire, leurs habitats naturels se trouvent majoritairement en bord d'Adour.

L'habitat naturel de la Cistude d'Europe se trouvant notamment autour du lac d'Izotges à proximité de la zone constructible (100m). Or, la zone constructible ne présente que peu d'attrait pour l'espèce car arbustive ou occupé par de la culture.

Enfin, la zone constructible étant enclavée entre des constructions déjà existantes elle ne constitue pas une zone de chasse préférentielle pour les espèces d'intérêts communautaires susceptibles de s'y rendre (chiroptères). La zone de bord d'Adour constituée des espaces naturels et agricoles inclus dans le site natura 2000 sont effectivement plus favorables aux activités terrestres des espèces d'intérêts communautaires.

IV. MESURES ENVIRONNEMENTALES

1. Mesures d'évitement préconisées

a. Préservation des habitats naturels et des espèces

Un zonage d'ouverture à l'urbanisation limité

Dans le cadre du projet de Carte communale, les zonages des zones constructibles ont été réduits et sont, par ailleurs localisés en continuité en périphérie du centre-bourg. Ainsi, par la concentration des zones constructibles, l'urbanisation sporadique au sein du territoire communal est contrôlée.

De plus, ces secteurs voués à l'urbanisation future ne concernent pas des milieux naturels de haute richesse patrimoniale, mais essentiellement des parcelles en déprise agricole ou déjà fortement anthropisées.

Des zones non constructibles étendues

Dans un objectif de protection des paysages, des enjeux environnementaux et patrimoniaux, des zones non constructibles ont été instituées afin de préserver le caractère naturel du secteur concerné.

b. Préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau

Une part importante du réseau hydrographique a été classée en zone naturelle non constructible, garantissant ainsi une mesure de protection.

c. Préservation des paysages et du cadre de vie

On retiendra comme mesure pour réduire une atteinte aux paysages et une dégradation du cadre de vie le choix d'une orientation pour le projet de Carte communale de conforter le centre-bourg et limiter l'urbanisation sporadique.

2. Mesures de réduction

a. Mesures de réduction des incidences permanentes

Préservation des espèces et de la biodiversité

- **Définir un phasage des travaux**

Afin de limiter l'impact sur les activités vitales des espèces, un phasage des travaux peut être mis en place. Il est donc préconisé de réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction et des premiers moments de vie des jeunes.

- **Limiter la propagation des espèces invasives**

Il est préconisé de minimiser les apports de matériaux (pierres, terre,...) exogènes afin de limiter la propagation des espèces invasives. La réutilisation de la terre issue du chantier sera préférée, dans la mesure du possible, pour toutes les opérations de remblaiement et de terrassement.

- **La plantation et l'entretien des espaces verts**

En cas de destruction d'habitats naturels, il est préconisé que des plantations soient réalisées afin de recréer l'habitat détruit ainsi que la continuité écologique des réservoirs de biodiversité.

- **Limiter les sources lumineuses**

La limitation des sources lumineuses sur chaque zone construite actuellement ou en devenir est préconisée.

Préservation des corridors écologiques

L'extension des parcelles constructibles est, dans le cas présent, effectuée en périphérie du bourg communal. Cette politique de cohérence territoriale permet ainsi d'éviter un mitage de l'espace, et ainsi une fragmentation plus importante du territoire communal. Le projet n'entraînera donc pas de modification significative dans le transit de la faune locale.

Par ailleurs, il conviendra d'apporter une attention particulière au ruisseau du Bernet, situé au nord-ouest du bourg afin d'en conserver la continuité écologique. Ainsi, il s'agira d'éviter tout aménagement induisant un obstacle au cours d'eau ou pouvant dégrader la qualité chimique du cours d'eau et sa capacité à accueillir des espèces aquatiques, qui pourront alors se déplacer entre l'amont et l'aval.

Préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau

Des zones constructibles restent riveraines de cours d'eau, notamment les parcelles A296 et A329 près du ruisseau du Bernet et des mesures devront être prises afin de limiter au maximum les incidences liées à l'urbanisation de ces zones, notamment en termes d'assainissement où il conviendra de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement des eaux usées.

Par ailleurs, on peut aussi préconiser de maintenir sur les parcelles constructibles les haies existantes, voire d'en restaurer.

Prévenir le risque inondation

Outre préserver les champs d'expansion des crues, il est préconisé de conserver les principales haies existantes, notamment celles qui suivent prioritairement les courbes de niveaux, permettant d'assurer une protection contre l'érosion des sols ainsi qu'un rôle paysager.

Par ailleurs, il est proposé d'inciter à la définition d'un coefficient limité d'imperméabilisation des terrains constructibles, et de favoriser le maintien d'un couvert végétal sur ces parcelles (parc boisé, pelouses, parterres fleuris) ou d'un type de sol perméable (type graviers).

b. Mesures de réduction des incidences temporaires directes sur les habitats et les espèces

Limiter l'emprise des travaux

Les activités auxiliaires des divers chantiers (zone de stockage de matériaux, zone de fabrication,...) seront éloignées des secteurs à enjeux, de manière à ne pas induire d'impacts directs ou indirects sur les secteurs sensibles situés à proximité.

Un itinéraire pour la circulation des véhicules devra être mis en place et strictement respecté afin de limiter la surface des secteurs remaniés, dégradés et des sols tassés.

Limiter les risques de pollution accidentelle

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples pourront être prises :

- Tous les matériaux et fournitures utilisés sur les chantiers seront entreposés avec soin, dans la mesure du possible à l'abri des dégradations et des intempéries et loin de toute zone écologique sensible (haies, murets, mares...), de façon à ne pas risquer de polluer la nappe phréatique, ou de générer des ruissellements dommageables pour le milieu hydraulique superficiel.
- L'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, la mise en œuvre de plateforme de ressuyage en cas de stockage de matériaux sur site avec ouvrages de décantation permettront de réduire le risque d'impact sur les espèces et les habitats naturels.
- Les véhicules de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et leur stationnement se fera hors zone sensible.
- Les produits du déboisement, défrichage, dessouchage ne devront pas être brûlés sur place (ils seront exportés et brûlés dans un endroit adapté).
- La collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.

V. IMPACTS RESIDUELS

Ainsi, après application de ces mesures d'évitement et de réduction, les impacts du projet de Carte Communale apparaissent limités sur l'environnement de la commune, les habitats naturels, la faune et la flore, le réseau hydrographique et l'exposition des populations aux risques.